

Rapport annuel **2006**

Conformément à l'article 48, § 1^{er}, 4°, de la loi du 2 août 2002, le rapport annuel de la Commission bancaire, financière et des assurances est établi par le comité de direction et adopté par le conseil de surveillance. Sur la base de cette disposition légale, le conseil «assure la surveillance générale du fonctionnement de la CBFA». Dans le cadre de cette mission, le conseil de surveillance ne prend pas connaissance des dossiers individuels de contrôle. Sauf indication contraire, la période sous revue s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Le présent rapport annuel peut être cité comme suit : «CBFA Rapport annuel 2006».

En complément à ce rapport annuel, le comité de direction a établi un rapport (CBFA Rapport CD 2006) qui, outre les modifications législatives et réglementaires, reflète les activités et les décisions prises par le comité dans des cas individuels au cours de la période sous revue.





Préface 5

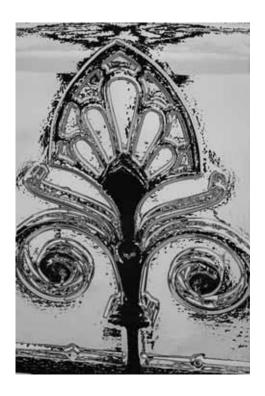
CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

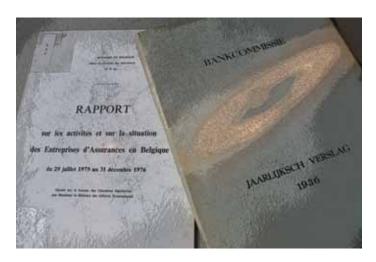
| ΓΙ | ON GÉNÉRALE | |
|----|--|----|
| A. | COMITÉ DE DIRECTION | |
| | Composition | 11 |
| | Organigramme | 12 |
| | Règlement d'ordre intérieur | 13 |
| | Déontologie | 13 |
| | Nombre de réunions des organes | 14 |
| | Financement des frais de fonctionnement de la CBFA | 14 |
| | Le Comité de Stabilité Financière (CFS) | 15 |
| | Travaux internationaux et européens | 16 |
| | Responsabilité externe | 17 |
| В. | CONSEIL DE SURVEILLANCE | |
| | Composition | 18 |
| | Rapport | 19 |
| C. | DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS | 21 |
| | | |
| | | |
| | TDE 1. | |

CHAPITRE 2 : RAPPORTS D'ACTIVITÉS

| L'ANNÉE 2006 EN BREF | 23 |
|--|-----|
| RAPPORTS D'ACTIVITÉS DES DÉPARTEMENTS | |
| Politique prudentielle | 24 |
| Contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement | 33 |
| Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et surveillance des intermédiaires d'assurances | 47 |
| Pensions complémentaires | 59 |
| Contrôle de l'information et des marchés financiers | 64 |
| Protection des consommateurs de services financiers | 76 |
| RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'AUDITORAT | 84 |
| SERVICES COMMUNS | |
| Service juridique | 88 |
| Audit interne | 91 |
| Secrétariat général | 91 |
| COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2006 | 97 |
| COMPOSITION DES DÉPARTEMENTS ET DES SERVICES | 107 |







Préface



Eddy Wymeersch, Président

La CBFA et la réglementation financière

L'année 2006 restera indubitablement dans les mémoires comme l'année de la réglementation financière. De larges pans de la législation financière ont été rénovés ou adaptés. La nouvelle réglementation est principalement d'origine européenne, et permettra à l'unification des politiques à laquelle l'on a assisté à l'échelon européen de se concrétiser pleinement sur notre territoire également. Ainsi, les établissements financiers belges pourront opérer dans l'ensemble de l'Union européenne et auront accès, sur un pied d'égalité, aux marchés financiers des autres Etats membres. Les investisseurs, assurés et bénéficiaires d'une pension complémentaire établis en Belgique seront quant à eux mieux protégés, non seulement lorsqu'ils contracteront avec des organismes en Belgique, mais également lorsqu'ils répondront à des propositions de services financiers émanant de l'étranger.

L'appareil réglementaire a été considérablement étendu, renforcé et adapté aux besoins d'un système financier moderne, intégré dans le large marché financier européen. Les efforts fournis ont été particulièrement importants; ils ont porté sur les domaines de compétence de tous les départements de la CBFA, et ont nécessité un grand engagement de la part de toutes ses entités. Conformément aux techniques législatives prévues par la loi du 2 août 2002, et dans le droit fil de la structure Lamfalussy, une intense concertation a été organisée avec les acteurs du marché concernés et leurs associations professionnelles, et le public a également été consulté à plusieurs reprises. Cette concertation – en réalité un dialogue – s'est avérée particulièrement fructueuse, et a très certainement contribué à améliorer la réglementation, qui a été optimisée par rapport aux besoins de la finance belge en tant qu'acteur intégré du marché financier européen.

Si, à la fin 2006, la plupart des textes principaux étaient déjà prêts, un certain nombre de matières devront cependant encore être traitées en 2007. On peut s'attendre à ce qu'après 2007 – pour le contrôle des assurances, à une date ultérieure –, la plupart des domaines du contrôle connaissent l'accalmie réglementaire escomptée. La Belgique disposera alors – avec les autres Etats membres de l'Union européenne – de l'un des systèmes réglementaires les plus évolués. Les entreprises belges s'en trouveront mieux armées pour faire face à une concurrence internationale accrue sur les marchés financiers.



Certaines de ces nouvelles lois amèneront, à n'en pas douter, de grands changements.

Dans le secteur des établissements de crédit, la Belgique a mis en œuvre intégralement – et dans les temps impartis le cadre «Bâle II» qui était en gestation depuis 1998 et qui a été coulé en forme de directive européenne. Ce cadre introduit en matière d'exigences prudentielles une modification radicale qui doit permettre aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de mieux maîtriser leurs risques. Si les établissements concernés ont, dès avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, été abondamment et fréquemment mis au courant des bouleversements à venir, il reste que l'application des nouvelles prescriptions – et notamment la mise en œuvre des nouveaux modèles de risques – nécessitera un engagement complet, de la part tant des entreprises contrôlées que de l'autorité de contrôle.

Dans le cadre notamment de l'adaptation de la loi de contrôle bancaire, la CBFA a adopté un texte novateur en matière de bonne gouvernance. Ce texte remplace les «protocoles sur l'autonomie de la fonction bancaire» et s'appuie sur une approche nouvelle, celle des «attentes prudentielles» exposées dans un «mémorandum de gouvernance», dont l'autorité de contrôle évaluera l'application sur la base des explications fournies par l'établissement selon le principe «comply or explain», et ce à la lumière des principes de bonne gouvernance. Ces règles s'appliquent désormais tant aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qu'aux entreprises d'assurances.

Une seconde modernisation fondamentale concerne le contrôle des institutions de retraite professionnelle (IRP), souvent désignées auparavant sous l'appellation de «fonds de pension». Elles sont désormais soumises à un cadre de contrôle entièrement remanié qui, accompagné de dispositions sur le plan fiscal, doit permettre non seulement que la Belgique dispose d'un statut robuste pour les IRP, mais également que notre pays soit suffisamment attrayant pour rendre possible l'établissement de fonds multinationaux.

Dans le domaine des marchés financiers, la réglementation a, en l'espace de quelques années, été revue de fond en comble. En 2004, les dispositions applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ont été totalement réécrites. Les règles complémentaires relatives aux abus de marché ont suivi en 2005. En 2006, c'était le tour du prospectus, et l'année 2007 sera placée sous le signe des règles en matière d'offres publiques d'acquisition, de transparence et enfin de marchés d'instruments financiers. Il en résulte une législation profondément rénovée : les marchés de valeurs mobilières européens seront complètement déverrouillés, les investisseurs seront informés et protégés de manière efficace, et les nouvelles structures de marché devront permettre davantage de concurrence et de transparence. Toutes ces modifications ont été opérées sans préjudice ni de l'application des normes IFRS (2005) ni des modifications successives apportées au statut d'Euronext.

En ce qui concerne le contrôle des assurances, les adaptations réglementaires sont encore à venir : le projet en matière d'exigences de solvabilité («Solvabilité II») est en pleine préparation au niveau européen, et sa mise en œuvre est prévue pour 2010. La CBFA a décidé de ne pas attendre l'échéance prévue par la directive. A l'issue d'une consultation approfondie avec le secteur, elle a déjà diffusé en 2006 une série de circulaires qui vont progressivement préparer les entreprises d'assurances, tant sur le plan quantitatif des provisions techniques, par le biais d'exigences A.L.M. plus précises, que sur le plan qualitatif des normes organisationnelles, au défi que ne manquera pas de constituer Solvabilité II pour le secteur.

Des innovations ont par ailleurs été apportées au domaine de l'offre de produits d'assurance : pour mieux protéger les consommateurs, la CBFA a soutenu des initiatives d'autoréglementation élaborées par le secteur. Désormais, la publicité et l'information du public seront mieux encadrées pour les produits d'assurance vie individuelle. En outre, il faudra, préalablement à la signature d'un contrat d'assurance, vérifier si le produit répond bien aux besoins et aspirations du client.



Préface

L'année 2006 a vu débuter l'enregistrement, en exécution de la nouvelle législation belge, des intermédiaires qui offrent des services bancaires et d'investissement. Le système est organisé par analogie avec celui des intermédiaires d'assurances, ce qui doit assurer l'égalité des conditions de concurrence. La procédure a été largement automatisée pour les deux catégories d'intermédiaires.

La plupart des innovations précitées s'inscrivent dans le cadre de l'intégration croissante des marchés financiers européens, et se situent dès lors dans le droit fil de la mise en œuvre de l'agenda de Lisbonne. Les progrès enregistrés sur la voie d'une intégration accrue des marchés doivent, selon les estimations de la Commission européenne, contribuer de manière substantielle à la croissance économique. La Belgique s'efforce d'atteindre cet objectif.

Le fonctionnement interne de la CBFA

Au cours de l'année civile écoulée, la CBFA a également été très attentive à son organisation interne. Un peu plus de trois ans après le début de l'intégration de l'OCA au sein de la CBF, on peut constater que l'opération est en grande partie terminée. La fusion des deux institutions est définitivement achevée, tant sur le plan des missions de contrôle, des règles de financement, et du fonctionnement intégré, qu'en ce qui concerne l'organisation, et notamment la situation du personnel.

Les différents départements appliquent les mêmes normes de qualité et la coopération se passe bien.

La mobilité interne du personnel, qui est fortement encouragée, y contribue. En matière d'intégration des cadres de personnel, un large groupe de collaborateurs sous statut de fonctionnaires s'est vu offrir, à l'issue d'une évaluation externe, la possibilité de signer un contrat de travail sous régime CBFA. La poursuite de l'intégration des statuts du personnel continuera cependant à occuper beaucoup d'attention.

Le législateur ayant confié de nouvelles missions de contrôle à la CBFA, un renforcement de l'effectif s'impose. Tel est le cas pour la nouvelle mission légale d'enregistrement des intermédiaires en services bancaires et d'investissement. Par ailleurs, les efforts se poursuivent pour attribuer les postes vacants. Comme nombre d'autres institutions et entreprises, la CBFA éprouve des difficultés à trouver sur le marché du travail les profils adéquats pour certaines fonctions spécialisées.

Le financement de la CBFA repose entièrement sur des contributions supportées, en vertu d'un régime légal, par les personnes et entreprises soumises au contrôle. Comme l'arrêté royal en la matière pose le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, tout excédent leur est intégralement remboursé.

Comité de stabilité financière

A mesure qu'augmente la part relative de la finance belge à l'échelle européenne, l'on prend conscience de l'opportunité d'en encadrer les effets sur la stabilité du système financier et du pays. C'est pourquoi le législateur a créé le Comité de stabilité financière (CSF), qui réunit les membres des comités de direction de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et de la CBFA. Le CSF analyse régulièrement les risques et les principaux facteurs pouvant avoir une influence sur le système financier. Le Service public fédéral Finances est également partie prenante à ces discussions. Le CSF accorde par ailleurs une attention soutenue au traitement des éventuelles crises opérationnelles de nature à ébranler la stabilité financière. Le CSF examine, avec le soutien des services de la BNB



et de la CBFA, dans quelle mesure notre système financier peut résister à certains mouvements, tels qu'un choc brutal en matière de taux d'intérêt, une crise de liquidité ou une pandémie. Les deux institutions ont activement collaboré aux travaux du comité. Celui-ci continue aussi à suivre les travaux dans le cadre desquels la BNB et la CBFA collaborent pour l'accomplissement de leurs missions de contrôle de certaines entreprises d'infrastructure, en particulier en matière de compensation et de liquidation, missions qui sont exercées en concertation avec les homologues étrangers concernés.

La CBFA est convaincue que cette collaboration permet un contrôle plus large et en même temps plus robuste, où les éléments macro-économiques et micro-économiques se complètent. Maintenant que cette collaboration couvre également les fonctions de soutien, la CBFA peut mettre sur pied un système de contrôle plus fort et continuer à le développer.

Internationalisation du contrôle

L'internationalisation croissante du système financier a d'inévitables retombées sur la pratique du contrôle en Belgique. D'une part, des entreprises établies en Belgique opèrent dans le monde entier, et, d'autre part, de grands acteurs internationaux ont en Belgique leur siège ou une succursale. La dimension internationale du contrôle financier exige de la CBFA un suivi dont l'intensité ne cesse de croître.

Différents groupes belges, ayant donc leur siège principal en Belgique, relèvent du contrôle exercé par la CBFA. Ils comprennent de nombreuses filiales et succursales, en Belgique et à l'étranger. En ce qui concerne les filiales, le contrôle relève de l'autorité de contrôle locale bien que, vu le rôle de la direction centrale du groupe, un aspect important du contrôle revienne au contrôleur de la société qui assure le «pilotage» du groupe. C'est le principe du contrôle consolidé.

Compte tenu de l'internationalisation croissante de l'activité des établissements belges, la CBFA a conclu une série de «Memoranda of Understanding» (MoU) avec des homologues étrangers. Chaque fois qu'une banque belge s'établit dans un pays non encore couvert par un tel accord de coopération, des négociations s'engagent pour la signature d'un nouveau MoU. Cela a par exemple été le cas en 2006 pour la Turquie, deux groupes belges y ayant acquis des banques locales.

La CBFA a une grande expérience du contrôle transfrontalier : il existe des accords particuliers concernant le contrôle des grands groupes financiers belges et des MoU adaptés pour les entreprises spécialisées telles qu'Euroclear et Clearnet.

Les marchés de valeurs mobilières ont connu quelques opérations transfrontalières remarquées au cours de l'année 2006. La coordination entre autorités de contrôle, dans le cadre du MoU classique du CESR, a constitué, pour l'OPA à l'échelon européen de Mittal sur Arcelor, la base à partir de laquelle a été formulée la position commune des quatre autorités de contrôle, et a débouché sur un document d'information uniforme pour l'ensemble des marchés concernés.



Préface

La collaboration a été plus intense encore dans le dossier du rapprochement transatlantique entre Euronext et le New York Stock Exchange. La collaboration active entre les cinq autorités de contrôle européennes et leurs homologues américains a mené à des positions uniformes qui donnent et continueront à donner l'assurance qu'un contrôle équilibré préserve la protection des investisseurs sans que soient menacées la pérennité et la spécificité des marchés de part et d'autre de l'Atlantique. Des garanties particulières ont été obtenues afin d'éviter que la législation américaine en matière de valeurs mobilières et de droit des sociétés soit applicable à des sociétés cotées exclusivement sur le continent européen.

Sur le plan réglementaire, la CBFA est associée de près au développement de la réglementation tant internationale qu'européenne. Elle participe activement aux trois organisations internationales (Comité de Bâle, IAIS et OICV) et aux comités consultatifs européens (CEBS, CEIOPS et CESR) qui coordonnent et formulent la politique en la matière. Plusieurs de ses collaborateurs participent, à des niveaux divers, à ces efforts d'amélioration de la réglementation. La CBFA parvient ainsi non seulement à confirmer son expertise mais également à contribuer au développement d'un ensemble de règles qui permettront de mieux encadrer le système financier en général. Pour les entreprises et consommateurs belges, cela a l'avantage qu'ils sont plus rapidement au courant des développements en cours. Cela permet par ailleurs de relayer dans la concertation européenne les préoccupations locales.

222

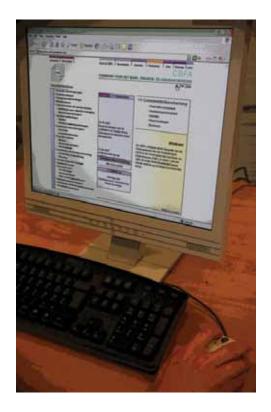
Ces développements internationaux et européens passionnants ne sauraient éclipser les exigences du contrôle quotidien. Dans ce domaine aussi, l'année 2006 a été riche, comme le montrent les rapports d'activité qui constituent la suite de ce rapport. Les efforts consentis jour après jour par chacun des collaborateurs de la CBFA ne donnent pas toujours lieu à des actions fracassantes mais ils n'en sont pas moins nécessaires, et constituent les fondements sur lesquels repose l'institution.

Leur expertise et leur professionnalisme sont les garants du bon accomplissement des missions que le législateur a confiées à la CBFA. C'est dire si leurs efforts sont appréciés.







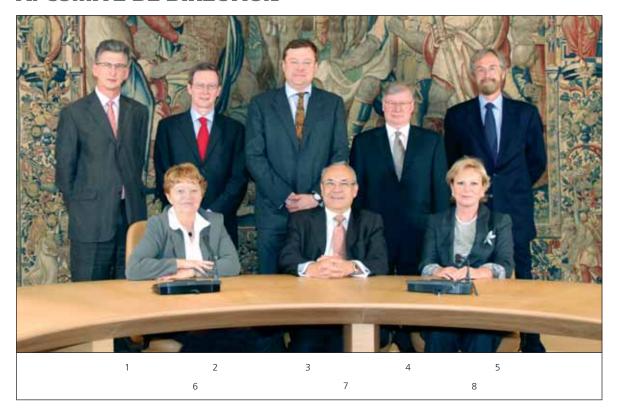




Chapitre 1

Organisation générale

A. COMITÉ DE DIRECTION



⁷Eddy **Wymeersch, président**

²Rudi **Bonte**

⁸Marcia **De Wachter**

⁴Michel **Flamée, vice-président**

⁶Françoise **Masai**

⁵Peter **Praet**

³Jean-Paul **Servais, vice-président**

Secrétaires généraux

¹Albert **Niesten, secrétaire général**

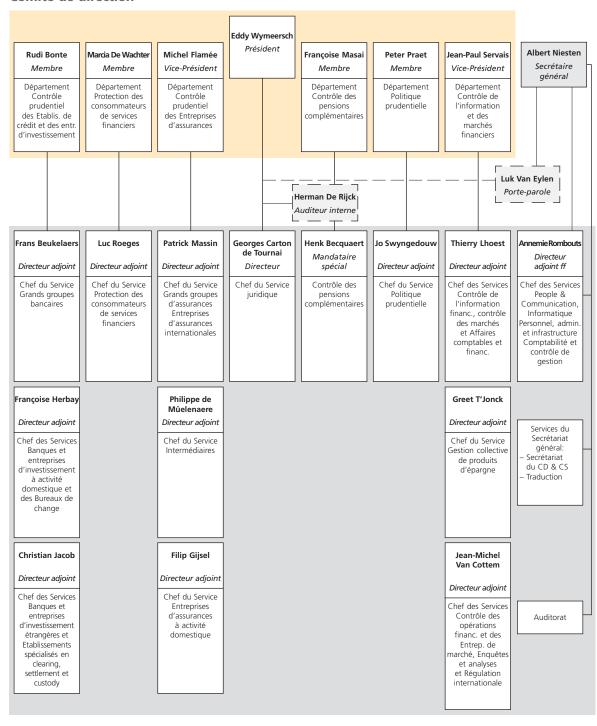


Organigramme: évolution (1)

Conformément à l'article 54 de la loi du 2 août 2002, l'organigramme de la CBFA est approuvé par le conseil de surveillance sur proposition du comité de direction.

Organigramme des départements

Comité de direction





Organisation générale

Monsieur G. Vernaillen, vice-secrétaire général, ayant atteint l'âge de la retraite a pris congé de la CBFA le 1^{er} novembre 2006. En sa qualité de secrétaire général de l'OCA, Monsieur Vernaillen avait été nommé vicesecrétaire général de la CBFA (2), avec pour mission principale celle d'assister le secrétaire général, notamment dans la réalisation de l'intégration des services de l'OCA dans la CBFA. Après le départ de Monsieur Vernaillen, l'organigramme a été adapté et la fonction de vice-secrétaire général omise.

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur n'a pas été modifié en 2006.

Déontologie

Au cours de l'exercice 2006, le code de déontologie a fait l'objet de trois modifications. La première concernait l'exclusion de son champ d'application des collaborateurs statutaires ayant opté pour le régime de congé préalable à la retraite. En effet, ces collaborateurs, bien que restant membres du personnel de la CBFA jusqu'au moment de leur pension, quittent de fait l'institution. La deuxième visait à préciser les dispositions relatives à la détention de titres par des personnes liées aux membres de la direction et la troisième étendait l'interdiction de transactions, applicable aux membres du personnel, aux titres cotés sur le marché Alternext et le Marché Libre.

Pour rappel, un des objectifs importants du code de déontologie de la CBFA est de protéger la CBFA, ses dirigeants (3) et les membres de son personnel contre toute suspicion relative à l'utilisation d'informations privilégiées qu'ils détiennent nécessairement en raison des missions de l'institution. Par application de ce code, les dirigeants de la CBFA s'interdisent de détenir toutes actions ou parts émises par des entreprises soumises au contrôle permanent de la CBFA. Font exception, les parts d'organismes de placement collectif et les valeurs placées sous mandat de gestion discrétionnaire.

Les membres du personnel qui détenaient des actions lors de l'entrée en vigueur du code de déontologie ou ceux qui sont entrés en fonction ultérieurement peuvent les conserver. Toutefois, ils ne peuvent procéder à des opérations sur les valeurs mobilières précitées qu'après autorisation formelle du secrétaire général et pour autant que ces opérations soient de nature défensive.

En 2006, les membres du personnel ont introduit 28 demandes d'autorisation pour la vente de titres ou pour apporter leurs titres à une opération d'échange ou de rachat.

Pour chacune de ces demandes d'autorisation, le secrétaire général s'assure du caractère défensif de l'opération projetée et de ce que les services de la CBFA ne sont pas en possession d'informations pouvant être qualifiées de privilégiées. Notons que lorsque la demande d'autorisation concerne les titres d'une société ayant informé la CBFA qu'elle faisait usage de la faculté offerte par l'article 10bis de la loi du 2 août 2002 de reporter la diffusion d'une information privilégiée, celle-ci sera refusée même si l'information privilégiée elle-même n'est pas connue de la CBFA. Dans ce cas, le membre du personnel est invité à réintroduire une demande après un délai fixé à 30 jours.

⁽³⁾ Par dirigeants, on comprend ici le président, les membres du comité de direction, le secrétaire-général, le vice-secrétaire général et la personne nommée en application de l'article 54 de la loi du 2 août 2002.



Voir article 39 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant exécution de l'article 45, § 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du (2)secteur financier et aux services financiers, confirmé par la loi du 5 août 2003.

Nombre de réunions des organes

En 2006, le comité de direction a tenu 52 réunions et en outre a eu recours à la procédure écrite à 17 reprises.

Par ailleurs, il a participé avec le comité de direction de la Banque Nationale de Belgique (BNB) à 8 réunions du Comité de stabilité financière

Le conseil de surveillance s'est réuni à 8 reprises et a eu recours à la procédure écrite à 4 reprises.

Financement des frais de fonctionnement de la CBFA

Depuis le 1^{er} juillet 2006, la CBFA assure, en sus de ses autres tâches, le contrôle des entreprises qui ont adopté le nouveau statut d'intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement, instauré par la loi du 22 mars 2006 (4).

A la fin de l'année 2006, les règles relatives à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA ont donc une nouvelle fois été modifiées, afin de pourvoir au financement du coût du contrôle desdites entreprises, estimé à 1.160.000 euros.

Le coût du contrôle instauré par la loi a été déterminé par 3 facteurs:

- le besoin de procéder à des recrutements supplémentaires;
 - La CBFA a estimé l'effectif nécessaire à la mise en œure de la loi à 10 équivalents temps plein (ETP) en 2006, pouvant être réduits à 8 ETP au 1er janvier 2008. Cette estimation tenait à la fois compte des gains de productivité liés à l'informatisation prévue de l'inscription et, d'autre part, de la volonté des autorités politiques de renforcer le contrôle et par là la protection du public. Ce renforcement implique le développement de contrôles sur place tant auprès des organismes centraux que des intermédiaires eux-mêmes.
- la location d'espaces de bureau supplémentaires ;
- le développement d'outils informatiques permettant l'inscription en ligne (via Internet) et la gestion automatisée des intermédiaires.

Le conseil de surveillance qui, conformément à l'article 48, § 1er, 5°, de la loi du 2 août 2002, est habilité à proposer au Roi, sur proposition du comité de direction, les règles générales relatives au financement des activités de la CBFA, a proposé d'arrêter les règles générales suivantes afin de financer le coût du contrôle ainsi déterminé:

- augmentation du nombre d'équivalents temps plein que la CBFA peut engager;
 - Pour rappel, l'arrêté royal du 22 mai 2005 fixait, en son article 1er, le maximum d'équivalents temps plein (ETP) que la CBFA peut engager à 406, et ce compte tenu des missions de la CBFA de l'époque.
- financement du coût du contrôle à charge des intermédiaires en services bancaires et d'investissement par la détermination d'une enveloppe sectorielle correspondant à l'impact budgétaire de la loi pour la CBFA.

L'arrêté royal du 20 décembre 2006 a coulé ces règles dans l'arrêté de base du 22 mai 2005 : il augmente le nombre maximum de membres du personnel que la CBFA peut employer, le portant de 406 à 416 pour 2006, à 415 pour 2007 et à 414 pour 2008, et il instaure une enveloppe distincte de 1.160.000 euros, à financer par les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, en proportion notamment du nombre de personnes en contact avec le public auxquelles recourt l'intermédiaire concerné.

Loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (MB 28 avril 2006).



Organisation générale

Le Comité de stabilité financière

A la suite de la loi du 2 août 2002, les matières d'intérêt commun pour la CBFA et la Banque Nationale de Belgique (BNB) sont traitées au sein du Comité de stabilité financière (CSF) (5). Ces domaines sont précisés par la loi.

L'un des importants champs d'activité visés concerne l'évaluation de la stabilité du système financier belge. A cet égard, le CSF analyse régulièrement les risques et principaux facteurs qui peuvent avoir une influence sur le système financier. Le Service public fédéral Finances est également partie prenante à ces délibérations.

La stabilité du système financier belge a constitué au cours de la période écoulée un thème essentiel de l'évaluation par le FMI de la robustesse du système financier belge (FSAP). Le CSF a pris connaissance des stress tests auxquels avaient procédé la CBFA et la BNB en étroite collaboration avec les principales banques et compagnies d'assurances belges afin d'évaluer la capacité de résistance des groupes financiers à des chocs de liquidité ou de taux d'intérêt, ou encore à des problèmes de crédit. Le FMI a salué ces initiatives et a invité le CSF à concentrer son attention sur les changements qui s'opèrent actuellement dans le profil de risque du système financier belge ainsi que sur les défis que représentent pour le secteur financier les importants développements que connaît la réglementation européenne (6).

C'est dans la même perspective que le CSF s'est par ailleurs penché sur les systèmes de paiement et de règlement, sur le projet TARGET 2, qui vise à créer d'ici 2008 une plateforme informatique commune pour les règlements bruts en temps réel dans la zone euro, et sur les interactions entre ladite plateforme et les systèmes de règlement de titres. Enfin, le CSF s'est aussi intéressé au projet SEPA visant à mettre en place une zone commune de paiement en euros d'ici 2010.

Dans un deuxième domaine, lié au premier, le CSF s'intéresse spécifiquement au traitement des éventuelles situations de crise opérationnelle de nature à ébranler la stabilité financière. Le CSF a approuvé le 18 octobre 2004 une série de recommandations visant à renforcer la stabilité du système financier dans l'hypothèse de crises de ce type. Il s'agit de veiller à ce que les acteurs et les fonctions considérées comme cruciales pour le fonctionnement du système financier belge prennent les mesures qui s'imposent pour garantir la continuité de leurs activités. Le CSF a confié la mise en œuvre de ces recommandations à une Structure permanente de suivi (SPS), laquelle a mis au point une procédure d'escalation et de communication à suivre en cas d'incident de nature opérationnelle (business continuity) pouvant avoir un impact négatif important sur le bon fonctionnement du système financier belge (catastrophes naturelles, attaques terroristes, pandémie, etc.).

Un troisième domaine concerne le contrôle des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, matières dans lesquelles la CBFA assure le contrôle prudentiel des entreprises réglementées gérant de tels systèmes, tandis que la BNB y est responsable de l'oversight, c'est à dire du bon fonctionnement, de l'efficacité et de la qualité de ces systèmes. Le CSF coordonne ces deux compétences de contrôle avec pour objectif de faire en sorte qu'elles s'exercent de façon optimale, tant pour les contrôleurs que pour les contrôlés.

Un quatrième domaine d'intérêt commun couvre la coopération entre les deux institutions sur le plan des tâches de soutien, concrétisée par des accords de coopération (service level agreements ou SLA). A la fin de la période sous revue, les deux institutions avaient déjà conclu 15 de ces SLA. Les deux institutions visent, par ces accords, à améliorer leur efficacité. Afin d'éviter des conflits d'intérêts entre les deux parties prenantes, l'on s'efforce de réaliser cette sous-traitance à des conditions de marché.

Afin de donner une meilleure visibilité à son fonctionnement et à ses compétences, le CSF a décidé, au cours de la période sous revue, de mettre en place un site internet spécifique (www.csf-cfs.be). Opérationnel depuis le 2 octobre 2006, ce site décrit les missions et les activités du CSF mais aussi celles du Conseil de surveillance de l'Autorité des services financiers (CSASF), qui constitue la seconde instance de coopération entre la CBFA et la Banque créée par la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Ce site servira par ailleurs de moyen de communication avec le secteur en cas de crise financière opérationnelle grave mettant en péril un ou plusieurs éta-

Directives européennes en matière de fonds propres (CRD), de marchés d'instruments financiers, de marges de solvabilité (Solvabilité II) et de services de paiement (SEPA).



⁽⁵⁾ Article 117, §§ 1er et 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

blissements ou infrastructures critiques. A l'instar de sites comparables à l'étranger, ce site offre, outre des informations accessibles au public, d'autres données auxquelles n'ont accès, respectivement, que les établissements et infrastructures critiques et les autorités financières.

Travaux internationaux et européens

La CBFA participe activement à de nombreux travaux organisés tant sur le plan international qu'au niveau européen dans le cadre de l'élaboration du futur cadre de contrôle de l'activité bancaire.

Plusieurs membres du comité de direction sont étroitement associés à la concertation internationale concernant le contrôle bancaire (membre du Comité de Bâle, du CEBS, ...), le contrôle des assurances (CEIOPS et viceprésident de l'IAIS) et le contrôle des marchés de valeurs mobilières (OICV, CESR).

Des collaborateurs de tous les départements prennent par ailleurs une part active aux groupes de travail internationaux et européens dont l'objectif est de façonner la réglementation, de mettre sur pied le nouveau cadre de contrôle et de permettre aux autorités de contrôle européennes de mener une concertation de plus en plus intense.

Cette activité donne à la CBFA la possibilité de prendre connaissance, dès le début, des travaux planifiés, d'exercer une influence sur leur déroulement et d'informer les entreprises belges des développements imminents. Elle offre également l'avantage de pouvoir préparer le système de contrôle belge à temps à l'introduction des innovations annoncées. Dans certains cas, la CBFA a même fait figure de modèle pour l'élaboration de la réglementation internationale.



Organisation générale

Responsabilité externe

Accountability - Motivation de la politique

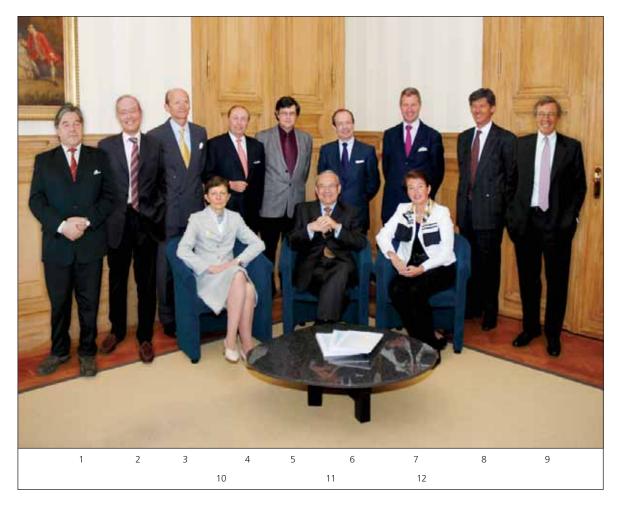
L'indépendance des autorités de contrôle, citée par les normes comptables internationales applicables, telles que celles du Comité de Bâle ou de l'OICV, est ancrée dans notre législation. L'obligation faite à l'autorité d'assumer et de motiver son action en est le pendant. A l'instar de dispositions similaires dans d'autres pays, l'article 65 de la loi du 2 août 2002 prévoit que le président de la CBFA peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre ou du Sénat. Une telle audition a à nouveau été organisée en 2006. Sans préjudice des autres obligations concrètes découlant de la loi – par exemple en matière de consultation ouverte des acteurs du marché lors de la préparation d'une législation (article 64 de la loi du 2 août 2002), il incombe à l'autorité de contrôle de concrétiser cette obligation de motivation. Pour ce faire, elle a à sa disposition un éventail d'instruments qui lui permettent d'assurer davantage de transparence quant à son action et à ses prises de position. La CBFA a l'habitude de prévoir une large concertation avec les entreprises contrôlées et leurs associations professionnelles afin de garantir, dans le respect du principe de proportionnalité, que les obligations réglementaires proposées sont adaptées par rapport à la taille des administrés. La CBFA fait notamment une utilisation intensive de son site web pour diffuser informations et décisions (7). Elle constate d'ailleurs que ce site (8) est fréquemment consulté par les utilisateurs. La CBFA continue à être particulièrement attentive à la motivation de ses décisions, surtout dans les matières qui l'amènent à imposer des mesures de contrainte à l'égard d'acteurs du marché.



Voir l'article 66 de la loi du 2 août 2002 : «La CBFA organise et tient à jour un site web, qui contient tous les règlements, actes et décisions qui doivent être publiés, ainsi que toutes autres données qu'il apparaît opportun à la CBFA de diffuser dans l'intérêt de ses missions légales. Sans préjudice du mode de publication prescrit par les dispositions légales ou réglementaires applicables, la CBFA détermine les autres modes éventuels de publication des règlements, décisions, avis, rapports et autres actes qu'elle rend publics.»

Voir le site web de la CBFA: www.cbfa.be

B. CONSEIL DE SURVEILLANCE (9)



¹¹Eddy **Wymeersch**, **président**

⁷Jean **Eylenbosch**

⁹Jean-François **Cats**

²Guy **Keutgen**

¹Herman **Cousy**

¹²Hilde **Laga**

³Eric **De Keuleneer**

⁶Didier **Matray**

⁴Christian **Dumolin** (10)

⁵Marnix **Van Damme**

¹⁰Martine **Durez** (10)

⁸Dirk **Van Gerven**

Reviseur d'entreprises

André Kilesse (11)

En exécution de l'article 48, § 1^{er}, 4°, de la loi du 2 août 2002, et dans les limites de ses compétences telles que définies par la loi précitée, le conseil de surveillance de la Commission bancaire, financière et des assurances, réuni le 19 avril 2007, a, sur proposition du comité de direction, approuvé le présent rapport annuel.

- (9) Situation au 31 décembre 2006.
- (10) Nommé en tant que membre du Conseil de régence de la BNB.
- (11) Nommé conformément à l'article 57, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 relative au contrôle du secteur financier et aux services financiers.



Organisation générale

Rapport du conseil de surveillance

Tout comme le comité de direction, le conseil de surveillance s'est fortement impliqué en 2006 dans la nouvelle réglementation du système financier. Donnant suite à sa mission légale d'examen des développements en matière de contrôle en Europe, et à leur impact sur le cadre de contrôle en Belgique, le conseil a procédé à de multiples échanges d'idées sur les principaux avant-projets de lois ou d'arrêtés, et a formulé à leur égard des observations et recommandations. Tel a été le cas en particulier en ce qui concerne la législation en matière d'OPA, à propos de laquelle les membres du conseil de surveillance ont exprimé leur point de vue sur les principales options politiques abordées dans le projet. Il en a été de même pour la nouvelle législation relative aux institutions de retraite professionnelle. Le conseil s'est penché notamment sur la nouvelle structure juridique proposée et a recommandé d'examiner dans quelle mesure les règles prudentielles qui leur seraient applicables pouvaient s'appuyer sur celles auxquelles sont soumises les autres entreprises sous contrôle prudentiel. Les différences par rapport à la législation applicable aux entreprises d'assurances ont également été discutées.

Le conseil a par ailleurs analysé quantité d'autres projets de législation, dont les nouvelles règles en matière de transparence pour les émetteurs cotés en bourse, et l'encadrement juridique des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement. Lors de la discussion, les structures de contrôle et les règles de financement y afférentes ont également été abordées. En application de l'article 48, § 1 er, 5°, de la loi du 2 août 2002, le conseil a formulé, sur proposition du comité de direction, des propositions pour un régime de financement du contrôle des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement. Ces propositions ont abouti à l'adoption d'un arrêté royal du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté de financement de la CBFA du 22 mai 2005.

La proposition de bonne gouvernance pour les établissements de crédit a fait l'objet d'une délibération circonstanciée, sur la base du projet de note qu'avait rédigé le comité de direction pour remplacer les protocoles relatifs à l'autonomie de la fonction bancaire. Les règles de bonne gouvernance ont été comparées non seulement au code des sociétés cotées, mais également aux exigences prudentielles spécifiques.

Sur la base des résultats engrangés à l'issue des *stress tests* individuels menés afin de déterminer le risque de taux d'intérêt des entreprises d'assurances, le conseil a procédé à un large échange de vues tant quant à la méthodologie qu'aux conclusions de l'exercice. Cet échange de vues a permis de dégager une compréhension affinée et a attiré l'attention sur l'intérêt d'assurer le suivi en cette matière. De manière plus générale, le conseil a pris connaissance des conclusions de l'évaluation menée par le Fonds monétaire international (FMI) dans le sillage de l'examen auquel il avait procédé l'année précédente. Le conseil a constaté que sur la plupart des points, les recommandations du FMI avaient été suivies d'effets.

Dans le cadre du rôle légal d'avis du conseil quant aux priorités de la politique de surveillance, et quant à la préparation et à l'exécution de cette politique, rôle dévolu par l'article 48, § 1er, 2° et 3°, de la loi précitée, une discussion en matière de politique à mener s'est engagée à propos du rôle de protection des consommateurs au sein de la politique de la CBFA. Le conseil a formulé des suggestions en vue d'un développement équilibré de cette mission. Il a par ailleurs rappelé la préoccupation déjà évoquée dans son rapport précédent concernant la transparence des frais de gestion facturés dans le cadre des contrats d'assurance vie et d'assurance de groupe.

Ces délibérations sont particulièrement utiles pour le fonctionnement de l'institution en ce qu'elles permettent de poser un regard plus large sur les propositions du comité de direction, d'identifier d'éventuelles difficultés d'application, et, lorsque cela s'impose, d'en tenir compte à un stade précoce.

L'attention du conseil de surveillance s'est également portée sur le fonctionnement interne de l'institution. Différents aspects ont été abordés à cet égard.

Il va de soi que le conseil a été très attentif à sa mission légale, telle que prévue par l'article 48, § 1er, 4°, de la loi du 2 août 2002, d'adoption des comptes annuels, des budgets annuels et du rapport annuel. Les comptes annuels et le rapport annuel 2005 ont été approuvés le 31 mars 2006. Dans le courant de l'année, le conseil a été informé de la mise en œuvre du budget, et un état intermédiaire des recettes et des dépenses lui a été soumis. Le conseil suit par ailleurs les constats établis par l'auditeur interne et examine le suivi des recommandations que celui-ci est amené à formuler. Le 22 mai 2006, le conseil a procédé au renouvellement du mandat du réviseur d'entreprises.



Le conseil a en outre, en exécution de sa mission légale générale de surveillance du fonctionnement de la CBFA, telle que décrite à l'article 48, § 1er, 4°, de la loi précitée, été attentif, à plusieurs reprises, au fonctionnement interne de différents services. Comme les années précédentes, le rapport des Ressources humaines lui a été soumis. Il a débattu des grandes évolutions en matière d'effectif, et notamment de la composition équilibrée des catégories d'âge. Il a pris acte d'une répartition hommes-femmes favorable.

La fonction dévolue à la CBFA en matière de sanctions est relativement nouvelle. Le conseil a demandé une explication détaillée des procédures de sanction ainsi que du rôle de l'auditorat. Dans cette matière délicate, les membres du conseil ont formulé des recommandations, notamment en matière de respect des droits de la défense

Les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement étant désormais également tenus de s'inscrire à la CBFA, le service des intermédiaires a dû être étendu. Il s'est adjoint de nouveaux collaborateurs, et est par ailleurs hébergé à présent dans un nouvel emplacement.

L'infrastructure physique, y compris sur le plan de l'impact budgétaire, a fait l'objet de discussions dans le cadre de l'accroissement des besoins en matière de bâtiments.

Aux termes de l'article 62, alinéa 3, de la loi du 2 août 2002, le conseil de surveillance se penche sur les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions en matière de déontologie. En 2006, le conseil a, comme par le passé, pris connaissance de différents cas d'application du code de déontologie, en matière notamment de détention directe ou indirecte d'actions. Il a constaté à cet égard que le code appelait des adaptations sur trois points spécifiques, et que, de manière générale, il était respecté.

Enfin, le conseil a consacré une première discussion aux procédures qui peuvent être suivies pour la nomination des membres du comité de direction, matière pour laquelle l'article 48, § 1er, 6°, de la loi précitée prescrit que le conseil donne son avis préalable, et a informé les ministres des Finances et de l'Economie de son point de vue.



Organisation générale

C. EVOLUTIONS RÉCENTES

Le mandat de six ans d'Eddy Wymeersch, président de la CBFA depuis le 1er avril 2001, a pris fin le 31 mars 2007.

Par arrêté royal du 25 avril 2007, Jean-Paul Servais a été nommé président de la CBFA, avec effet au 20 avril 2007.

La fonction de président de la CBFA a ensuite été scindée.

Par arrêté royal du 27 avril 2007, Eddy Wymeersch a été nommé président du conseil de surveillance de la CBFA, avec effet au 2 mai 2007.

A la même date, soit le 2 mai 2007, Jean-Paul Servais est devenu président du comité de direction de la CBFA.

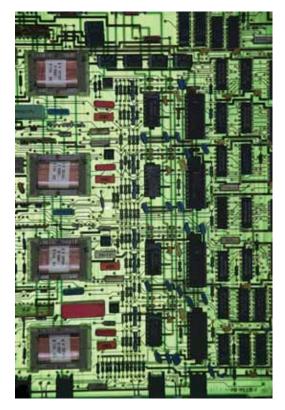
Par arrêté royal du 27 avril 2007, Henk Becquaert a été nommé membre du comité de direction de la CBFA, avec effet au 1er mai 2007.

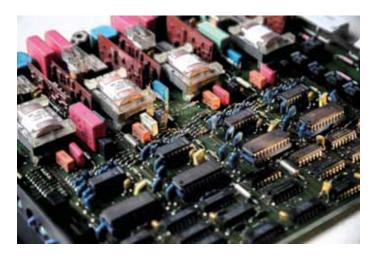
En scindant la fonction de président du conseil de surveillance et de président du comité de direction de la CBFA, les pouvoirs publics donnent suite, notamment, aux recommandations formulées par le Fonds monétaire international dans le cadre du Financial Sector Assessment Program et, plus récemment, lors de la mission dite «Article IV», menés à l'égard de la Belgique.

La procédure d'imposition d'amendes administratives a été instaurée par la loi du 2 août 2002. Compte tenu de l'accroissement du nombre de dossiers et au vu de l'expérience acquise, il a été décidé d'attribuer la compétence en matière d'amendes administratives et d'astreintes à une commission des sanctions constituée au sein du conseil de surveillance de la CBFA (12). La possibilité a par ailleurs été introduite de conclure, dans certains cas, un règlement transactionnel.









L'ANNÉE 2006 EN BREF

| | 22 février 2006 | La loi du 22 février 2006 introduit un devoir d'information dans la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances. En concertation avec la CBFA, les associations professionnelles des intermédiaires d'assurances et l'association professionnelle des entreprises d'assurances ont élaboré des documents sectoriels à l'intention des intermédiaires d'assurances afin d'aider ceux-ci à se conformer à ce devoir d'information. Concrètement, trois fiches ont été réalisées : l'une concerne l'assurance vie classique, l'autre l'épargne ou l'investissement par le biais d'une assurance vie et la troisième l'assurance non vie. |
|---|------------------------------|--|
| | 7 mars 2006 | L'adoption de l'arrêté royal du 7 mars 2006 répond à la demande du secteur de la gestion collective de voir introduite la possibilité pour les OPC de prêter leurs titres. L'arrêté précise les conditions et modalités de ces prêts de titres. |
| | 31 mars 2006 | Les banques effectuent pour la première fois leur reporting prudentiel conformément aux normes IAS/IFRS (schéma A consolidé). Elles transmettent également pour la première fois leurs informations en XBRL. |
| | 10 mai 2006 | Les nouvelles mesures préventives en matière d'abus de marché entrent en vigueur. Leur adoption achève la transposition en droit belge des directives européennes concernant les abus de marché. Sur la période allant du 10 mai à la fin de l'année 2006, la CBFA procèdera à la publication de 822 opérations de dirigeants d'entreprises et de personnes qui leur sont liées. |
| | 17 mai 2006 | La CBFA présente son rapport annuel 2005 aux médias. |
| | 20 mai 2006 | La directive OPA entre en vigueur. Le projet de transposition étant encore en cours de préparation à cette date, la CBFA prend les mesures nécessaires pour prendre en compte d'initiative un effet direct aux dispositions de la directive reconnaissant des droits aux agents économiques. Il s'agit en particulier des dispositions en matière de compétence et de reconnaissance du prospectus dans le cadre des offres transfrontalières. |
| | 23 mai 2006 | La CBFA approuve le prospectus portant sur l'émission de maximum 649.350 actions nouvelles d'Evadix S.A., la première société à être cotée sur Alternext. Cette cotation a eu lieu le 20 juin 2006. Au cours de l'année 2006, trois autres sociétés encore seront admises sur Alternext, à savoir Emakina Group S.A., De Rouck Geomatics S.A. et Porthus N.V. En 2006, Euronext Brussels aura, au total, enregistré 20 introductions en bourse : 7 sur l'Eurolist by Euronext Brussels, 9 sur le Marché Libre et 4 sur Alternext Brussels. |
| | 14 juin 2006 | La directive sur les exigences en fonds propres (Capital Requirements Directive, CRD) transpose le cadre «Bâle II» dans l'ordre juridique européen. |
| | 16 juin 2006 | La loi du 16 juin 2006 régit le prospectus à publier par les organismes de placement collectif à nombre fixe de parts. |
| | 21 juin 2006 | Un arrêté royal du 21 juin 2006 réforme le régime des plaintes individuelles en assurances et centralise les compétences en cette matière auprès d'une instance unique, le Service Ombudsman Assurances. Cet arrêté royal est entré en vigueur fin novembre 2006. Dès ce moment la CBFA a cessé de traiter les nouvelles plaintes en assurances qui lui étaient adressées. |
| | 1 ^{er} juillet 2006 | La loi du 22 mars 2006 entre en vigueur. Cette loi instaure le statut d'agent ou de courtier en services bancaires et en services d'investissement. |
| | 10 août 2006 | La Commission européenne promulgue les mesures d'exécution de la directive MiFID. |
| | 17 août 2006 | Après la clôture définitive de son OPA le 17 août 2006, Mittal Steel annonce détenir 93,72% des actions d'Arcelor. Auparavant et dès l'annonce de l'offre, une collaboration intensive avait pris place entre les autorités des pays où l'offre devait être ouverte, et ce afin de veiller à concilier les exigences légales et réglementaires applicables dans les différentes juridictions européennes et afin qu'il n'y ait pas de différence significative entre les informations données au public respectivement en Europe et aux Etats-Unis. Cette collaboration a aussi été mise en œuvre afin d'essayer de canaliser les déclarations à la presse des parties en cause dans ce dossier extrêmement médiatisé. |
| | 22 août 2006 | La CBFA édicte un règlement concernant l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants d'entreprises réglementées. |
| | 19 septembre 2006 | Anticipant sur certaines mesures qui devraient être introduites par la future directive «Solvabilité II», la CBFA précise, dans deux circulaires, les modalités de reconnaissance des modèles de gestion des risques actif/passif pour l'obtention d'une dispense de constitution de provision complémentaire pour le risque de taux d'intérêt en assurance vie. |
| | 17 octobre 2006 | La CBFA adopte le nouveau règlement relatif aux fonds propres qui est applicable à tous les établissements soumis aux dispositions de Bâle II. Ce règlement assure la transposition en droit belge de la plupart des dispositions de la directive CRD. |
| | 27 octobre 2006 | La loi relative au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle (IRP) est promulguée. Cette loi transpose la directive IRP qui permet aux IRP belges de gérer les régimes de retraite d'entreprises établies dans d'autres États membres de l'Espace économique européen. La loi modernise le cadre prudentiel des IRP. Elle crée aussi une nouvelle forme juridique, l'OFP (organisme de financement de pensions), spécialement adaptée à leurs activités et assortie d'un statut fiscal propre. |
| | 19 décembre 2006 | L'assemblée générale des actionnaires d'Euronext N.V. donne son feu vert au projet de rapprochement entre le groupe Euronext N.V. et le groupe NYSE, inc. La CBFA en tant que membre du Collège des Régulateurs des pays de la zone Euronext a participé au groupe de travail mis sur pied à l'initiative du Comité des Présidents. Ce groupe de travail avait comme mission d'effectuer une analyse détaillée du projet en vue d'en cerner les impacts sur les activités de contrôle telles que définies dans le MoU conclu entre les différents régulateurs de la zone Euronext. Parallèlement la CBFA a examiné les impacts de ce même projet sur ses activités de contrôle domestiques. |
| | Décembre 2006 | La CBFA publie un <i>feedback statement</i> sur la «bonne gouvernance». Ce document est le résultat d'une large consultation du secteur, organisée durant la période de mars à juillet, sur les attentes prudentielles de la CBFA au sujet de la bonne gouvernance des établissements financiers sous statut prudentiel. |
| | 1 ^{er} janvier 2007 | Le cadre «Bâle II» entre en vigueur. Ce cadre, préparé par le Comité de Bâle, affine les exigences en fonds propres des établissements financiers. A partir de 2007, les banques et les entreprises d'investissement calculeront leurs exigences en fonds propres sur la base de ce nouveau cadre «Bâle II». |
| ď | | |



RAPPORTS D'ACTIVITÉS DES DÉPARTEMENTS

Politique prudentielle

1. Objectifs du département

Les objectifs du département, exposés dans les rapports annuels précédents (13), sont restés inchangés au cours de la période sous revue.

Le département participe au développement de normes prudentielles, de standards et de la réglementation pour les banques, les entreprises d'investissement et les assureurs. Parmi les principaux chantiers de l'année écoulée figuraient les travaux préparatoires à l'intégration de la dimension «assurance» dans les activités du département. Cette intégration sera parachevée dans le courant de l'année 2007. A l'issue de ce processus, la nature des services offerts aux départements de contrôle opérationnel (banque et assurances) sera comparable. A cette occasion, l'accent sera mis très clairement - davantage encore que par le passé – sur l'harmonisation transsectorielle de l'approche et de la réglementation prudentielles. Cette approche, déjà adoptée antérieurement pour des dispositions organisationnelles générales ou en matière de gouvernance, va désormais être généralisée dans le cadre de l'élaboration et du développement des normes prudentielles et de leur traduction en bonnes pratiques et en instruments de contrôle.

Les développements qu'ont connus d'une part le projet «Solvency II» pour le secteur de l'assurance projet proche, sur le plan conceptuel, de Bâle II – et d'autre part les trois comités dits «Lamfalussy» (le CEBS, le CEIOPS et le CESR) (14), nécessitent que la structure et le fonctionnement du département intègrent les concepts de synergie et de cohérence transsectorielles. Les comités 3L3 mènent des activités dans le cadre du contrôle des conglomérats, du blanchiment, des qualités requises des actionnaires, des fonds propres, de

l'internal governance, ... Ces comités sont à l'origine de toute une série d'initiatives visant à poursuivre l'objectif de convergence dans les approches prudentielles adoptées par les autorités de contrôle européennes (en particulier en matière de médiation, d'évaluation d'impact, d'approche entre autorités, d'initiatives communes de formation, ...) et à renforcer le développement d'une culture de contrôle européenne. Ces initiatives s'inscrivent par ailleurs dans le cadre des préparatifs pour l'évaluation de la structure Lamfalussy qui doit avoir lieu dans l'Union européenne en 2007. Les différents comités 3L3 ont pris des initiatives en vue de préparer ce processus. Au sein du CEBS, la Convergence Task Force est chargée d'en assurer la coordination. Le CEIOPS a quant à lui adapté le mandat et la dénomination de la Compass Task Force. C'est maintenant à la Convergence and Impact Assessment Task Force, présidée par le membre du comité de direction chargé du contrôle des assurances, que revient cette mission. Ces groupes de travail doivent en outre formuler des réponses aux recommandations du rapport «Francq» (15).

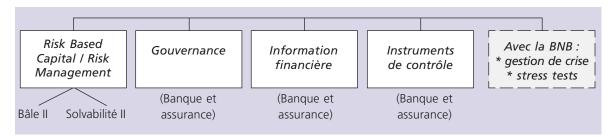
Le choix d'une approche transsectorielle cohérente pour le contrôle prudentiel est incontournable lorsque ce contrôle est exercé par une autorité intégrée. Ce choix doit mener à terme à une approche en matière d'analyse des risques et de politique de contrôle qui soit unique et identique pour tous les intermédiaires financiers, quels que soient leur nature ou leur statut. Dans les limites spécifiques du cadre belge, la cohérence de l'approche pour l'ensemble des secteurs concernés constitue par ailleurs l'une des conditions requises pour exercer de manière crédible le contrôle des groupes et des conglomérats.

- (13) Voir les rapports annuels CBFA 2004, p. 32-33, et 2005, p. 28-29.
- (14) Abréviations des dénominations anglaises. Dénommés ci après «comités 3L3».
 - CEBS : Comité européen des contrôleurs bancaires (Committee of European Banking Supervisors)
 - CEIOPS: Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors).
 - CESR: Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (Committee of European Securities Regulators).
- (15) Le rapport «Francq» sur le contrôle financier a été établi à la demande d'Ecofin par le Comité des services financiers (CSF) et comprend des recommandations pour une organisation plus efficace du contrôle financier en Europe.



2. Organigramme et moyens mis en œuvre

Au cours de l'année 2007, le département va évoluer pour adopter la structure suivante :



Cette structure met l'accent sur l'approche transsectorielle adoptée pour les questions de contrôle prudentiel. L'organigramme met par ailleurs en évidence les domaines dans lesquels le travail se réalise en coopération structurelle avec la Banque Nationale de Belgique (BNB). Il s'agit de domaines pour lesquels tant la BNB que la CBFA ont des compétences spécifiques, et dans lesquels elles ont pris le parti d'initiatives communes ou de convergence maximale de leurs efforts.

La concertation internationale quant aux politiques à mener en matière prudentielle demeure l'une des activités clés du département. Des membres du comité de direction jouent dans cette concertation internationale un rôle de premier plan. Ainsi, le membre du comité de direction chargé du département a été choisi en 2006 pour faire partie de l'Ad Hoc Working Group on EU Financial Stability Arrangements de l'EFC (16). Le membre du comité de direction chargé du département de contrôle prudentiel des entreprises d'assurances a quant à lui été élu au début de 2007 à la présidence du comité exécutif de l'IAIS (17), et le membre du comité de direction chargé du département de contrôle prudentiel des établissements de crédit a, début 2007, été élu membre du bureau du CEBS. En outre, les collaborateurs du département contribuent eux aussi, au sein des différents forums et organes de concertation internationaux, à définir les politiques qu'il y a lieu de mener.

Le département dispose pour l'ensemble de ses missions de 27,7 ETP, en ce compris les quatre membres du personnel de la BNB intégrés au département dans le cadre de la concrétisation de la synergie entre les deux institutions

3. Priorités

L'année 2006 a été fortement marquée par une vague d'initiatives réglementaires nouvelles qui faisaient suite à des développements sur la scène européenne et internationale. Il s'agit à présent de mettre cette réglementation en œuvre de manière cohérente dans la pratique du contrôle prudentiel. Cette évolution influencera considérablement l'ordre du jour et les priorités des forums internationaux pour la période à venir.

La finalisation de certaines initiatives réglementaires importantes permet de mener à terme des projets de longue haleine du département, et de continuer ainsi à répondre aux recommandations précédemment formulées par le Fonds monétaire international (FMI) lors de son évaluation du système financier belge (*Financial Stability Assessment Program* ou FSAP) (18).

Les différents thèmes, tels qu'ils figurent par ailleurs dans l'organigramme du département, sont abordés ci-dessous, accompagnés d'une description des développements tant internationaux que nationaux qui s'y rapportent.

3.1. Risk Based Capital / Gestion des risques

3.1.1. Banques et entreprises d'investissement

En 2006, le Comité de Bâle s'est concentré sur les préparatifs de la mise en œuvre de Bâle II. Il n'a pas entamé de nouveaux projets de grande envergure.



⁽¹⁶⁾ Economic and Financial Committee, c.-à-d. le comité économique et financier de l'UE.

⁽¹⁷⁾ International Association of Insurance Supervisors, ci-après IAIS.

⁽¹⁸⁾ Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 18-20.

C'est au sein de l'Accord Implementation Group que se prépare l'entrée en vigueur de Bâle II. L'accent y est mis sur la coopération dite «home-host» entre autorités de contrôle pour la surveillance des groupes financiers transfrontaliers. Une attention soutenue va en outre au deuxième pilier et aux questions relatives à la validation des modèles internes pour le risque de crédit et le risque opérationnel. Les récents développements concernant les exigences pour le calcul des fonds propres en matière de risques de marché ont par ailleurs fait l'objet d'une attention croissante.

L'année 2006 a aussi vu la finalisation de la Quantitative Impact Study V. Ses principales conclusions attestaient une réussite globale pour les objectifs escomptés en matière de fonds propres dans le cadre de Bâle II, de telle sorte qu'il n'y avait pas lieu de recalculer les paramètres. L'étude faisait tout de même apparaître un écart assez important entre les résultats respectifs des différents établissements. Le secteur belge, dont le portefeuille de crédits se caractérise par une bonne qualité moyenne des emprunteurs et un nombre important de clients de détail, affichait pour cet exercice une diminution d'exigences en fonds propres supérieure à la moyenne.

Le Comité de Bâle a par ailleurs procédé, notamment à l'occasion du renouvellement de sa présidence dans le courant de l'année 2006, à un remaniement de sa structure.

A l'Accord Implementation Group, dont le mandat a été confirmé, est venu s'ajouter le Policy Development Group (ci-après PDG), dont la mission consiste à suivre les (meilleures) pratiques de marché en matière de gestion des risques et d'entamer à cet égard le dialogue avec le secteur. Le PDG coordonne l'ensemble des travaux portant sur les techniques avancées de gestion des risques (et notamment ceux de la Research Task Force, dont la co-présidence est assurée par le membre du comité de direction chargé du département, ainsi que ceux du Risk Management and Modelling Group). Il y a par ailleurs des sous-groupes spécifiques appelés à traiter de thèmes déterminés : d'une part la définition des fonds propres, et d'autre part la gestion de la liquidité.

Le Joint Forum a également entamé en 2006 un projet dont l'objectif est de décrire les pratiques en vigueur pour la gestion des risques apparentés («concentration des risques») au sein des groupes financiers.

Au niveau de l'Union européenne, l'année 2006 a vu l'adoption des directives 2006/48 et 2006/49 (19) du 14 juin 2006. Ces textes constituent la transposition de «Bâle II» en droit européen (20). Leur contenu avait déjà fait l'objet d'un compromis en 2005.

Pour les questions d'interprétation concernant la CRD, la Commission européenne a mis sur pied un groupe de travail chargé de formuler des réponses communes (CRD Transposition Group).

Pour le CEBS, la mise en œuvre de Bâle II constitue depuis sa création en 2004 le principal chantier. La mission du CEBS est de faire converger les pratiques prudentielles, en particulier dans le cadre de l'entrée en vigueur de Bâle II. Différentes recommandations avaient été préparées au cours de l'année 2005 et ont été définitivement adoptées en 2006 (21). Ainsi, des recommandations et des *guidelines* ont été publiées concernant ·

- la coopération home-host entre autorités de con-
- l'approche du supervisory review process dans le deuxième pilier;
- les procédures de traitement, d'évaluation et de décision quant aux requêtes des établissements pour l'utilisation d'approches avancées aux fins du calcul des exigences en fonds propres pour le risque de crédit et le risque opérationnel.

Le cadre des exigences du reporting Bâle II harmonisées au niveau de l'UE (COmmon REPorting ou COREP) a par ailleurs été finalisé. Outre les obligations de reporting pour les établissements, l'on attend aussi des autorités de contrôle qu'elles communiquent en ce qui concerne la mise en œuvre de Bâle II dans le cadre des obligations dites de supervisory disclosure. Vers la fin de 2006, les différents Etats membres ont procédé à la mise en œuvre concrète du projet du CEBS.

Dans le cadre des efforts de convergence déployés pour le supervisory review process, des recommandations techniques ont été publiées dans le deuxième pilier pour les scénarios de crise et la gestion de quelques types spécifiques de risques, tels que le risque de taux d'intérêt inhérent au banking book et le risque de concentration.

Le CEBS a vu se constituer en son sein un Subgroup on Operational Networks qui réunit les autorités de con-

- (19)Directive 2006/48 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et directive 2006/49 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, toutes deux du 14 juin 2006, désignées ci-après par l'appellation commune CRD (Capital Requirements Directive).
- (20)Voir le rapport du comité de direction CBFA 2005, p. 19.
- Voir à ce propos le site web du CEBS : www.c-ebs.org.



trôle de 10 groupes financiers opérant en Europe, dont deux pour lesquels la CBFA est soit l'autorité de contrôle «d'origine» (home), soit l'autorité consolidante. L'objectif de ce sous-groupe est de permettre à ses membres d'échanger leurs expériences, de recenser les problèmes relatifs à la mise en œuvre de Bâle II, et de formuler ensuite des propositions de pratiques prudentielles acceptées, lesquelles pourront également se révéler utiles pour des groupes financiers autres que les 10 groupes dont les autorités de contrôle sont représentées au sein du sous-groupe.

Des réseaux ont par ailleurs été mis sur pied pour s'échanger des questions et des expériences et parvenir à des réponses communes dans des domaines techniques spécifiques (notamment en matière de validation de modèles avancés, ou concernant le cadre du reporting).

Enfin, le CEBS a mené à bien en 2006 des missions d'avis à l'intention de la Commission européenne concernant:

- la définition des fonds propres réglementaires ;
- le traitement prudentiel des grands risques.

Au sein de l'IWCFC (22), l'un des sujets examinés est la réalisation d'une convergence transsectorielle en matière de fonds propres réglementaires.

Chacun de ces travaux est appelé à se poursuivre en 2007.

Sur le plan national, la période couverte par le présent rapport a été toute entière placée sous le signe de la préparation d'un nouveau règlement sur les fonds propres, qui a, au demeurant, opéré la transposition de la plupart des dispositions de la CRD en droit belge. Une concertation intensive a eu lieu avec le secteur quant aux options choisies, notamment au sujet de l'approche du deuxième pilier. Les lignes de force de ce nouveau règlement sont exposées plus en détail dans un autre texte du présent rapport (23). Ce travail a abouti à la publication du nouveau règlement relatif aux fonds propres du 17 octobre 2006. Outre le règlement proprement dit, la CBFA a fourni des commentaires circonstanciés sur ces dispositions réglementaires. L'ensemble, règlement et commentaires, constitue un manuel intégré qui est applicable à tous les établissements soumis au cadre «Bâle II» et qui abroge toutes dispositions antérieures en matière de fonds propres applicables à ces différentes catégories d'établissements. Le manuel est entré en vigueur le 1er janvier 2007.

Les documents de reporting COREP évoqués ci-dessus ont également été adaptés aux besoins belges, pour être ensuite publiés.

Dans le cadre d'une gestion des risques adaptée, la CBFA a publié, notamment en vue de concrétiser la politique du deuxième pilier, une circulaire en matière de saines pratiques de gestion pour le risque de taux d'intérêt inhérent au banking book, le risque de liquidité et le risque de concentration (24). Outre des dispositions qualitatives en matière de saine gestion des risques par type de risque, des dispositions en matière de reporting seront également imposées (à partir de 2008) pour ces types de risques. Lors de leur élaboration, l'on s'est efforcé d'aligner ces dispositions sur les recommandations du CEBS en la matière et de faire en sorte que les établissements puissent faire un usage maximal des résultats de leur reporting interne à des fins prudentielles.

La période couverte par le présent rapport a vu naître une méthodologie adaptée et des instruments appropriés pour l'évaluation par l'autorité de contrôle du profil de risque de chaque établissement dans le cadre du processus d'évaluation du deuxième pilier (le Supervisory Review and Evaluation Process). Cet exercice arrivera à son terme au cours de l'année 2007.

Le département a contribué à la validation, par le département de contrôle opérationnel, des modèles internes qui, depuis 2006, sont soumis en vue de leur utilisation à des fins réglementaires.

Enfin, le département est également chargé, depuis 2006, du développement de la politique prudentielle en matière de clearing & settlement. Cela implique notamment la préparation de prises de position concernant les développements internationaux ainsi que la poursuite de l'élaboration des dispositions prudentielles pour le statut des organismes de liquida-

3.1.2. Assurances

Le département est associé de plus en plus étroitement aux travaux de l'IAIS. En 2006 et au début de 2007, le souscomité de l'IAIS a publié deux documents de référence :

Standard on asset-liability management. Ce document expose les meilleures pratiques en matière de gestion ALM pour les entreprises d'assurances, ainsi que les exigences minimales dont l'imposition et le suivi doivent être assurés par les autorités de contrôle;



⁽²²⁾ Interim Working Committee on Financial Conglomerates, un forum constitué par le CEBS et le CEIOPS et consacré à la mise en œuvre de la directive sur les conglomérats financiers.

⁽²³⁾ Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 24.

Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 28.

The common structure for the assessment of insurer solvency. Ce document comprend les principes de base en matière de contrôle de la solvabilité, et sera complété au cours de l'année 2007 par des documents techniques sur l'évaluation des provisions techniques et des actifs, les modèles internes,...

La finalisation du projet de directive «Solvency II» par la Commission européenne faisant désormais partie des perspectives de l'année (elle est prévue pour le milieu de 2007), l'attention du CEIOPS s'est portée sur la finalisation des avis en cours d'élaboration pour la Commission européenne. Ces avis portent sur le reporting à l'autorité de contrôle et au public, le processus de contrôle et les exigences quantitatives détaillées pesant sur les entreprises d'assurances. Ce dernier avis est d'ailleurs celui qui a servi de base pour le développement de la spécification technique qui sous-tend l'exercice QIS 3 (Quantitative Impact Study). Alors que le QIS 2 (cf. infra) visait surtout à tester la conception du régime de solvabilité, le QIS 3, qui doit débuter au printemps 2007, a surtout comme objectif d'affiner encore la formule standard et le calibrage des paramètres utilisés. Le QIS 3 tient par ailleurs compte de la dimension de groupe et teste la formule standard au niveau du groupe.

D'autres sujets d'importance ont retenu l'attention des comités permanents du CEIOPS. L'Occupational Pensions Committee examine la transposition de la directive «pensions» (IORP Directive) en vue de sa révision prochaine. L'Expert Group on Insurance Intermediaries met la dernière touche au rapport sur la transposition de la directive IMD (Insurance Mediation Directive), également en vue de formuler des suggestions d'amendements. L'Insurance Group Supervision Committee étudie les résultats de l'enquête qui a été menée en matière de fonctionnement des Coordination Committees et dont l'objectif était de sonder tant la coordination même des activités des autorités de contrôle que les aspects techniques du contrôle de groupe.

Sur le plan national, une attention particulière a été consacrée au traitement des résultats du QIS 2, auguel a également pris part le secteur belge. Les principaux objectifs de cet exercice étaient tout d'abord de tester le niveau de sécurité des provisions techniques actuelles dans différentes hypothèses d'évaluation, et ensuite de bien saisir comment s'élabore une formule standard sensible aux risques pour le calcul de l'exigence de solvabilité.

Les principales conclusions du QIS 2 sont les suivan-

- Le niveau actuel des provisions s'avère inclure une marge de sécurité suffisante par rapport à une évaluation conforme au marché des obligations des assureurs.
- La formule standard proposée pour le calcul des exigences de capital (Solvency Capital Requirement ou SCR) génère une exigence notablement plus élevée que dans le régime «Solvency I».
- Par rapport au ratio de solvabilité de 214% constaté dans le régime «Solvency I» (moyenne pour les établissements belges ayant pris part au QIS 2), seule une baisse modérée du ratio est prévue aux termes de «Solvency II» (ratio moyen de 200%). Cela signifie que dans le régime «Solvency II», d'importantes plus-values sur actifs, ainsi que la sécurité implicite dans les provisions actuelles, seront libérées sous forme de capital disponible.
- Les résultats montrent que, compte tenu du niveau de provisions techniques pour les risques d'assurance, le risque de marché du portefeuille d'actions et le risque de taux d'intérêt sont les plus gros consommateurs de capital réglementaire.

3.2. Corporate Governance

Au cours de la période sous revue, ce sont la large consultation et la poursuite de la finalisation de la politique de la CBFA en matière de bonne gouvernance des établissements financiers soumis au contrôle prudentiel qui ont retenu le plus d'attention. Cette nouvelle politique, définitivement fixée par voie de circulaire depuis le début 2007, remplacera les accords traditionnels sur l'autonomie dans le secteur bancaire et des assurances. Les protocoles sur l'autonomie n'offraient plus une réponse satisfaisante à certains des développements constatés ces dernières années, tels que la tendance à une dispersion plus prononcée de l'actionnariat des établissements financiers, la formation de groupes financiers et le pilotage de plus en plus centralisé de l'activité, la constitution et le rôle de certains comités spécialisés au sein du conseil d'administration, de nouvelles formes de conflits d'intérêts, ...

La CBFA a tenu, au cours du premier semestre 2006, une large consultation sur son projet de circulaire en matière de bonne gouvernance. Elle a ensuite publié, en décembre 2006, un feedback statement dans lequel elle regroupait les réactions à ce document de consultation et exposait les suites qu'elle entendait y apporter sur le plan de la politique de contrôle.



Les caractéristiques de cette nouvelle politique peuvent être résumées comme suit :

- la politique se situe dans le droit fil des évolutions constatées à l'échelon international (25);
- il s'agit d'une approche exhaustive et holistique de la bonne gouvernance, débouchant sur une évaluation globale du résultat ;
- la nouvelle politique est applicable de manière transsectorielle à tous les établissements financiers sous statut prudentiel;
- le document présente les attentes prudentielles de l'autorité de contrôle en matière de bonne gouvernance. Il incombe à chaque établissement de définir sa politique en la matière et de la décrire dans un mémorandum de gouvernance, qui fait ensuite l'objet d'une évaluation par la CBFA à la lumière des principes posés par la circulaire. La pos-

sibilité est laissée à l'établissement de justifier pourquoi il n'applique pas certains principes et/ou d'y substituer des mesures d'effet similaire;

- ce qui précède implique :
 - que la CBFA ne prescrit pas une approche unique («one size fits all») pour tous les établissements;
 - que la proportionnalité fait partie intégrante des modalités d'application des principes ;
- la CBFA reconnaît les notions de dimension de groupe et de pilotage du groupe, tout en précisant qu'elles ne peuvent porter préjudice aux obligations et intérêts des personnes morales distinctes au sein du groupe.

Les dix principes établis par la circulaire relative aux attentes prudentielles au sujet de la bonne gouvernance des établissements financiers s'énoncent comme suit :

- 1. Les actionnaires significatifs de l'établissement financier sont honorables et financièrement sains. Ils gèrent leur participation à la lumière d'une gestion saine et prudente de l'établissement, de sa bonne gouvernance et de son développement durable.
- 2. L'établissement financier adopte une structure de gestion transparente, qui favorise une gestion saine et prudente à la lumière de la nature, de la taille, de la complexité et du profil de risque de l'activité.
 - Au niveau de la direction de l'établissement financier, une distinction est, si possible, opérée entre les fonctions de direction de l'activité de l'établissement (les dirigeants exécutifs), de contrôle de ladite activité, et de définition de la politique générale et de la stratégie de l'établissement.
 - L'établissement financier procède régulièrement à l'évaluation du fonctionnement de sa structure de gestion.
- 3. L'établissement financier détermine les compétences et responsabilités de chaque segment de l'organisation, précise les procédures et les lignes de *reporting*, et veille à leur application.
- 4. La direction effective est pluricéphale et agit en collège, sans préjudice de l'attribution de responsabilités spécifiques à des dirigeants effectifs individuels.
- 5. L'établissement financier dispose de fonctions de contrôle indépendantes appropriées. La direction veille à leur fonctionnement et leur organisation et s'inspire de leurs conclusions.
- 6. L'établissement financier dispose de dirigeants qui présentent le profil adéquat pour diriger l'établissement. Ces dirigeants disposeront de l'intégrité, de l'engagement, de l'honorabilité, de l'expérience et de l'expertise nécessaires à l'accomplissement des tâches dont ils sont investis.
- 7. L'établissement financier adopte une politique de rémunération de ses dirigeants qui s'inscrit dans ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts à long terme.
- 8. L'établissement financier détermine les objectifs stratégiques et les valeurs qu'il s'assigne, notamment en relation avec son intégrité, et en imprègne tous les segments de son entreprise. Il arrête également les codes de conduite internes et prend les mesures adéquates pour la gestion des conflits d'intérêt.
- 9. La direction saisit bien la structure opérationnelle et les activités de l'établissement. Elle saisit de même les risques liés aux services et produits qu'elle offre.
- 10. L'établissement financier assure la communication avec ses parties prenantes sur les principes qu'il applique pour sa gestion et son contrôle.

Voir notamment: Enhancing corporate governance for banking organizations du Comité de Bâle (février 2006), Guidelines on Internal Governance (chapitre du document du CEBS intitulé Guidelines on the application of the supervisory review process) (janvier 2006), et Compilation of IAIS Insurance Core Principles on Corporate Governance (janvier 2004).



Un autre dossier qui a retenu une attention particulière est la préparation de la transposition de la CRD pour les dispositions autres que techniques en matière de fonds propres (cf. supra), et plus spécialement celles qui portent sur l'adaptation des dispositions légales (notamment dans la loi bancaire, dans la loi du 6 avril 1995, dans l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle consolidé, ...). Il s'agissait surtout de décrire de manière plus circonstanciée les exigences organisationnelles auxquelles doivent satisfaire les établissements, en particulier en matière de contrôle interne et de fonctions indépendantes transversales. Le rôle et la responsabilité du comité de direction ou de la direction effective pour une organisation et un contrôle interne appropriés, en ce compris le reporting en la matière au conseil d'administration, au commissaire-réviseur et à la CBFA, revêtent à cet égard un caractère particulier.

L'occasion a été mise à profit pour procéder aux ajustements suivants à l'égard des banques et des entreprises d'investissement :

- l'ancrage dans la loi d'un nombre limité de dispositions en matière de gouvernance en raison de la nouvelle politique de la CBFA en ce domaine (cf. supra);
- un balisage plus précis des missions du commissaire-réviseur dans le cadre de sa tâche de collaboration au contrôle prudentiel. Ces nouvelles dispositions doivent être lues conjointement avec la responsabilité du comité de direction ou de la direction effective d'assurer une organisation et un contrôle interne appropriés, et en sont indissociables.

La CBFA poursuit la réalisation de sa politique de convergence transsectorielle dans la réglementation et la pratique prudentielles. A cet effet :

- une circulaire a été établie concernant la fonction de contrôle interne et d'audit interne auprès des entreprises d'assurances (26);
- un règlement (27) a été pris afin de préciser les règles en matière d'exercice de fonctions externes par des dirigeants notamment d'entreprises d'assurances, de sociétés de gestion d'OPC, d'organismes de liquidation et d'organismes assimilés à des organismes de liquidation, de compagnies financières et de sociétés holdings d'assurances, de compagnies financières mixtes, ...

Dans les domaines précités, la réglementation a été alignée sur la réglementation existante applicable aux banques et aux entreprises d'investissement.

Au niveau de l'Union européenne, l'alignement transsectoriel des pratiques de contrôle est animé à l'échelon des comités 3L3 (cf. supra), ainsi que de l'IWCFC (28), comité mis sur pied par le CEBS et le CEIOPS et chargé principalement d'assurer la convergence dans le contrôle des conglomérats financiers, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne relative aux conglomérats finan-

Le département a activement participé aux travaux du CESR, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive MiFID (29) et de la directive d'exécution 2006/73 du 10 août 2006. La finalité de ces travaux européens est de parvenir à des interprétations et accords uniformes entre les différentes autorités européennes de contrôle en matière de contrôle des entreprises d'investissement et des établissements de crédit offrant des services d'investissement. Un collaborateur du département préside l'équipe chargée de la rédaction du projet en matière de passporting au sein du sous-groupe intermediaries du CESR.

A l'échelon national, le département a participé de manière active aux travaux de transposition en droit belge des directives européennes précitées. A cet égard, l'attention nécessaire a par ailleurs été accordée aux contacts avec l'association professionnelle dans le cadre d'une procédure de consultation et d'information. Eu égard à l'objectif d'harmonisation européenne, les textes européens laissaient peu, voire pas du tout, de marge pour d'éventuelles dispositions nationales complémentaires. Les travaux du département ont porté en particulier sur les exigences d'ordre organisationnel et les conditions d'exercice de l'activité par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit offrant des services d'investissement. L'on a également veillé à aligner les textes sur les dispositions organisationnelles évoquées plus haut qui étaient devenues applicables notamment aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans le cadre de la transposition de la CRD.

3.3. Information financière

Comme évoqué ci dessus, le Comité de Bâle a procédé en 2006 à une adaptation de ses structures. L'Accounting Task Force (ATF) poursuit sa mission de suivi des matières comptables et d'audit au niveau international. L'ATF a conservé trois sous-groupes. Ceux ci se consacrent au traitement comptable des instruments financiers, aux travaux de l'IASB concernant le cadre conceptuel, et à

Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.



⁽²⁶⁾ Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 31.

Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 23.

Interim Working Committee on Financial Conglomerates. Voir également le présent rapport, p. 27. (28)

l'audit. Ce dernier sous-groupe est présidé par un collaborateur de la CBFA. Le Comité accorde un intérêt croissant à la qualité du travail d'audit.

Outre les sous-groupes, le groupe a également des domaines d'attention spécifiques qui sont suivis par un nombre limité de membres. Il s'agit de la compliance, du suivi des travaux en matière de performance reporting de l'IASB, de la transparence financière et de la bancassurance.

Le Comité a publié deux documents en 2006 : Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks, et Sound credit risk assessment and valuation for loans (30).

Au niveau de l'IAIS, les matières comptables sont suivies par les sous-comités suivants : l'Insurance Contracts Subcommittee, l'Accounting Subcommittee et l'Enhanced Disclosure Subcommittee. Les sous-comités Comptabilité et *Disclosure* de l'IAIS ont œuvré à la finalisation de deux documents importants. L'un – le Second Liabilities Paper – présente la position des régulateurs prudentiels en matière de comptabilisation des contrats d'assurance en IFRS. Cette étude vise à contribuer aux débats et à influencer les travaux de l'IASB sur le développement d'une nouvelle norme en la matière (seconde phase d'IFRS 4 Insurance Contracts). L'autre document est une norme internationale en matière de reporting public par les compagnies d'assurance vie sur leur exposition aux risques et leur performance financière. Enfin, le groupe comptable de l'IAIS a finalisé en mai 2006 une étude sur l'impact pour les autorités de contrôle de la mise en œuvre des IFRS.

L'on notera que depuis fin 2006, les sous-comités Accounting Subcommittee et Enhanced Disclosure Subcommittee ont été fusionnés en un seul sous-comité (Accounting Subcommittee), compétent pour les matières comptables, pour l'audit et pour la public disclosure.

Au niveau du CEBS, c'est l'Expert Group on Financial Information qui gère ces matières. Ce nouveau groupe compte trois sous-groupes qui se partagent les domaines suivants : comptabilité, reporting et audit. Le sousgroupe en matière de reporting a été présidé par un collaborateur de la Commission. Les principales activités de l'Expert Group consistent à suivre les développements des normes internationales de comptabilité et d'audit et d'assurer la mise à jour des reportings FINREP et COREP, ainsi que des taxonomies XBRL.

Au niveau du CEIOPS, les activités du groupe spécialisé dans les matières comptable et de reporting ont été axées sur la préparation d'un projet d'avis à la Commission européenne pour le troisième pilier de Solvency II, à savoir les obligations en matière de reporting public (discipline de marché) et de reporting aux contrôleurs prudentiels. Un projet d'avis a été publié en novembre 2006 pour consultation. Le groupe a également suivi de façon active les développements en matière d'IFRS touchant le secteur des assurances. Cela s'est fait tant au niveau de l'IASB que des instances comptables européennes, notamment par son statut d'observateur au sein de l'EFRAG et de l'ARC (la représentation du CEIOPS au sein de l'EFRAG est assurée par un membre du personnel de la CBFA).

Au niveau national, le département a préparé pour les établissements de crédit la nouvelle version du schéma A consolidé en IAS/IFRS. Les modifications portent sur:

- un meilleur alignement du schéma A consolidé sur le schéma FINREP du CEBS;
- la mise à jour des références IAS/IFRS (surtout en ce qui concerne l'IFRS 7);
- des simplifications et des suppressions.

L'utilisation de ce schéma de reporting adapté débutera dans le courant de 2007.

Des projets de recommandations ont par ailleurs été préparés, dans le cadre de la dématérialisation, concernant l'administration d'instruments financiers et les procédures de contrôle interne y afférentes. Ces recommandations aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, qui doivent prendre effet en 2007, sont en conformité avec la directive MiFID.

Après avoir été imposée aux banques et entreprises d'investissement (non cotées), l'obligation d'établir à partir de 2006 les comptes consolidés conformément aux normes IAS/IFRS a été étendue aux sociétés de gestion d'OPC par voie d'arrêté royal du 1er septembre 2006 (31), avec entrée en vigueur au 1er janvier 2007.



⁽³⁰⁾ Pour un commentaire de ces documents, voir le rapport du comité de direction CBFA 2005, p. 14.

Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 30.

3.4. Instruments de contrôle

Les instruments de contrôle sont des outils mis au point pour les besoins du contrôle (opérationnel), par exemple en vue d'une analyse standardisée de la situation financière et des risques des établissements (comme le *Bank Performance Report* ou BPR). En 2006, une attention particulière a été accordée à la mise en œuvre du nouveau BPR, adopté à la suite du nouveau schéma A consolidé en IAS/IFRS.

Le département effectue par ailleurs, résultats du BPR à l'appui, des études sectorielles consacrées aux différents types de risques. Ces études sont menées en collaboration avec la BNB dans le cadre de l'analyse de la stabilité financière. La situation financière des établissements non pertinents sur le plan systémique a fait l'objet d'une attention particulière.

En concertation avec le département de contrôle (opérationnel) concerné, un instrument de contrôle financier a été mis au point pour le secteur de l'assurance. Ce produit fera encore l'objet de développements progressifs.

3.5. Simulations de crise et stress tests

Sur le plan de la maîtrise des situations de crise financière, des exercices de simulation sont organisés pour contribuer à l'évaluation et à l'amélioration des procédures de gestion de crise ainsi que des accords de coopération conclus en la matière entre les autorités de contrôle (32). Un exercice de simulation de crise financière s'est tenu en avril 2006 dans les Etats membres de l'Union européenne. Il visait à éprouver l'efficacité de l'accord conclu en 2005 entre banques centrales, autorités de contrôle prudentiel et trésoreries en matière de coopération en situation de crise (33). L'exercice s'est fait avec la participation de représentants de toutes les autorités de l'Union européenne signataires de l'accord de coopération. Les constats effectués à cette occasion ont amené le Conseil ECOFIN à lancer des travaux complémentaires visant à poursuivre le renforcement de la coopération mutuelle entre les autorités financières européennes. Le département a collaboré aux préparatifs et à l'organisation de la simulation ; le département chargé du contrôle des établissements de crédit a pris une part active à l'exercice proprement dit.

De nouveaux stress tests ont été organisés en collaboration avec la BNB. Les premiers stress tests avaient eu lieu dans le cadre de la mission du FSAP (Financial Sector Assessment Program) (34) du FMI et visaient à évaluer l'impact de chocs macro-économiques et autres sur la situation financière des grands établissements bancaires et d'assurance. Les scénarios de crise mis en scène en 2006 prévoyaient à nouveau de violents mouvements dans les taux d'intérêt et une dégradation de la qualité du crédit, ainsi que, pour la première fois, des incidents de nature à entraîner une profonde détérioration de la liquidité des établissements, tels qu'une révision à la baisse de la notation de l'établissement et une crise de liquidité généralisée sur les marchés financiers. Les résultats de ces stress tests ont été examinés avec le FMI et les établissements concernés. Ces tests font désormais partie intégrante de l'arsenal de contrôle dont dispose la CBFA pour apprécier le profil de risque des établissements.

3.6. Varia

Au cours de la période sous revue, une attention soutenue a été consacrée à la mise en place de programmes de formation adaptés concernant la nouvelle réglementation et les dispositions en matière de *reporting*.

Le département est par ailleurs chargé, depuis 2006, de la contribution de la CBFA aux travaux du secrétariat du Comité de stabilité financière (35).



- (32) Voir le rapport du comité de direction CBFA 2006, p. 21 au sujet de l'accord de coopération entre la CBFA, la DNB et la BNB concernant la gestion de situations de crise, et voir le rapport annuel CBF 2002-2003, p. 123, au sujet du MoU conclu entre autorités de contrôle bancaire et banques centrales de l'Union européenne.
- (33) Voir le rapport du comité de direction CBFA 2005, p. 33, au sujet du MoU relatif à la coopération entre les autorités de contrôle bancaire, les banques centrales et les trésoreries de l'Union européenne en cas de situations de crise.
- (34) Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 18.
- (35) Voir le présent rapport, p. 7.



Contrôle prudentiel des banques et des entreprises d'investissement

1. Objectifs et tâches du département

Le département Contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement surveille le respect par les banques, les entreprises d'investissement et d'autres entreprises financières apparentées, des conditions d'agrément et d'exercice de l'activité imposées par la loi. Ce contrôle prudentiel (dénommé ci-après, pour plus de commodité, contrôle bancaire) consiste à suivre et à apprécier la situation financière des entreprises concernées ainsi que les risques auxquelles elles sont exposées. L'objectif est de vérifier si ces entreprises gèrent adéquatement leurs risques et si leur structure de gestion, leur organisation administrative et comptable et leur contrôle interne sont adaptés à leur profil de risque.

Dans le cas des entreprises qui possèdent des filiales ou qui sont elles-mêmes filiales d'une compagnie financière ou d'un groupe de services financiers, le contrôle individuel se double d'un contrôle sur base consolidée, qui permet d'inclure dans la surveillance la dimension de groupe de l'entreprise.

Le département assure également le contrôle des bureaux de change. Il ne s'agit pas d'un contrôle prudentiel à proprement parler, tel que celui exercé à l'égard des banques et des entreprises d'investissement, mais plutôt d'une appréciation de l'adéquation de la direction et de l'organisation de ces bureaux au regard des exigences imposées par la réglementation anti-blanchiment.

2. Profil du secteur contrôlé

Fin 2006, le nombre d'établissements contrôlés, ventilé par statut, s'établissait comme suit :

- 105
 - 74 entreprises d'investissement et autres sociétés à statut spécifique
 - 6 sociétés de gestion d'OPC
 - 7 compagnies financières
 - 1 organisme de liquidation et 1 organisme assimilé à un organisme de liquidation
- 21 bureaux de change

A la fin de l'année 2006, le secteur bancaire affichait, sur base consolidée, un total bilantaire de près de 1.375 milliards d'euros. L'importance du secteur bancaire belge se mesure également à l'aune de l'encours des instruments dérivés, qui s'élève à quelque 5.000 milliards d'euros (montant notionnel), et de celui des valeurs confiées, qui se chiffre à environ 10.000 milliards d'euros. Le secteur est caractérisé par une forte concentration: les quatre grands groupes bancaires (Fortis Banque, Dexia Banque Belgique, KBC Banque et ING Belgique) conservent une part de marché de plus de 85% en dépôts et crédits.

Le profil du secteur des entreprises d'investissement est, pour sa part, déterminé par les 27 sociétés de bourse et 22 sociétés de gestion de fortune de droit belge. Le nombre des entreprises dotées d'un autre statut est limité. Les sociétés de bourse et les sociétés de gestion de fortune gèrent des titres dont la valeur totale dépasse les 90 milliards d'euros. Il convient en outre de tenir compte de l'activité des 6 sociétés de

gestion d'OPC (filiales de banques belges), qui gèrent des actifs se chiffrant à plus de 250 milliards d'euros.

Outre le contrôle prudentiel des banques et des entreprises d'investissement établies en Belgique, le département assure le suivi de l'activité des 20 bureaux de représentation de banques étrangères établis en Belgique ainsi que celui des notifications de 506 banques et 1.310 entreprises d'investissement étrangères qui offrent en Belgique des services bancaires et des services d'investissement dans le cadre européen de la libre prestation de services.

2.1. Les banques

A la fin de l'année 2006, la liste des banques comptait 105 établissements. Si ce nombre n'a pratiquement pas changé par rapport à celui de l'année précédente, il n'en recèle pas moins une nouvelle diminution du nombre de banques de droit belge, tandis que le nombre de succursales de banques étrangères ne cesse



d'augmenter. Alors qu'en 2000, 6 banques sur 10 étaient encore des établissements de droit belge, moins d'une banque sur deux relève à l'heure actuelle de cette catégorie. Cette diminution résulte principalement d'un processus continu de reprises ou d'intégrations. Sur les 51 banques de droit belge, 26, soit environ la moitié, sont à participation majoritaire belge : cela équivaut à une banque sur quatre si l'on considère le nombre total de banques. Parmi ces banques belges, 5 présentent encore une structure d'actionnariat familial et 5 sont des sociétés coopératives.

En ce qui concerne les filiales et succursales étrangères, il est à noter que ce sont surtout celles originaires de pays européens qui ont sensiblement augmenté leur présence au cours des dernières années. L'intérêt des pays étrangers pour une implantation bancaire en Belgique s'accroît encore. Ce sont principalement les activités de private banking qui suscitent cet intérêt.

Parallèlement, les banques belges ont continué, par voie de filiales ou de succursales, à accroître leurs activités à l'étranger, non seulement au sein de l'Union européenne, mais également dans les nouveaux pays du continent européen.

L'importance croissante des groupes bancaires étrangers sur le marché belge et l'expansion continue des groupes bancaires belges à l'étranger engendrent une intensification de l'échange d'informations et de la coopération avec les autorités de contrôle étrangères. Ainsi, la reprise par deux groupes financiers belges de banques locales turques a-t-elle initié en 2006 une première série de contacts avec l'autorité de contrôle bancaire de Turquie, en vue de la conclusion d'un accord de coopération bilatéral.

La répartition, par statut de contrôle, des banques inscrites en Belgique se présente comme suit :

Répartition des banques inscrites

| | Nombre au 31.12.2000 | Nombre au 31.12.2005 | Nombre au 31.12.2006 |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| BANQUES AGREEES EN BELGIQUE | 85 | 63 | 59 |
| 1. Banques de droit belge | 72 | 54 | 51 |
| Banques (dont Fédération d'établissements de crédit) | 43 (1) | 33 (1) | 32 (1) |
| Banques d'épargne ou caisses d'épargne (dont Associations de crédit appartenant au réseau | 25 | 17 | 16 |
| du Crédit professionnel) Banques de titres | (10) 3 | (10) 3 | (9) 2 |
| Caisses d'épargnes communales | 1 | 1 | 1 |
| 2. Succursales en Belgique de banques relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen | 13 | 9 | 8 |
| BANQUES RELEVANT DU DROIT D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN AYANT UNE SUCCURSALE ENREGISTREE EN BELGIQUE | 34 | 41 | 46 |
| TOTAL DES BANQUES ETABLIES EN BELGIQUE | 119 | 104 | 105 |
| COMPAGNIES FINANCIERES DE DROIT BELGE | 10 | 9 | 7 |

Le contrôle des 46 succursales de banques de l'Union européenne est assuré, en premier ressort, par l'autorité du pays d'origine (home country authority). Les compétences de contrôle de la CBFA en tant qu'autorité du pays d'accueil (host country authority) sont, en ce qui concerne ces succursales, assez limitées : la CBFA veille uniquement au respect des obligations de reporting et des dispositions d'intérêt général, et surveille la liquidité de ces succursales.

Par application du même principe, la CBFA assure, en tant qu'autorité du pays d'origine, le contrôle des 33 succursales de banques belges implantées dans d'autres pays de l'Union européenne. Les banques belges possèdent encore, en dehors de l'Union européenne, 16 succursales, réparties dans 11 pays.



Le tableau suivant montre l'évolution du nombre de banques étrangères opérant en Belgique par le biais d'une filiale, par voie de succursale, dans le cadre de la libre prestation de services ou via un bureau de représentation. Ce sont surtout les banques françaises qui ont sensiblement développé leur présence par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale : elles représentent à l'heure actuelle un tiers des banques étrangères.

En ce qui concerne l'exercice d'activités bancaires en Belgique sous le régime de la libre prestation de services, l'on dénombrait, à la fin de l'année 2006, plus de 500 notifications effectuées à cet effet. Près de 40% de ces notifications provenaient de banques anglaises et françaises.

Présence des banques étrangères en Belgique

| | Filial | liales (*) Succursales Libre prestation de serv | | de service | ces (**) Bureaux de représentation | | | | | |
|-----------------------------------|----------|---|----------|------------|---------------------------------------|-------|-------|-------|----------|----------|
| | 31.12.05 | 31.12.06 | 31.12.05 | 31.12.06 | 31.12 | 2.05 | 31.12 | 2.06 | 31.12.05 | 31.12.06 |
| Pays de l'EEE Union européenne | | | | | | | | | | |
| Allemagne | 2 | 1 | 7 | 7 | 59 | (32) | 63 | (34) | 3 | 2 |
| Espagne | 1 | 1 | 2 | 2 | 9 | (6) | 10 | (7) | 3 | 3 |
| France | 12 | 11 | 12 | 15 | 88 | (37) | 91 | (36) | 1 | 1 |
| Italie | 1 | 2 | | | 8 | (2) | 8 | (2) | 7 | 6 |
| Luxembourg | | | 3 | 4 | 51 | (35) | 51 | (37) | 1 | |
| Pays-Bas | 6 | 4 | 9 | 10 | 70 | (64) | 70 | (64) | | |
| Royaume-Uni | | | 8 | 7 | 101 | (76) | 106 | (78) | | |
| Suède | | | | 1 | 5 | (3) | 5 | (3) | | |
| Autres pays de l'UE | | | | | 94 | (62) | 98 | (67) | 5 | 6 |
| Structure consortiale | 1 | 1 | | | | | | | | |
| Sous-total | 23 | 20 | 41 | 46 | 485 | (317) | 502 | (328) | 20 | 18 |
| Autres pays de l'EEE | | | | | 4 | (3) | 4 | (4) | | |
| Total EEE | 23 | 20 | 41 | 46 | 489 | (320) | 506 | (332) | 20 | 18 |
| | | | | | | | | | | |
| Pays tiers | | | | | | | | | | |
| Etats-Unis | 1 | 1 | 3 | 3 | | | | | 1 | 1 |
| Fédération de Russie | | | | | | | | | 1 | 1 |
| Inde | | | 2 | 2 | | | | | | |
| Israël | | | | | | | | | 1 | |
| Japon | 1 | 1 | 2 | 2 | | | | | | |
| Liban | 1 | 1 | | | | | | | | |
| Maroc | | | 1 | | | | | | | |
| Pakistan | | | 1 | 1 | | | | | | |
| Suisse | 1 | 1 | | | | | | | | |
| Taïwan | 1 | 1 | | | | | | | | |
| Sous-total | 5 | 5 | 9 | 8 | | | | | 3 | 2 |
| TOTAL | 28 | 25 | 50 | 54 | 489 | (320) | 506 | (332) | 23 | 20 |

Répartition géographique en fonction de l'actionnariat bancaire final des banques concernées



^(**) Les chiffres entre parenthèses concernent les banques qui peuvent recevoir en Belgique des dépôts et d'autres fonds remboursables du public

2.2. Les entreprises d'investissement

A la fin de l'année 2006, 80 entreprises d'investissement et autres sociétés dotées d'un statut spécifique étaient inscrites sur la liste. Ce nombre, ventilé en fonction du statut de contrôle, se répartissait comme suit :

Répartition des entreprises d'investissement et autres sociétés à statut spécifique inscrites

| | Nombre au 31.12.2000 | Nombre au 31.12.2005 | Nombre au 31.12.2006 |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AGREEES EN BELGIQUE | 83 | 57 | 53 |
| 1. Sociétés de bourse | 44 | 31 | 27 |
| 2. Sociétés de gestion de fortune | 32 | 23 | 22 |
| 3. Sociétés de courtage en instruments financiers | 4 | 1 | 1 |
| 4. Sociétés de placement d'ordres en instruments financiers | 3 | 2 | 3 |
| SUCCURSALES EN BELGIQUE D'ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT RELEVANT DU DROIT D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN | 9 | 14 | 17 |
| SOCIETES DE CONSEIL EN PLACEMENTS | 4 | 3 | 3 |
| SPECIALISTES EN DERIVES DE DROIT BELGE | 0 | 1 | 1 |
| SOCIETES DE GESTION D'OPC | - | 5 | 6 |
| TOTAL | 96 | 80 | 80 |

En 2006, le nombre des entreprises d'investissement a enregistré une nouvelle baisse. Celle-ci s'est produite du côté des entreprises de droit belge : fin 2006, le secteur comptait moins de 50 sociétés de bourse et sociétés de gestion de fortune belges, ce qui représente une diminution d'un tiers par rapport à l'année 2000 (36). Le secteur se compose encore essentiellement (pour plus de 70%) de petites entreprises, dont le capital est détenu par des personnes privées. Contrairement aux banques, les entreprises d'investissement restent toutefois majoritairement belges : trois entreprises sur quatre relèvent de cette catégorie. Le nombre des entreprises d'investissement dotées d'un statut spécifique demeure limité. Le maintien de ces statuts devra être examiné dans le cadre de la mise en œuvre en Belgique des dispo-

sitions de la directive MiFID (37). L'offre de services d'investissement par les entreprises d'investissement s'oriente de plus en plus vers la gestion de fortune et le conseil en placements. En 2006, quelques entreprises d'investissement se sont également profilées dans l'accompagnement de l'introduction de plus petites entreprises sur le Marché Libre.

Le nombre de succursales d'entreprises d'investissement européennes ne cesse quant à lui d'augmenter : il a doublé par rapport à celui enregistré en 2000. L'offre de services transfrontaliers sous le régime de la libre prestation de services reste impressionnante et représente plusieurs fois le chiffre atteint dans le secteur bancaire. Sept notifications sur dix proviennent encore du Royaume-Uni.

⁽³⁷⁾ Voir le présent rapport, p. 30.



⁵⁾ Il convient toutefois de mentionner qu'en 2005, quelques sociétés de gestion de fortune ont adopté le statut de société de gestion d'OPC.

| Présence des | entreprises | d'investissement | étrangères | en Belaiaue |
|--------------|-------------|------------------|------------|-------------|
| | | | | |

| | Filiales d'entreprises Succui d'investissement | | ırsales | | station de ⁄ices | |
|-----------------------------------|---|----------|----------|----------|---------------------|----------|
| | 31.12.05 | 31.12.06 | 31.12.05 | 31.12.06 | 31.12.05 | 31.12.06 |
| Pays de l'EEE Union européenne | | | | | | |
| Allemagne | | | | | 19 | 27 |
| Espagne | | | | | 10 | 10 |
| France | 5 | 5 | 2 | 5 | 74 | 71 |
| Italie | | | | | 5 | 5 |
| Luxembourg | | | 5 | 5 | 26 | 22 |
| Pays-Bas | 3 | 2 | 5 | 5 | 98 | 108 |
| Royaume-Uni | | | 2 | 2 | 795 | 879 |
| Autres pays de l'UE | | | | | 101 | 104 |
| Structure consortiale | 1 | 1 | | | | |
| Sous-total | 9 | 8 | 14 | 17 | 1128 | 1226 |
| Autres pays de l'EEE | | | | | 10 | 15 |
| Sous-total EEE | 9 | 8 | 14 | 17 | 1138 | 1241 |
| Pays tiers | | | | | | |
| Australie | | | | | | 1 |
| Canada | | | | | 2 | 2 |
| Etats-Unis | 2 | 2 | | | 49 | 50 |
| Hong-Kong | | | | | 5 | 5 |
| Israël | | | | | 1 | 1 |
| Suisse | 1 | | | | 9 | 10 |
| Sous-total | 3 | 2 | | | 66 | 69 |
| TOTAL | 12 | 10 | 14 | 17 | 1204 | 1310 |

3. Organisation et fonctionnement du département

Les dispositions légales régissant le contrôle des banques et celles régissant le contrôle des entreprises d'investissement (à savoir, respectivement, la loi bancaire du 22 mars 1993 et la loi boursière du 6 avril 1995) sont fort similaires, de sorte que la mission et le mode de fonctionnement du contrôle prudentiel sont équivalents pour les deux secteurs. Dans la pratique, la profondeur et l'intensité du contrôle dépendent toutefois de la taille, de la nature de l'activité et du profil de risque de chaque établissement. Le contrôle procède en outre d'une approche dite de groupe : les banques et les entreprises d'investissement qui font partie du même groupe sont toujours contrôlées ensemble.

Le département dispose d'un effectif composé, en équivalents temps plein, de 68 cadres et gradués et de 12 collaborateurs assurant le support administratif. Ils sont répartis en équipes multidisciplinaires se composant d'analystes financiers, d'experts juridiques, d'auditeurs et de spécialistes en informatique et en modèles de risque.

Au cours de l'année écoulée, le département s'est acquitté, comme les années précédentes, des diverses tâches de contrôle qu'il exerce en continu : l'analyse du reporting financier imposé aux établissements, la concertation avec les réviseurs et l'examen de leurs rapports, les inspections sur place, les discussions régulièrement organisées avec les responsables de l'audit interne, de la compliance et de la gestion des risques, ainsi que les entretiens stratégiques menés avec la haute direction des entreprises contrôlées. L'échange d'informations et la coopération avec les homologues étrangers de la CBFA occupent une place de plus en plus importante dans la pratique journalière du contrôle. Cette approche commune est essentielle pour élaborer une relation de confiance pragmatique et chercher une plus grande efficacité dans le contrôle transfrontalier des grands groupes financiers.



Plusieurs collaborateurs du département participent également à des groupes de travail internes et externes visant à faciliter la concertation sur le plan de la politique de contrôle. Outre ses tâches de contrôle journalières, le département s'est employé, en 2006, à actualiser et à compléter le manuel de procédures internes et la méthodologie du contrôle. A cet effet, de nouvelles applications informatiques adaptées à ses besoins ont été développées et un effort particulier a été fourni en matière de formation interne.

Pour ce qui est du temps alloué à ses différentes tâches, le département a, en 2006, accordé proportionnellement plus de temps qu'en 2005 au contrôle des établissements présentant une dimension systémique : il s'agit des quatre grands groupes bancaires et des trois grands acteurs opérant dans le domaine de la compensation, de la liquidation et de la conservation (clearing, settlement & custody) (38) de titres. Le mouvement de rattrapage dans le contrôle exercé sur ce dernier groupe explique en grande partie pourquoi près de la moitié du temps alloué par le département au contrôle prudentiel a été consacré à ces 7 groupes.

Ventilation, par type d'établissement, du temps alloué au contrôle par le département

| Total | 100% |
|--------------------------------|------|
| Autres entreprises | 16% |
| Autres banques | 36% |
| Clearing, settlement & custody | 15% |
| 4 grands groupes bancaires | 33% |

Plus de la moitié du temps alloué au contrôle opérationnel est consacré aux activités de contrôle sur place. La surveillance – de nature plus juridique – du respect du statut de contrôle et l'analyse financière se partagent, à parts pratiquement égales, le reste du temps :

Ventilation fonctionnelle du temps alloué au contrôle

| Total | 100% |
|---|------|
| Analyse financière | 24% |
| Surveillance du respect du statut de contrôle | 23% |
| Audit sur place | 53% |

4. Points d'attention et évolutions en 2006

4.1. Agréments, vérification du respect des conditions d'agrément et aspects institutionnels

Tout comme en 2005, une nouvelle banque et une nouvelle entreprise d'investissement de droit belge ont, en 2006, été inscrites sur la liste. D'autres demandes d'agrément examinées au cours de l'année 2006 ne se concrétiseront qu'en 2007 ou n'ont pas pu être acceptées : quelques projets d'envergure mineure visant la constitution d'une entreprise d'investissement se sont en effet avérés insuffisamment mûris ou étayés, ou dénotaient une connaissance insuffisante de la réglementation applicable. Lors de ces procédures d'agrément, le département vérifie en particulier si les actionnaires et les dirigeants présentent les qualités requises, si la structure de gestion, l'organisation et le contrôle interne sont appropriés aux activités envisagées et si le plan d'entreprise et les prévisions financières sont réalistes. Lorsqu'il s'agit d'un établissement faisant partie d'un groupe, le département porte également une attention particulière à l'intégration de cet établissement au sein de la structure du groupe.

En 2006, neuf succursales de banques et d'entreprises d'investissement de pays voisins européens ont également été inscrites sur la liste, en application des règles européennes en matière de reconnaissance mutuelle.

Outre ces nouvelles inscriptions, le département s'est également penché en 2006 sur des opérations de fusion et de restructuration auprès de 8 établissements. Il s'est attaché à vérifier si ces opérations n'étaient pas de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente des établissements concernés.

En 2006, les banques belges ont également été très actives en termes de reprises et de nouvelles implantations à l'étranger. Ces opérations ont elles aussi été examinées dans le souci de préserver la gestion saine et prudente de ces banques ainsi que la maîtrise et le contrôle adéquats par celles-ci de la nouvelle donne.

Lors de l'examen du respect des conditions d'agrément et sa vérification ultérieure, l'appréciation des qualités requises des dirigeants constitue un facteur critique : ces personnes doivent posséder l'honorabilité, l'expérience et les compétences nécessaires et elles ne peuvent avoir encouru de condamnations ni/ou être frappées d'une interdiction professionnelle pour cause d'infraction à la législation financière applicable. Cette ap-

préciation retient particulièrement l'attention du département lorsqu'il s'agit d'établissements de petite taille, dans la mesure où les (candidats) dirigeants concernés sont les seuls interlocuteurs de la CBFA et que c'est à eux qu'il revient en premier lieu de veiller au respect de la réglementation. En 2006, la CBFA a de nouveau été amenée, dans plusieurs cas, à se prononcer sur l'honorabilité professionnelle des dirigeants (39).

Parallèlement à l'élaboration de la nouvelle politique de la CBFA en matière de bonne gouvernance (*internal governance*) des établissements financiers (40), des discussions ont été menées avec quelques groupes sur le réaménagement de leur structure de gestion et d'organisation et sur la répartition appropriée des compétences entre l'entreprise mère et ses filiales.

Eu égard à l'accroissement à l'échelle mondiale des incidents imputables au non-respect de la réglementation et des règles de conduite ainsi qu'au manque d'intégrité dans la conduite des affaires et vu les répercussions de ces incidents sur la réputation des établissements financiers, le département a organisé des entretiens avec les responsables *compliance* afin d'examiner dans quelle mesure les établissements menaient une politique adéquate en vue d'assurer une gestion intègre ainsi que la maîtrise de leurs risques, de leur réputation et de leur responsabilité. Une attention particulière a été portée à cet égard à la lutte contre le blanchiment de capitaux et aux efforts à fournir en matière d'identification des clients.

Concernant le respect des conditions d'agrément, l'attention s'est également portée en 2006 sur deux nouvelles dimensions : la préparation de la mise en œuvre de la directive dite MiFID (41) et le rôle des banques et des entreprises d'investissement dans le processus de dématérialisation des titres. En ce qui concerne la MiFID, l'objectif était d'examiner la manière dont les banques et les entreprises d'investissement comptaient traduire le projet MiFID dans leur organisation. Deux grands volets revêtent à cet égard une importance particulière sous l'angle prudentiel: d'une part, le cadre organisationnel (l'impact des règles MiFID sur les fonctions de contrôle transversales au sein de l'établissement, l'externalisation, les transactions du personnel et la catégorisation des clients, ainsi que l'impact informatique de la mise en œuvre de ces règles) et, d'autre part, les règles de conduite (la manière dont les établissements mettront en œuvre les nouvelles exigences en matière d'information du client, le devoir de diligence, la maîtrise des conflits d'intérêts et l'obligation de best execution).



⁽³⁹⁾ Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 36.

⁽⁴⁰⁾ Voir le présent rapport, p. 28.

⁽⁴¹⁾ Voir le présent rapport, p. 30.

La dématérialisation comporte deux volets : d'une part, le régime existant pour la détention de titres dématérialisés de la dette publique pour le compte d'investisseurs et, d'autre part, la suppression des titres au porteur à partir de 2008 et le nouveau régime des teneurs de comptes agréés qui en résulte (42). Concernant le premier volet, il est à noter que les pouvoirs de contrôle du Fonds des Rentes ont été transférés en 2006 à la CBFA. C'est donc à la CBFA qu'il appartient désormais de décider du maintien de l'agrément et de l'octroi de nouveaux agréments. Fin 2006, 37 banques et entreprises d'investissement étaient ainsi agréées. Pour assurer le contrôle proprement dit, la CBFA applique les exigences en matière d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne adéquats. Cela signifie concrètement qu'elle vérifie, entre autres, si l'établissement opère un cloisonnement effectif entre ses propres titres et ceux de ses clients, et s'il tient une comptabilité-titres en bonne et due forme.

En ce qui concerne l'application du nouveau statut des teneurs de comptes agréés pour la détention de titres dématérialisés de sociétés, le département a entrepris de sensibiliser les banques et les entreprises d'investissement quant à la nécessité de bien maîtriser le processus de dématérialisation. Il s'est également penché sur la préparation opérationnelle de ces établissements : la qualité de la comptabilité-titres, le relevé précis des titres concernés, le cloisonnement entre l'administration des instruments financiers appartenant aux clients et celle des instruments financiers de l'établissement luimême, ainsi que les contrôles, les réconciliations et les confirmations aux clients sont autant d'éléments auxquels le département accorde une attention particulière. Fin 2006, aucune inscription n'avait encore été opérée sur la nouvelle liste des teneurs de comptes agréés pour la détention de titres dématérialisés de sociétés.

Enfin, en ce qui concerne l'application des nouvelles règles relatives à la surveillance complémentaire des groupes dits de services financiers (43), le département a examiné pour quels groupes financiers belges cette qualification s'imposait. Il s'est en effet avéré que, pour certains groupes, le régime de contrôle existant (basé notamment sur le statut de compagnie financière) offrait des garanties prudentielles suffisantes, tout en permettant d'appliquer au niveau du groupe les nouvelles règles de solvabilité de Bâle II (44). Cette question a également été examinée avec les principales autorités étrangères chargées du contrôle de ces groupes, vu son impact sur les accords de coopération concernés.

4.2. L'analyse des risques financiers

La situation et les risques financiers des banques et des entreprises d'investissement font l'objet d'un suivi régulier opéré sur la base notamment du reporting financier périodique qu'elles transmettent à la CBFA. Se fondant sur des schémas d'analyse informatisés, les analystes financiers du département apprécient les différents risques sur le plan de la solvabilité, la répartition des risques, la rentabilité, la liquidité, le risque de taux d'intérêt et la qualité des portefeuilles crédits et titres. Ils traitent également ces aspects lors des entretiens périodiques menés avec les réviseurs et la direction des établissements. Ces entretiens sont aussi l'occasion d'aborder le système d'information de gestion interne des établissements. En ce qui concerne le reporting financier périodique, la CBFA attache une grande importance à la collaboration des réviseurs agréés : elle attend d'eux qu'ils examinent, lors de leurs contrôles, la méthode utilisée pour établir les états financiers et qu'ils adaptent leur programme de contrôle en fonction de la fiabilité de l'organisation de l'établissement.

Grâce au maintien de la bonne conjoncture et de la situation favorable sur les marchés financiers, l'année 2006 a été de bonne facture pour le secteur financier. La progression continue des résultats, la solidité des marges de solvabilité, la poursuite des efforts en matière de maîtrise des coûts et la gestion prudente des risques (avec un niveau toujours très bas des coûts liés au risque de crédit) ont contribué à la bonne santé du secteur financier. Le nivellement de la courbe des taux, le rétrécissement de la marge d'intermédiation et l'impact de la concurrence accrue sur la rentabilité restent néanmoins des points requérant une attention particulière sous l'angle prudentiel.

Un élément nouveau en 2006 a été l'introduction des normes comptables IFRS pour l'établissement des comptes consolidés et du reporting prudentiel des banques et des entreprises d'investissement, qu'elles soient cotées en bourse ou non. Le nouveau reporting prudentiel a été élaboré sur la base du schéma harmonisé FINREP, développé au sein du CEBS par les autorités de contrôle bancaire européennes (45). En ce qui concerne l'application des normes IFRS par les établissements concernés, une attention particulière a été portée au mode de comptabilisation des actifs financiers et des opérations financières.

Lors du calcul de la base de solvabilité réglementaire des banques et des entreprises d'investissement, il fallait également tenir compte de l'impact des normes IFRS : c'est ainsi qu'ont été appliqués des filtres dits prudentiels pour

- (42)Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 22.
- (43)Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 33 et le présent rapport, p. 24.
- (44)Voir le chapitre 4.2. ci-après.
- Voir le présent rapport, p. 31.



corriger notamment les plus- ou moins-values qui résultent d'une évaluation effectuée selon les IFRS et qui sont imputées aux fonds propres. Lors de l'analyse de la base de solvabilité, l'attention s'est également portée sur l'utilisation d'instruments innovants en matière de fonds propres pour soutenir la solvabilité. Il s'agissait à chaque fois d'examiner dans quelle mesure ceux-ci pouvaient être considérés comme des éléments de fonds propres pour le calcul des ratios de solvabilité réglementaires.

A partir de 2007, le calcul des exigences de solvabilité peut s'effectuer sur la base du nouveau cadre Bâle II, leguel a reçu force obligatoire dans l'Union européenne avec l'adoption de la directive européenne sur les exigences en fonds propres (dite directive CRD) (46). Cela signifie concrètement que les banques et les entreprises d'investissement peuvent adopter à partir du 1er janvier 2007 ou, selon le cas, 2008 une nouvelle approche standard ou, moyennant l'approbation de la CBFA, un modèle interne simplifié propre à elles pour procéder au calcul et au reporting de leurs exigences de solvabilité. Les établissements qui utilisent un modèle de calcul interne avancé pourront, movennant toujours l'approbation de la CBFA, l'appliquer officiellement à partir du 1er janvier 2008. En Belgique, la plupart des établissements ont à ce jour opté pour une approche standardisée. Dans la pratique, peu d'établissements communiquent déjà, à partir du premier trimestre 2007, leurs informations financières en utilisant le nouveau schéma. Quelques grandes banques seulement ont déjà développé leurs propres modèles. La mise en œuvre de ces modèles est suivie de près. L'on trouvera de plus amples informations sur le processus d'approbation de tels modèles dans le cadre figurant plus loin dans le texte. Le calcul des nouveaux ratios de solvabilité sera effectué sur la base du schéma harmonisé COREP, qui a été développé au sein du CEBS par les autorités de contrôle bancaire européennes (47). Les analystes financiers du département ont collaboré à la mise en œurre de ce schéma en Belgique. Ils ont également été associés aux dernières simulations de l'impact des nouvelles exigences de solvabilité (quantitative impact study - QIS5), auxquelles 4 banques belges ont participé.

Un défi important du processus Bâle II est l'application du deuxième pilier (dit *supervisory review process*), qui oblige les établissements à évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de risque et à développer une stratégie pour maintenir leur solvabilité au niveau requis, et qui charge l'autorité de contrôle d'examiner et d'évaluer ce processus interne. Lors du suivi de ce processus interne, l'attention se portera principalement sur la manière dont la direction évalue tous les risques de l'établissement, les met en relation

avec le niveau de ses fonds propres, les fait valider en interne et tient compte de situations de stress. Pour apprécier ces différents éléments, la CBFA mettra l'accent sur le dialogue avec l'établissement. Elle pourra intervenir avec une large gamme de mesures, sans qu'il soit immédiatement question d'imposer une exigence en fonds propres supplémentaire. Ce processus du deuxième pilier est un processus évolutif et proportionnel, adapté à la nature, à la taille et à la complexité de l'établissement. La CBFA a déjà organisé de premiers entretiens avec quelques établissements pour aborder cette question. Quelques grands établissements ont par ailleurs présenté l'approche qu'ils ont adoptée pour déterminer leurs fonds propres économiques.

En vue d'intégrer les risques de liquidité et de taux d'intérêt dans l'approche du deuxième pilier, le département a également pris part à la concertation interne consacrée à ce sujet sous l'angle de la politique de contrôle. Comme les années précédentes, la CBFA a imposé en 2006 des calculs supplémentaires à quelques banques dont le risque de taux d'intérêt nécessite un suivi particulier. La couverture de ce risque fait, le cas échéant, l'objet d'exigences de solvabilité plus élevées.

Enfin, au cours de l'année écoulée, des *stress tests* ont à nouveau été organisés en collaboration avec la BNB pour tester la capacité de résistance du secteur face à des chocs externes (48). Leurs résultats ont été discutés avec les grandes banques concernées.

4.3. L'évaluation de l'organisation et les inspections sur place

En 2006, 68 missions d'inspection sur place ont été effectuées auprès des banques et des entreprises d'investissement, contre 84 en 2005. Les missions en 2006 avaient toutefois une portée plus large qu'en 2005, dans la mesure où elles ont couvert 123 domaines d'analyse, contre 101 en 2005. En 2006, de très nombreuses missions dites «marche des affaires» ont été menées, leur but étant d'aborder plusieurs thèmes simultanément et d'apprécier l'organisation dans son ensemble.

La planification de ces inspections s'inscrit dans le cadre d'un programme d'audit pluriannuel et tient compte des travaux de contrôle de l'audit interne et du réviseur agréé. Quelques inspections ont été effectuées en collaboration avec d'autres départements de la CBFA ou avec des homologues étrangers, dans le cadre notamment du contrôle des grands groupes bancaires. La CBFA a par ailleurs, dans l'exercice de son contrôle consolidé, procédé à des inspections dans des implantations de banques belges situées à l'étranger.



⁽⁴⁶⁾ Voir le présent rapport, p. 26.

⁽⁴⁷⁾ Voir le présent rapport, p. 26.

⁽⁴⁸⁾ Voir le présent rapport, p. 32.

En 2006, les 10 domaines les plus souvent inspectés dans le secteur ont été :

- la compliance
- ۶. l'organisation, sous l'angle «marche des affaires»
- la gestion d'actifs et la gestion de fortune (dans la perspective également de la mise en œuvre de la MiFID)
- la gestion des risques
- l'audit interne
- l'organisation administrative et le contrôle interne
- le risque de crédit et le risque opérationnel dans le contexte de Bâle II
- le risque de crédit et la titrisation
- l'informatique
- les réseaux commerciaux.

En 2006, des examens horizontaux du même thème auprès de plusieurs établissements ont également été réalisés. Tel a été le cas notamment pour la gestion du risque de liquidité. Ces examens ont été précédés par des présentations des établissements concernés, auxquelles des collaborateurs de la Banque Nationale de Belgique ont été associés.

Les constatations et conclusions des inspections sont reprises dans un rapport ou dans une lettre de suivi qui énonce également des recommandations ou mentionne les points requérant une attention particulière. Le département attache beaucoup d'importance aux discussions menées à ce sujet avec la haute direction de l'établissement, ces discussions étant l'occasion de souligner l'importance de certains points et de noter les réactions de l'établissement, lesquelles seront intégrées dans le rapport. Des entretiens de clôture sont, le cas échéant, menés avec les présidents du comité d'audit ou du conseil d'administration. Le département examine ensuite si – et dans quel délai – les mesures demandées ont été prises pour rencontrer les recommandations ou pour remédier aux manquements constatés.

Les points d'attention les plus souvent relevés lors des inspections concernent la gestion adéquate et le contrôle des risques et domaines d'activités examinés, sous les angles suivants :

- la vision adéquate des risques par le management
- la formalisation par voie d'instructions internes et de procédures
- le suivi, le reporting et le contrôle des risques
- la mise en place des fonctions de contrôle essentielles (audit interne, compliance, gestion des risques).

Dans le cadre du nouveau statut des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement (49), le département a également prêté son concours à la mise en place opérationnelle du contrôle des agents et intermédiaires bancaires.

Enfin, dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux, le département a continué à suivre les actions menées par les établissements en ce qui concerne la régularisation des données d'identification de leurs clients. Il a insisté, lorsque cela était nécessaire, pour que l'établissement procède à cette régularisation dans un délai plus court. L'application de la politique d'acceptation des clients a également été évaluée et la manière dont les établissements élaborent leur système de monitoring pour détecter les opérations atypiques a fait l'objet d'un suivi particulier.

En ce qui concerne la méthodologie des inspections, le département a mis au point un instrument de suivi standardisé qui permet d'effectuer une analyse horizontale des recommandations dans les différents rapports d'inspection.

4.4. Les inspections spécialisées

Les inspections portant sur les modèles de risque et l'informatique sont prises en charge par une équipe composée de quatre inspecteurs spécialisés en modèles de risque et de quatre spécialistes IT. Ces missions visent, d'une part, à évaluer les modèles de risque utilisés pour la gestion du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel et, d'autre part, à examiner la gestion, la continuité et la sécurité des systèmes informatiques.

En ce qui concerne les travaux axés sur l'examen des modèles internes pour le risque de crédit et le risque opérationnel, le processus est décrit dans le cadre repris ci-dessous.

Les missions sur place effectuées dans le cadre des inspections IT se sont concentrées en 2006 sur l'évaluation de la gestion, de la continuité et de la sécurité des systèmes informatiques. Une attention particulière à été portée à la mise sur pied de grands projets IT spécifiques dans quelques établissements et à l'infrastructure informatique destinée à soutenir les modèles Bâle II pour lesquels un dossier d'approbation avait été introduit. Des IT Quick Scans ont par ailleurs été lancés, leur objectif étant de cerner les risques informatiques en effectuant sur place des examens ciblés de courte durée. Les inspecteurs IT ont également collaboré, dans le cadre des initiatives du Comité de stabilité financière en matière de business continuity planning, au suivi de la manière dont les acteurs financiers critiques tiennent compte du risque de pandémie et font face à son impact possible sur leurs propres activités critiques en prenant des mesures de prévention et de protection adéquates.



Processus d'approbation des modèles pour le risque de crédit et/ou le risque opérationnel dans le cadre de Bâle II

Conformément aux directives européennes 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après CRD) transposées en Belgique par l'arrêté de la CBFA du 17 octobre 2006, les établissements qui souhaitent utiliser des systèmes internes pour calculer leurs exigences en fonds propres pour risque de crédit (ci-après méthode foundation ou advanced (50)) et/ou pour risque opérationnel (ci-après méthode AMA (51)) doivent disposer d'une approbation préalable par l'autorité en charge de la supervision prudentielle consolidée de l'établissement (autorité home). Pour ce faire, l'établissement concerné doit introduire une demande motivée à l'autorité home démontrant qu'il répond aux critères minimaux définis par les textes réglementaires.

Préalablement à la période d'approbation officielle et ce, dès 2002, la CBFA a entamé le dialogue avec les établissements qui avaient exprimé le souhait d'utiliser des systèmes de mesures internes, sous la forme de missions d'information et/ou de réunions organisées de manière récurrente avec ces établissements. A partir de 2004, compte tenu de l'existence de Memoranda of Understanding en matière de coopération transfrontalière déjà conclus avec d'autres autorités et vu l'organisation de certains grands groupes bancaires, des groupes d'experts opérationnels transfrontaliers spécifiquement dédicacés à préparer et à réaliser le travail d'approbation des nouveaux systèmes de mesure internes ont été créés (ci-après collège). L'objectif de l'ensemble de ces travaux préliminaires à la réception du dossier de demande officiel était de s'assurer que les établissements sous revue avaient mis en place une organisation de projet adéquate et de prendre connaissance des principaux processus ou modèles mis en place.

Mi-juin 2005, des réunions ont été organisées pour certains établissements avec les autorités en charge du contrôle de leurs filiales et/ou succursales (autorités hosts) afin de débuter concrètement le processus de collaboration home-host.

Dans sa lettre uniforme du 3 juin 2005, la CBFA a précisé qu'elle attendait d'un établissement qui souhaitait utiliser une méthode avancée (foundation ou advanced et/ou AMA) qu'il transmette au minimum un an avant la date envisagée d'utilisation à des fins règlementaires un dossier reprenant une documentation complète prouvant que le système de mesure interne répond aux exigences minimales fixées par les textes règlementaires. Le contenu du dossier a été précisé dans les lettres uniformes du 24 octobre 2005.

A fin 2006, cinq (52) dossiers de demande en matière de risque de crédit et deux (53) en matière de risque opérationnel ont été introduits auprès de la CBFA en tant qu'autorité home.

Le processus décrit ci-dessous concerne les dossiers de demande pour lesquels la CBFA est autorité home. Dans la mesure où la CBFA agit comme autorité host dans un dossier, elle travaille en étroite collaboration avec l'autorité home responsable du dossier, s'impliquant essentiellement en matière de modèles locaux ou d'implémentation locale, conformément aux principes repris ci-dessous.

- (50) Le choix de la méthode foundation implique que l'établissement souhaite utiliser pour sa clientèle hors-retail un système de notation interne uniquement pour l'estimation de la probabilité de défaut (PD) et qu'il n'utilisera pas ses propres estimations de pertes en cas de défaut (LGD) et d'expositions en cas de défaut (EaD). Cette méthode est accessible à partir du 1er janvier 2007. Le choix de la méthode advanced implique que l'établissement souhaite utiliser pour sa clientèle hors-retail un système de notation interne pour l'ensemble des paramètres (PD, LGD et EaD). Cette méthode est accessible à partir du 1er janvier 2008.
- (51) L'approche AMA (Approche par Mesure Avancée) signifie que l'exigence en fonds propres pour la couverture du risque opérationnel est calculée par application du modèle mathématique interne que l'établissement utilise pour le suivi et la gestion de ce risque.
- (52)Deux dossiers foundation rentrés fin 2005, 1 dossier foundation rentré mi-2006 et deux dossiers advanced rentrés fin 2006.
- (53)Deux dossiers AMA rentrés fin 2006.



Dès réception d'un dossier de demande, une cellule d'examen, composée de collaborateurs des départements de contrôle et de politique prudentiels, est réunie afin d'en examiner le caractère complet. Il est également fait appel, dans une mesure plus limitée, au collège s'il existe pour cet établissement. L'examen du caractère complet, à réaliser dans des délais aussi courts que possibles, a pour objectif d'évaluer dans quelle mesure l'établissement a transmis toutes les informations demandées (conformément aux lettres uniformes du 24 octobre 2005) mais aussi que la qualité du dossier est considérée comme suffisante. Les principaux points d'attention sont les suivants : périmètre de la demande, plan de généralisation (ou roll-out plan), self-assessment (54) et information à dimension locale (afin d'être communiquée aux autorités hosts concernées qui seront amenées à participer au processus d'approbation).

Une fois le dossier considéré comme complet (éventuellement en concertation avec le collège), il est transmis aux autres autorités hosts concernées et le délai de six mois officiel, prévu par l'article 129 de la CRD en vue d'aboutir à une décision commune, prend effet. Afin d'assurer un processus de collaboration optimal avec ces autorités, celles-ci limitent leur implication dans le processus à l'approbation d'éventuels modèles développés localement ainsi qu'à l'évaluation de la situation locale (par ex. use test (55) local ; par ex. collecte locale de données de pertes ou évaluation des mécanismes d'allocation (56) en matière de risque opérationnel).

Les aspects d'approbation des modèles centraux (en ce compris le calibrage pour tenir compte des spécificités locales) ou d'approbation du plan de généralisation sont considérés comme étant de la responsabilité de la CBFA, en tant qu'autorité home (éventuellement en concertation avec le collège). Les autres hosts sont informés des conclusions de nos travaux. Afin de remplir cet objectif, un plan de contrôle est élaboré, qui couvre une période débutant à la date de réception du dossier de demande jusqu'à la fin de la période de concertation avec les autres autorités host. Les processus ou modèles qui ne seraient pas explicitement revus lors d'une mission sur place font l'objet d'une analyse sur base du seul dossier de demande.

Un mois avant la fin de la période de six mois dont référence ci-dessus, des pré-conclusions (éventuellement en concertation avec le collège) sont préparées afin d'être discutées avec les autres autorités host.

Compte-tenu des remarques des autorités hosts, un projet de conclusion est soumis pour approbation au comité de direction de la CBFA. La décision du comité de direction, assortie ou non de terms & conditions, est communiquée officiellement à l'établissement ainsi qu'aux autorités hosts. Il est prévu que la décision intervienne au plus tard à la fin de l'année suivant la date de réception du dossier de demande.

⁽⁵⁶⁾ Par mécanisme d'allocation il est entendu le processus par lequel un établissement qui est filiale d'un établissement peut déterminer son exigence en fonds propres sur la base de la part qui lui est attribuée dans l'exigence en fonds propres calculée par son établissement mère sur base consolidée selon l'approche par mesure avancée.



⁽⁵⁴⁾ Il s'agit de l'autoévaluation effectuée par l'établissement pour pouvoir déclarer qu'il respecte largement toutes les exigences qualitatives et quantitatives requises en matière d'approche foundation ou advanced et/ou AMA.

Par use test il est fait référence à l'exigence minimale de la CRD qui nécessite que les notations internes et les estimations de défauts et de pertes utilisées dans le calcul des exigences de fonds propres jouent un rôle essentiel dans la gestion journalière des risgues.

4.5. Mesures de redressement

La loi bancaire et la loi boursière prévoient que la CBFA peut prendre des mesures exceptionnelles lorsqu'un établissement ne respecte pas la réglementation, lorsque son organisation, sa structure de gestion ou son contrôle interne présentent des lacunes graves ou lorsqu'il existe un risque qu'il ne puisse honorer ses engagements (57). En 2006, seul un établissement de petite taille s'est vu imposer un délai de redressement, dans leguel il devait prendre les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. Comme les mesures demandées n'ont pas été prises et qu'un encadrement prudentiel solide de l'établissement a été jugé nécessaire, un commissaire spécial et un administrateur provisoire ont été successivement désignés. L'établissement a finalement été radié de la liste (58).

Le fait qu'aucune autre mesure formelle de redressement n'ait été prise ne signifie pas que la CBFA n'ait pas dû occasionnellement intervenir pour inciter les établissements confrontés à des manquements ou à des défis de viabilité organisationnelle ou financière à améliorer leur fonctionnement.

5. Contrôle des organismes de compensation et de liquidation de titres

Conformément à la loi de contrôle du 2 août 2002, la CBFA assure le contrôle prudentiel des organismes qui offrent des services de compensation et de liquidation aux marchés réglementés, et ce sans préjudice de la compétence d'oversight de la BNB. Ce contrôle concerne les groupes LCH.Clearnet SA (compensation) et Euroclear (liquidation). Alors que le statut de contrôle des organismes de compensation est toujours en cours d'élaboration, celui des organismes de liquidation a déjà été façonné et mis en œuvre (59). La CIK, société belge agissant comme dépositaire central de titres qui avait été inscrite comme premier et unique organisme, a été intégrée en 2006 au groupe Euroclear, sous la dénomination d'Euroclear Belgium. Indépendamment du contrôle prudentiel dont elle fait l'objet en raison de son inscription sur la liste des organismes de liquidation de droit belge, la CIK est également suivie dans le cadre du contrôle consolidé exercé sur la compagnie financière ESA. Euroclear SA (ou ESA) a, quant à elle, été inscrite sur la liste des organismes assimilés à des organismes de liquidation.

La BNB et la CBFA collaborent étroitement dans l'exercice de leurs missions respectives. Concrètement, elles se concertent sur leurs plans de contrôle, échangent les résultats de leurs inspections et missions d'oversight, mènent des entretiens communs avec la direction des établissements concernés et coordonnent les contacts avec les autorités étrangères concernées (banques centrales, autorités prudentielles et autorités de marché). Cette collaboration est facilitée par leur participation à un comité clearing & settlement commun qui fait office de groupe de pilotage.

La CBFA s'efforce, dans ce domaine, de développer un contrôle prudentiel cohérent de la chaîne de traitement des opérations sur titres. Les priorités de ce contrôle sont déterminées en fonction du profil de risque et du rôle de chaque organisme. Une attention particulière est également portée aux projets stratégiques de chaque opérateur.

En ce qui concerne Euroclear, l'attention s'est focalisée en 2006 sur les relations entre les différentes entités du groupe (d'un côté, la société holding faîtière, de l'autre côté Euroclear Bank et les dépositaires centraux du groupe) et sur les relations du groupe avec les différents types de contreparties. Il s'agissait à cet égard de contrôler tant les aspects de crédit-pont que les aspects de gouvernance, de conservation, d'externalisation, de compliance et de liquidité. En termes de risque stratégique, le département s'est attaché à mesurer l'impact possible des initiatives de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne en matière d'ouverture des activités dites posttrade (60).

En 2006, la coopération multilatérale entre la BNB, la CBFA et les six autres autorités de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni impliquées dans le contrôle d'Euroclear s'est intensifiée. Le high level committee, qui coordonne cette collaboration, et ses groupes de travail ont évalué ensemble les différents projets d'Euroclear et sa prestation de services aux organismes de liquidation du groupe et ont mené des discussions à ce sujet avec la direction d'Euroclear. De son côté, la CBFA a engagé une concertation bilatérale avec les autorités chargées du contrôle des succursales du Royaume-Uni, de la France et des Pays-Bas sur les modalités de collaboration dans le cadre du contrôle sur base consolidée exercé à l'égard d'ESA.



Voir l'article 57 de la loi bancaire (loi du 22 mars 1993) et l'article 104 de la loi boursière (loi du 6 avril 1995). (57)

⁽⁵⁸⁾ Pour un commentaire circonstancié de cette question, voir le rapport du comité de direction, p. 41.

⁽⁵⁹⁾ Voir le rapport du comité de direction, p. 15.

A savoir, respectivement, la mise en œuvre d'un Code of Conduct et le projet Target 2 Securities.

Pour ce qui est de LCH.Clearnet, comme il n'existe pas encore de statut de contrôle prudentiel formel pour les organismes de compensation, le département suit de facto une approche largement calquée sur la pratique du contrôle bancaire. Il s'appuie principalement sur le contrôle que les autorités françaises exercent sur Clearnet (61) en leur qualité d'autorité de contrôle du pays d'origine. Dans le cadre de la collaboration multilatérale visant à assurer le contrôle de LCH.Clearnet la société faîtière qui chapeaute les organismes de compensation Clearnet et London Clearing House et qui fait donc office de contrepartie centrale pour la compensation des opérations sur Euronext - les autorités française, néerlandaise, anglaise, portugaise et belge ont tenu, au sein d'un clearing coordination committee, des réunions de travail communes, associant également la direction du groupe. Les discussions ont porté principalement sur les éventuels projets de réorganisation du groupe, la gouvernance et les aspects stratégiques.

En 2006, plusieurs modifications ont été apportées au *Clearing Rulebook*. Ces modifications, qui requièrent l'approbation du Ministre belge des Finances, font chaque fois l'objet d'une concertation entre la BNB et la CBFA avant que celles-ci n'adressent leur avis au Ministre

6. Contrôle des bureaux de change

Le nombre et les activités des bureaux de change sont restés relativement stables : 21 bureaux de change au 31 décembre 2006 contre 22 en 2005 dont 10, comme en 2005, ont une activité de transfert de fonds. Le chiffre d'affaires sectoriel (1,5 MM€ dont un tiers pour les transferts de fonds) est en légère baisse (4%). Sur les 2 millions d'opérations réalisées en 2006 (hausse de 6%), les deux tiers concernent des opérations de transfert de fonds.

Ce qui est par contre nouveau, c'est l'intérêt très important pour l'activité de transfert de fonds comme en témoignent les nombreuses demandes de renseignement et d'enregistrement venant notamment de groupes internationaux désireux de déployer leur réseau en Belgique. Lorsqu'elle examine un dossier d'enregistrement (62), la CBFA vérifie soigneusement si le demandeur satisfait aux conditions légales imposées, à savoir si les actionnaires présentent les qualités requises, si le ou les dirigeants effectifs possèdent l'honorabilité professionnelle et l'expérience nécessaires, si l'organisation administrative et comptable permet l'application et le contrôle adéquats des dispositions anti-blanchiment et, pour l'activité de transfert de fonds, si les conditions financières (cautionnement et fonds propres) sont remplies.

La surveillance de la CBFA sur les bureaux de change est moins étendue que son contrôle prudentiel sur les banques et entreprises d'investissement puisqu'elle est axée principalement sur le respect par les bureaux de change de la réglementation anti-blanchiment d'une part, et des conditions d'enregistrement d'autre part.

Cette surveillance s'effectue notamment sur la base d'analyses du reporting mensuel des bureaux de change que la CBFA a décidé d'étoffer puisqu'il comprend (63) dorénavant, à côté du chiffre d'affaires et du nombre d'opérations effectuées, le nombre et le montant des déclarations de soupçons de blanchiment communiquées à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) et l'indication du niveau de surveillance qui est à l'origine de la déclaration. L'analyse de ces données devrait permettre de détecter plus rapidement les manguements dans le monitoring des transactions (devoirs de vigilance). Ces informations sont également examinées au regard des rapports annuels d'activité du responsable blanchiment qui sont transmis à la CBFA et dont le contenu minimum a été rappelé aux bureaux de change (64).

Cette surveillance comprend également un contrôle sur place au moins une fois par an. Une attention particulière est accordée aux devoirs de vigilance et spécialement au système de surveillance de seconde ligne qui doit permettre de détecter les opérations atypiques.

⁽⁶⁴⁾ Voir le chapitre 13 et notamment le point 13.3 de la circulaire anti-blanchiment de la CBFA.



⁽⁶¹⁾ Qui, en France, a le statut d'établissement de crédit.

⁽⁶²⁾ Ce dossier sera basé sur le mémorandum relatif à l'obtention d'un enregistrement par un bureau de change qui vient d'être actualisé : voir le rapport du comité de direction 2006, p. 44.

⁽⁶³⁾ Voir la circulaire CPB/WK/103 du 27 octobre 2006 (tableau de reporting mensuel).

Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et contrôle des intermédiaires d'assurances

Le champ d'activité du département de contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et de contrôle des intermédiaires d'assurances a été décrit dans le rapport précédent (65).

Après la mise en place d'une nouvelle organisation, basée sur une structure matricielle permettant l'articulation d'un axe principal orienté vers les entreprises sous contrôle, et d'un axe transversal permettant de traiter les aspects particuliers aux différents métiers du contrôle prudentiel, l'attention s'est concentrée en 2006 sur l'opérationnalisation des tâches de contrôle, l'alimentation et l'exploitation des instruments élaborés.

L'amélioration de la nature et de la fréquence des contacts entre les services de contrôle et les entreprises a favorisé une meilleure compréhension de la situation des compagnies, ainsi qu'une appréhension plus pertinente de la nature et de l'importance des risques encourus. Les effets de cette approche constatés en 2006 renforcent la conviction que ces contacts constituent une nécessité et doivent continuer à être intensifiés.

Les évolutions réglementaires en cours ou envisagées, qu'elles résultent d'initiatives propres visant à mettre à niveau l'approche prudentielle du secteur, ou de facteurs externes, requièrent une concertation continue avec les différentes associations professionnelles concernées, de manière à percevoir correctement les enjeux et les effets pour les entreprises, et veiller à une information correcte quant aux motifs et aux objectifs poursuivis.

1. Evolution du cadre normatif et réglementaire

1.1. Internationalisation de l'initiative

La tendance, antérieurement identifiée, du transfert de l'initiative normative et réglementaire du niveau national vers des autorités ou organisations internationales, non seulement est confirmée, mais connaît un renforcement significatif.

Cette circonstance, d'une part, inscrit l'exercice du contrôle prudentiel dans un contexte harmonisé à plus grande échelle et, d'autre part, circonscrit l'autonomie réglementaire de la Commission.

L'harmonisation internationale des règles prudentielles favorise la constitution d'un marché de l'assurance efficace, au bénéfice tant des compagnies que des assurés. Ce mouvement se traduit notamment par une amélioration de la transparence des conditions d'exercice des activités, et par une plus grande comparabilité de la situation des entreprises, favorisant la convergence des pratiques de contrôle.

1.2. Rôle des autorités nationales

Le transfert de l'initiative réglementaire, de fait ou de droit, qui résulte de l'internationalisation des normes et règlements, restreint la capacité des autorités de contrôle nationales à moduler les règles applicables pour tenir compte des particularités ou des besoins des marchés locaux.

Le rôle des autorités de contrôle nationales se concentre de plus en plus sur l'opérationnalisation du contrôle, et ne comprend plus qu'une possibilité limitée d'interprétation et d'appréciation de l'application des normes internationales.

Loin de soulager leur responsabilité en termes d'élaboration réglementaire, cette situation impose aux autorités de contrôle nationales une participation active et efficace aux processus réglementaires et normatifs internationaux.

La reconnaissance et la prise en compte appropriée de caractéristiques nationales suppose une capacité adéquate d'identification des besoins et de mesure d'impact, reposant sur une connaissance approfondie du marché et de ses acteurs, ainsi qu'une organisation efficace à même de mener les négociations nécessaires dans les enceintes adéquates.

Par ailleurs, le contrôle prudentiel opérationnel ne peut plus se limiter à un contrôle de conformité. L'harmonisation prudentielle internationale s'intéressant non seulement à l'élaboration des règles, mais aussi de manière croissante à leur mise en œuvre et leur interprétation, un contrôle prudentiel opérationnel déconnecté du processus de convergence ne peut plus se concevoir de manière responsable.



L'interface entre la conception de la politique prudentielle et l'exercice opérationnel du contrôle prudentiel constitue une condition essentielle au bon fonctionnement de ces deux aspects des missions de la Commission. A cet égard, les cellules de concertation interdépartementale mises en place en 2006 jouent un rôle essentiel dans l'action de la CBFA.

1.3. IAIS

A l'échelle internationale, l'Association internationale des contrôleurs d'assurances (IAIS (66)) se construit une crédibilité de plus en plus largement reconnue en tant qu'organisme normatif. Bien que de constitution récente, cette organisation a d'ores et déjà un effet structurant sur la réflexion et les développements prudentiels, et englobe l'essentiel des marchés et acteurs significatifs mondiaux.

1.4. Union européenne

En matière de contrôle prudentiel du secteur des assurances, l'Union européenne exerce un rôle moteur, en particulier au travers du projet «Solvabilité II», appelé à modifier considérablement les règles prudentielles mais aussi, plus largement, la philosophie de contrôle.

Cet ambitieux projet est assorti d'un calendrier qui ne l'est pas moins, l'échéance-cible de 2010, sans être irréaliste, constituant un défi certain.

1.5. Belgique

Ces développements internationaux ne se sont pas encore tous traduits en Belgique par des modifications substantielles. L'entrée en vigueur de la future directive «Solvabilité II» conditionne largement le calendrier belge.

L'accent doit cependant être mis sur la préparation du secteur à cette modification, et à la généralisation au travers du secteur des assurances, des meilleures pratiques applicables en milieu financier.

L'ensemble de ces évolutions, nationales et internationales, a bien entendu un effet sur l'instrumentaire prudentiel. Bien qu'il ne s'agisse souvent que de la formalisation ou de la mise à jour de principes communément admis, les développements donnent parfois lieu à une perception d'emballement réglementaire. Il convient bien entendu d'encadrer, et d'accompagner ces évolutions, auprès des secteurs contrôlés, mais aussi de les intégrer dans la pratique des équipes de contrôle.

Force est de constater que les bases légales et réglementaires existantes ne sont pas toujours très appropriées pour l'exercice, en toute transparence, d'un contrôle prudentiel répondant aux exigences du monde financier moderne. La structure des textes actuellement en vigueur est parfois davantage la résultante de mesures ponctuelles successives, que le fruit d'une construction logique permettant une identification non ambigüe de la finalité des dispositions et de leur portée, et des intervenants attendus.

La perspective des fondamentales modifications légales et réglementaires qui accompagneront nécessairement l'entrée en vigueur de la future directive «Solvabilité II», plaide en faveur d'une adaptation modérée d'un cadre qui peut être désormais considéré comme n'ayant plus vocation qu'à assurer la transition vers une approche rénovée.

Hors un travail visant à améliorer la structure du cadre, il paraît indiqué de limiter les adaptations substantielles. Une telle retenue n'exclut cependant pas l'apport de modifications ponctuelles nécessaires à pallier des problèmes spécifiques identifiés, ou à améliorer la cohérence intersectorielle du contrôle prudentiel. L'importance de ce dernier aspect ne peut être sous-estimée dans un marché belge qui est non seulement très concentré, mais aussi caractérisé par l'étroite interaction entre des acteurs relevant de statuts prudentiels encore différenciés.

Dans le domaine de l'assurance, plus que l'introduction de concepts nouveaux par le biais de circulaires, c'est principalement sur la poursuite de la mise à niveau des pratiques généralement admises dans le secteur financier, que sera mis l'accent.



2. Philosophie de contrôle

Deux dimensions de la manière dont s'opère le contrôle prudentiel connaissent des évolutions qui méritent d'être soulignées. Il s'agit, d'une part, du développement d'une approche davantage basée sur les risques et, d'autre part, de la reconnaissance du rôle des différents acteurs et de la responsabilité qui en est le corollaire.

2.1. Contrôle basé sur les risques

Les ressources nécessairement limitées dont disposent les autorités de contrôle rendent illusoire l'hypothèse d'un contrôle exhaustif et permanent de l'ensemble des activités de toutes les entreprises du secteur. Cette hypothèse serait d'autant plus irréaliste qu'elle ne pourrait se réaliser que moyennant l'affectation de moyens disproportionnés, dont le coût pèserait exagérément sur le secteur.

Le contrôle prudentiel doit donc concentrer ses efforts sur les entités ou les domaines qui, en raison de leur importance ou de leur état, sont les plus susceptibles de porter atteinte aux intérêts des assurés et du système financier. Le contrôle prudentiel ne peut donc être de nature à préserver contre toute forme d'incident individuel. Ceci n'est pas la conséquence de l'adoption d'un contrôle basé sur les risques. Il s'agit de la constatation d'un état de fait, qui a toujours existé, bien qu'étant demeuré la plupart du temps implicite.

La mise sur pieds d'un contrôle basé sur les risques requiert une connaissance approfondie de chaque établissement. Cette connaissance doit couvrir les données financières, mais aussi les objectifs, la stratégie et le fonctionnement – y compris la gouvernance – de l'entreprise.

Il convient ensuite d'identifier les risques associés aux activités et caractéristiques de l'entreprise, et de déterminer l'importance de ces risques sous l'angle prudentiel. Cette détermination repose sur l'évaluation de chaque risque, compte tenu des mesures prises pour le réduire ou l'encadrer.

Le processus donne lieu à une adaptation du plan ou des actions de contrôle. Il peut s'agir de décisions en matière d'utilisation d'outils tels que des missions d'inspection, des exercices d'auto-évaluation, voire des mesures de correction.

Un élément de la concrétisation de cette approche est décrit par la suite.

2.2. Responsabilisation des différents acteurs

Le contrôle prudentiel des entreprises d'assurances repose largement sur l'interaction entre différents intervenants ou fonctions internes et externes aux compagnies : le département de gestion des risques, l'actuaire désigné, l'audit et le contrôle internes, le commissaire, et, bien entendu, la Commission.

Il est essentiel que chacun de ces acteurs remplisse adéquatement son rôle, dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Il est ainsi attendu de chaque intervenant, outre le respect des normes exprimées dans divers textes réglementaires, qu'il assume sans ambigüité les responsabilités liées à sa fonction.

A titre d'illustration, on peut citer l'indépendance de certaines fonctions internes, comme l'audit. Cette indépendance est consacrée par des textes réglementaires ; cependant, c'est à l'entreprise elle-même, qu'il incombe de mettre en place une fonction d'audit interne crédible et à même d'opérer dans un environnement assurant son objectivité, non seulement formellement au regard des obligations réglementaires, mais aussi, plus fondamentalement, de façon à rencontrer la raison d'être de cette fonction au sein de l'entreprise. L'intervention, et, partant, la responsabilité, des dirigeants de l'entreprise sont en cette matière essentielles.

La responsabilisation des acteurs conduit le contrôle prudentiel à ne pas se limiter à un simple contrôle légaliste, pour s'orienter vers une vision analytique, prospective et hiérarchisée des risques.



3. Processus de contrôle

3.1. Profil du secteur contrôlé

Nombre d'entreprises agréées

La tendance à la réduction du nombre d'entreprises observée au cours des années précédentes s'est maintenue en 2006. Ce sont ainsi 107 entreprises, soit 3 de moins que l'année précédente, qui sont inscrites sur la liste au 31 décembre 2006.

Entreprises agréées selon leur forme juridique

| Entreprises | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|-------------------|------|------|------|------|------|------|
| | , | | | | | |
| De droit belge | | | | | | |
| Sociétés anonymes | 93 | 90 | 84 | 85 | 79 | 77 |
| Coopératives | 7 | 7 | 7 | 6 | 6 | 6 |
| Mutuelles | 21 | 19 | 19 | 19 | 19 | 18 |
| Diverses | 4 | 7 | 8 | 8 | 6 | 6 |
| Sous-total | 125 | 123 | 118 | 118 | 110 | 107 |
| | | | | | | |
| De droit étranger | | | | | | |
| EEE | 71 | 72 | 66 | 60 | 57 | 54 |
| Hors EEE | 6 | 6 | 5 | 3 | 3 | 0 |
| Sous-total | 77 | 78 | 71 | 63 | 60 | 54 |
| | | | | | | |
| TOTAL | 202 | 201 | 189 | 181 | 170 | 161 |



Les succursales d'entreprises étrangères se sont inscrites dans la même tendance, leur nombre passant à 54.

| 2006 | Entreprises de l'EEE actives en Belgique par voie de libre prestation de services | Entreprises de l'EEE actives en Belgique par voie de succursale | Entreprises hors de l'EEE actives en Belgique par voie de succursale |
|---------------|--|---|---|
| Allemagne | 52 | 10 | |
| Autriche | 20 | | |
| Danemark | 12 | | |
| Espagne | 12 | 1 | |
| Estonie | 2 | | |
| Finlande | 11 | | |
| France | 82 | 7 | |
| Grèce | 3 | | |
| Hongrie | 4 | | |
| Irlande | 105 | 1 | |
| Islande | 1 | | |
| Italie | 38 | 1 | |
| Liechtenstein | 18 | | |
| Lituanie | 5 | | |
| Luxembourg | 74 | | |
| Malte | 2 | | |
| Norvège | 10 | | |
| Pays-Bas | 81 | 13 | |
| Pologne | 3 | | |
| Portugal | 7 | | |
| Royaume-Uni | 189 | 21 | |
| Slovénie | 3 | | |
| Suède | 24 | | |
| Suisse | | | |
| Tchéquie | 4 | | |
| TOTAL | 762 | 54 | 0 |

Le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Allemagne sont les pays dont les entreprises possèdent le plus de succursales en Belgique.

L'accroissement du nombre d'entreprises autorisées à opérer en Belgique sous le régime de la libre prestation de services s'est poursuivi, pour atteindre 762 entreprises, provenant de 24 pays. Le Royaume-Uni et l'Irlande occupent toujours les deux premières places, devant la France et les Pays-Bas.

Transferts

En 2006, la Commission a approuvé 13 transferts, totaux ou partiels, de portefeuilles d'assurances par des entreprises d'assurances belges.

Agréments, renonciations et retraits d'agrément

En 2006, il a été renoncé à deux agréments, un nouvel agrément a été octroyé, et deux entreprises ont été dissoutes suite à une opération de fusion par absorption.



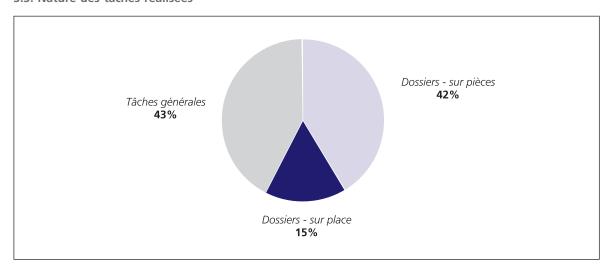
3.2. Répartition des ressources

Les ressources du département sont réparties pour tenir compte des exigences résultant des différents statuts de contrôle, de l'importance systémique des entreprises, et du degré de suivi nécessité par certaines catégories d'entreprises.

13,5% des cadres, et 61,4% des autres collaborateurs du département sont affectés au contrôle des intermédiaires d'assurances, qui a vu son champ de compétence élargi (cf. infra).

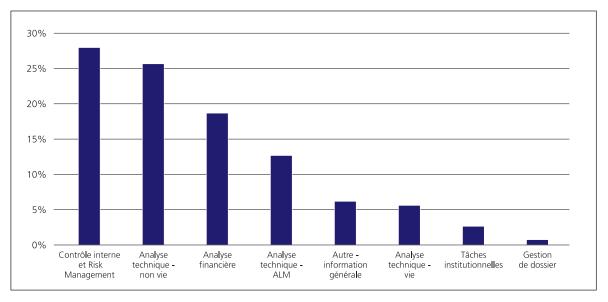
Le contrôle, d'une part, des grands groupes d'assurances et des entreprises d'assurances internationales et, d'autre part, des entreprises domestiques, emploient des ressources sensiblement équivalentes, ce qui traduit le besoin d'assurer un suivi étroit des grands groupes détenant plus des trois-quarts des parts de marché, tout en reconnaissant les défis posés par les entreprises locales, qui relèvent de statuts de contrôle divers, et dont une proportion non négligeable requiert une attention prudentielle particulière.

3.3. Nature des tâches réalisées



En 2006, les services de contrôle des entreprises d'assurances du département ont continué à consacrer une part importante (43%) de leurs ressources à des tâches dites générales, c'est-à-dire couvrant différents domaines organisationnels, méthodologiques, ou de politique prudentielle.

Près de 57% du temps a été consacré au contrôle opérationnel des entreprises d'assurances, dont un quart au contrôle sur place. 32 entreprises ont ainsi fait l'objet de missions sur place, couvrant quelque 57 sujets, regroupés par thèmes.





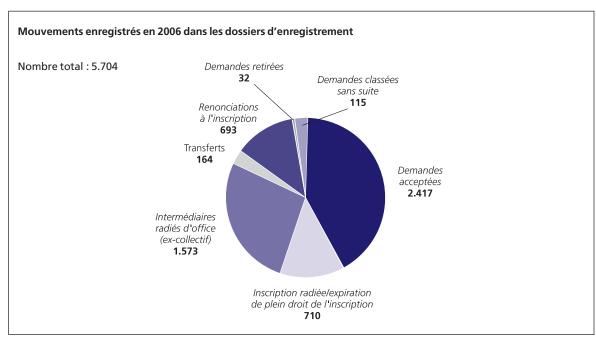
Il est à souligner qu'une part importante du contrôle des activités vie, liée aux demandes de dispense de la provision complémentaire pour couvrir le risque de taux d'intérêt (cf. infra), relève de l'analyse sur pièces, bien qu'ayant entraîné de nombreux contacts directs avec les entreprises.

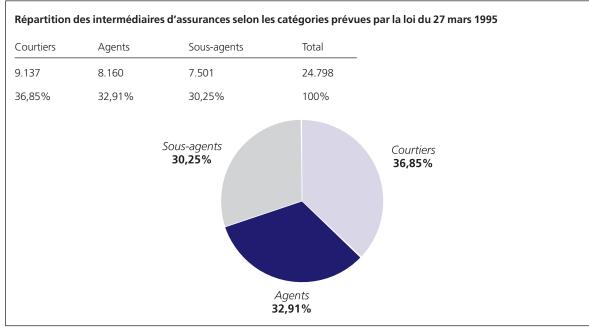
3.4. Intermédiaires d'assurances

Au 31 décembre 2006, 24.798 intermédiaires d'assurances étaient inscrits ; ce chiffre représente une diminution de 1.509 inscriptions par rapport à l'année précédente. A la même date, 45.224 responsables de la distribution étaient enregistrés. Le service «Intermédiaires d'assurances» a effectué 86 contrôles sur place.

L'inscription de 710 intermédiaires a été radiée ou a expiré de plein droit parce que les intermédiaires concernés ne répondaient plus aux conditions d'inscription (attestation de cautionnement, souscription d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle, paiement d'un droit d'inscription annuel, satisfaction aux exigences d'aptitude et d'honorabilité professionnelle). De plus, 1.573 intermédiaires ont été radiés d'office du registre parce que l'organisme central a demandé le retrait de leur inscription.

Les mouvements principaux consignés dans le registre se présentent comme suit :







4. Pratique du contrôle

4.1. Analyse des risques

La mise en œuvre d'une approche basée sur l'analyse des risques (cf. supra) s'est traduite par le développement d'instruments internes permettant la formalisation et la quantification des risques évalués pour chaque entreprise.

La méthodologie développée a pour but de faciliter l'identification des entreprises présentant un profil de risque élevé, la détermination des principaux domaines d'exposition de ces entreprises, ainsi que les domaines qui, pour tout ou partie du marché, constituent des points d'attention horizontaux. Le choix des actions prudentielles, tout en conservant au jugement l'indispensable place qu'il doit occuper, s'en trouvera ainsi davantage objectivé.

L'analyse se fonde sur l'évaluation par les équipes de contrôle de 34 facteurs de risques. Ces évaluations sont agrégées en 8 catégories (risques de souscription, risques de crédit, risques de marché, risques de gestion actif/passif, risques de liquidité, risques opérationnels, risques de réassurances et autres risques), et font l'objet d'une pondération fournissant une mesure du risque intrinsèque de l'entreprise.

Pour fixer les 8 catégories de risques, la Commission s'est inspirée de travaux internationaux. Elles sont reprises et commentées ci-après :

Risques de souscription

Ils comprennent, d'une part, les risques liés à une évolution adverse des facteurs entrant en ligne de compte pour la tarification (fréquence et sévérité des sinistres, tables de mortalités, ...) et, d'autre part, les risques provenant de la gestion de la souscription (mauvaise sélection des risques, conception inappropriée de produits, ...).

Risques de crédit

Il s'agit des risques de défaut liés aux instruments financiers détenus par l'entreprise.

Risques de marché

Il s'agit de l'exposition aux risques de marché (taux, actions, immobiliers, ...) résultant en des pertes potentielles suite aux variations des facteurs économiques.

Risques de gestion actif/passif

Les risques visés consistent en l'utilisation d'un modèle mathématique inadapté (risque d'utilisation d'un modèle inadéquat ou incorrect, d'utilisation de paramètres inappropriés ou d'utilisation de données de base incorrectes ou insuffisantes) ainsi qu'en une inadéquation entre les actifs en possession de l'entreprise et ses engagements.

Risques de liquidité

Il s'agit du risque consistant, pour l'entreprise, à devoir réaliser une partie de ses actifs sous des conditions de marché défavorables pour pouvoir faire face à ses obligations financières.

Risques opérationnels

Les risques opérationnels sont ceux liés à des manquements internes à l'entreprise, comme la fraude ou les erreurs dans les systèmes et les processus.

Risques de réassurance

Ce risque concerne le fait que la politique de réassurance est inadaptée ou que la politique de réassurance choisie n'a pas été implémentée.

Autres risques

Sont repris sous cette rubrique, entre autres, les risques stratégiques (la stratégie de l'entreprise n'a pas pu être appliquée pour différentes raisons) et les risques de réputation.



L'évaluation intrinsèque est corrigée pour tenir compte de deux facteurs :

- I'un, aggravant, vise à reconnaître le risque que constitue, du point de vue de l'autorité de contrôle, une information insuffisante ou trop ancienne. Cette dégradation automatique de l'évaluation dans le temps permet de prévoir, de manière systématique, la révision périodique de l'ensemble de l'information disponible;
- l'autre, réducteur du risque, visant à intégrer l'excédent de capacité financière dont peut disposer une entreprise au-delà d'un seuil significativement supérieur aux exigences réglementaires minimales.

Au cours de l'année 2006, les équipes de contrôle se sont attachées à alimenter le système d'analyse.

Parallèlement, les entreprises du secteur ont été invitées à procéder à une auto-évaluation, sur base de la structure générale du système d'analyse des risques. Les résultats de l'exercice d'auto-évaluation ont permis, d'une part, de confirmer le calibrage du système interne et, d'autre part, d'identifier d'éventuelles différences d'évaluation des risques, qui seront discutées bilatéralement par les équipes de contrôle et les entreprises dans le cadre de leur plan de contrôle.

En outre, les informations ainsi collectées ont permis de nuancer le jugement, parfois sévère, produit par la méthode, sévérité provenant notamment de l'absence d'une information évaluée conformément à l'approche nouvellement introduite.

Les résultats de l'analyse des risques ont permis d'identifier un nombre limité d'entreprises qui, à partir de l'exercice 2007, devront faire l'objet d'un suivi rapproché. Par ailleurs, il est apparu que l'information disponible relative à certains domaines de l'activité des compagnies est insuffisante; pour ces domaines, une collecte spécifique d'information, horizontale, sera étudiée.

4.2. Contrôle des groupes mixtes ou conglomérats

Le secteur belge de l'assurance, comme son homoloque bancaire, est caractérisé par une forte concentration, de surcroît auprès d'acteurs identiques pour l'essentiel, qui appartiennent à des groupes mixtes ou à des conglomérats.

Le regroupement sous la responsabilité de la Commission des compétences de contrôle des deux secteurs offre une grande opportunité de convergence.

Cette convergence s'est d'abord principalement concrétisée par l'harmonisation des pratiques de contrôle. Dans une deuxième étape sont approfondies les possibilités de coordination et de concertation relatives aux actions de contrôle, notamment en ce qui concerne les fonctions horizontales telles que la gestion des risques, l'audit et le contrôle internes.

En effet, il est constaté que les groupes mixtes actifs en Belgique adoptent de plus en plus une approche similaire, voire unique, pour ce qui relève de ces fonctions horizontales. Cette réalité du marché pousse la Commission, en tant que contrôleur intégré, à renforcer la cohérence de son approche prudentielle vis-à-vis de ces intervenants, tant en termes de politique de contrôle, que de mise en œuvre pratique.

4.3. Normes comptables

L'adoption du référentiel comptable IFRS constitue un enjeu pour les principales entreprises de la place. Le département veille à suivre l'application de ces normes par les entreprises individuelles et, considérant la nécessité de réaliser un cadre concurrentiel comparable entre tous les principaux acteurs, a encouragé avec succès la généralisation de l'emploi par ceux-ci d'un même référentiel.

Parallèlement, le département s'est fortement impliqué dans la préparation des conséquences prudentielles liées à l'évolution du cadre comptable, notamment afin d'élaborer des règles permettant de réaliser une interface appropriée entre les nouvelles règles comptables, et des contraintes prudentielles élaborées sous un régime comptable différent.



4.4. Provision complémentaire pour le risque de taux d'intérêt

L'année 2006 a été marquée par une révision en profondeur du cadre défini pour l'évaluation de demandes de dispense de constitution de provision complémentaire pour le risque de taux d'intérêt en assurance vie.

Cette révision a consisté à séparer et préciser les caractéristiques des instruments susceptibles d'être utilisés pour démonter la maîtrise du risque de taux d'intérêt, et à définir par ailleurs les conditions financières auxquelles il doit être satisfait.

C'est le premier volet qui comporte les évolutions les plus remarquables. Bien que l'expérience accumulée au cours des dernières années sur la base du principe même de la démonstration de la maîtrise du risque de taux d'intérêt ait permis de réaliser d'intéressants progrès, il s'est agi de définir un cadre qui fournisse aux entreprises les incitants appropriés au développement de méthodes de gestion adéquates, plutôt qu'au recours à des développements ponctuels n'ayant guère d'autre usage que la constitution d'un dossier administratif

Le nouveau cadre est commenté par ailleurs dans ce rapport annuel; il convient toutefois de souligner que cette approche préfigure la méthodologie qui résultera de l'adoption de la directive «Solvabilité II», comme l'ont salué, outre de nombreux acteurs du marché concernés, plusieurs observateurs internationaux ayant réalisé des études desquelles il ressort que les entreprises du marché belge de l'assurance figurent parmi les mieux préparées à l'introduction de la directive en gestation.

Par ailleurs, l'approche retenue ne s'est pas cantonnée aux seuls aspects qui incombent aux entreprises. La Commission a veillé à faire preuve de transparence dans son approche, en formulant le plus clairement possible les objectifs poursuivis, les critères d'évaluation, et en assortissant chaque jugement individuel d'une évaluation quantifiée, dont le détail et la motivation ont été communiqués aux entreprises concernées, dans la perspective de servir de base à un dialogue devant permettre l'amélioration de l'appréciation globale.

Les dossiers de dispense ont fait l'objet d'une évaluation quantifiée, basée sur les critères mentionnés dans les circulaires «modèle» et «dispense».

En ce qui concerne la première circulaire, plus de cent points ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'évaluation. Ils ont alors été agrégés selon les sections et les chapitres de ladite circulaire dans un tableau de synthèse, dont un exemple est repris ci-dessous.

| Modèle Vie (CPA-2006-1-CPA) | | |
|---|-----------------------|-------------------|
| | Evaluation | Evaluation totale |
| Cadre général | | A modifier |
| Champ d'application | Acceptable Acceptable | |
| Autres risques, environnement | Inexistant | |
| Risque de modèle | Inexistant | |
| Constitution et mise à jour d'un dossier | Insuffisant | |
| Procédure de reconnaissance | Perfectible | |
| Critères qualitatifs | | A modifier |
| Département de gestion des risques | A modifier | |
| Implication du Conseil d'administration et du plus haut organe de direction | Insuffisant | |
| Intégration dans la gestion des risques | Perfectible | |
| Documentation du modèle | Perfectible | |
| Rapport interne | A modifier | |
| Utilisation du modèle | A modifier | |
| Audit interne | Insuffisant | |
| Critères quantitatifs et facteurs de risques | | A modifier |
| Critères quantitatifs | | Insuffisant |
| Caractéristiques techniques du modèle | A modifier | |
| Données relatives aux facteurs de risque | Insuffisant | |
| Corrélations | Insuffisant | |
| Détermination des facteurs de risque | | A modifier |
| Spécification des facteurs de risques | Acceptable Acceptable | |
| Facteurs de risque général de marché | Insuffisant | |
| Risque spécifique | A modifier | |
| Risque d'assurances | Insuffisant | |
| Lien actif-passif | A modifier | |
| Divers | | |
| Simulations de crise (stress testing) | | Inexistant |
| Contrôle ex post (back testing) | | Insuffisant |
| Total | | Insuffisant |

Exemple fictif d'évaluation des critères de la «circulaire modèle»



En ce qui concerne la seconde circulaire, plus de soixante points ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'évaluation. Ils ont alors été agrégés selon les sections et les chapitres de ladite circulaire dans un tableau de synthèse, dont un exemple est repris ci-dessous.

| Dispense (CPA-2006-2-CPA) | | | | | |
|--|-----------------------|-------------------|--|--|--|
| | Evaluation | Evaluation totale | | | |
| Introduction | | A modifier | | | |
| - Respect des délais pour le dépôt du dossier | A modifier | | | | |
| Critères de dispense | | Perfectible | | | |
| - Pas de double utilisation des éléments de la marge de solvabilité | A modifier | | | | |
| - Explications relatives aux marges constituées et à constituer | Acceptable Acceptable | | | | |
| - La Commission a dû disqualifier des éléments de la marge constituée | Acceptable | | | | |
| - Segmentation respecte les critères fixés dans la "circulaire modèles" | Acceptable Acceptable | | | | |
| Contenu du dossier | | A modifier | | | |
| - Tous les contrats et uniquement les contrats concernés par le clignotant | A modifier | | | | |
| - Résultat pour la totalité du dossier obtenu | A modifier | | | | |
| - Résultat pour chaque segment du portefeuille | A modifier | | | | |
| - Le dossier comprend l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la demande | Perfectible | | | | |
| - Conformité du modèle de dispense avec le modèle de la circulaire "modèle" | Perfectible | | | | |
| - Descriptif des adaptations apportées au modèle général fourni | Acceptable | | | | |
| - Valeur comptable, d'affectation et de marché des actifs pour chaque segment | Inexistant | | | | |
| - Par catégorie d'actifs, les rendements et durée résiduelle de ces instruments | Acceptable Acceptable | | | | |
| - A l'origine, la valeur comptable des actifs est inférieure à celle du passif | Inexistant | | | | |
| - Résultat du scénario déterministe au taux pivot | A modifier | | | | |
| - Fichier Excel | A modifier | | | | |
| - Méthodologie, résultat et explication des VaR, TailVaR et probabilité de ruine | Insuffisant | | | | |
| - Rapport de l'actuaire désigné | A modifier | | | | |
| - Certification du commissaire agréé | Inexistant | | | | |
| Décision de la Commission | | Acceptable | | | |
| - Un dossier soumis une année doit être soumis les années suivantes | Acceptab l e | | | | |
| Total | | A modifier | | | |

Exemple fictif d'évaluation des critères de la «circulaire dispense»

4.5. Mesures de blocage

Le département s'est attaché à évaluer la pertinence et l'efficacité de mesures de blocage d'actifs décidées antérieurement

Lorsque l'évolution du contexte et des risques prudentiels le permettent, il est proposé de lever les mesures de blocage et de restituer aux entreprises concernées, et à leurs dirigeants, la responsabilité entière de la gestion des actifs.

5. Le contrôle des intermédiaires

L'année 2006 a été marquée par la transposition en droit belge de la directive européenne 2002/92/CE du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurances. Cette transposition par la loi du 22 février 2006 modifiant la loi du 27 mars 1995 n'a toutefois été réalisée complètement qu'avec l'adoption de l'arrêté royal du 26 novembre 2006.

Durant l'année 2006, le service des intermédiaires s'est attaché à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions légales notamment en adaptant les formulaires d'inscription et les notes explicatives.

L'autre évènement majeur a été l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, de la loi du 22 mars 2006 qui crée le statut d'agent ou de courtier en services bancaires et en services d'investissement. Les intermédiaires qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, exerçaient l'activité visée depuis au moins un an à temps plein ou trois ans à temps partiel ont reçu une autorisation provisoire de poursuivre leur activité en qualité d'agent en services bancaires et en services d'investissements.

Le maintien de cette autorisation provisoire était subordonné à l'introduction d'une demande d'inscription au plus tard le 31 décembre 2006.

Afin de mettre en œuvre ce nouveau statut, l'effectif du service des intermédiaires a été renforcé par l'engagement de nouveaux collaborateurs. La priorité a été donnée à l'élaboration des formulaires d'inscriptions, notes explicatives et FAQ's qui ont été mis à la disposition du public via le site de la Commission.

Le projet d'inscription en ligne a abouti en 2006 avec l'ouverture au public d'une application sécurisée permettant aux intermédiaires de faire leur demande d'inscription à distance et de mettre à jour leur dossier. Cette nouvelle application permet de simplifier les procédures d'inscription et d'accélérer le traitement des dossiers, et de rendre le personnel davantage disponible pour des tâches de contrôle.



Le service a poursuivi sa politique de renforcement du contrôle des intermédiaires en s'attachant en particulier au respect des obligations en matière de RC professionnelle, garanties financières, honorabilité et paiement des droits d'inscription.

Le contrôle sur place a encore été renforcé par la création au sein du service d'une cellule d'inspection dont la seule tâche est de réaliser les contrôles sur place. Ce contrôle porte non seulement sur le respect des conditions d'inscription, mais aussi sur le respect des obligations en matière d'information de l'assuré et de manière plus générale sur la qualité de l'organisation des intermédiaires, ainsi que des organismes centraux.

La nécessité d'un tel contrôle sur place a encore été renforcée par l'adoption par le législateur d'une modification concernant les organismes centraux qui dans le cadre des inscriptions collectives ne sont plus tenus de transmettre à la Commission les pièces du dossier de leurs membres mais doivent les tenir à la disposition de la CBFA, ce qui rend encore plus indispensable le développement d'un contrôle sur place. Le personnel rendu disponible par la simplification des procédures et par le développement de l'inscription en ligne sera progressivement réaffecté aux tâches d'inspection, ce qui permettra de réaliser l'objectif d'amélioration qualitative du contrôle.

6. Perspectives d'évolution

6.1. Approche «modèles ALM»

L'approche développée par le département en matière de modèles de gestion des risques, qui tient compte de voies également explorées dans d'autres domaines du secteur financier, préfigure l'approche prudentielle globale dans le domaine des assurances.

Les principes autour desquels s'articule l'approche ont, à terme, vocation à être étendus, moyennant les adaptations nécessaires, au-delà des seules activités vie du secteur de l'assurance.

6.2. Fonctions horizontales

L'harmonisation, par rapport aux pratiques généralement admises dans le secteur financier au sens large, des normes et pratiques relatives aux fonctions horizontales (contrôle et audit internes, gestion des risques) est appelée à se poursuivre. Les circulaires relatives aux modèles de gestion des risques ont introduit un certain nombre d'exigences, qui trouvent jusqu'à présent à s'appliquer aux seules entreprises amenées à introduire un dossier auprès de la Commission.

Le département a entrepris de formuler des normes concernant la gestion des risques, s'appliquant à toutes les entreprises, y compris celles n'ayant pas recours à des modèles reconnus.

6.3. Priorités prudentielles

Dans le respect des priorités qui seront identifiées en recourant à la méthode d'analyse des risques interne, il apparaît que les actions prudentielles devront veiller à apporter des solutions pragmatiques et plus rapides à la situation d'entreprises relevant de statuts para prudentiels, se trouvant en situation de fin d'activité (run off), ou dont l'avenir apparaît par trop incertain.

6.4. Intégration des équipes de contrôle

Les derniers exercices ont vu se réaliser des mouvements de personnel, internes et externes, qui ont à la fois renforcé les équipes existantes, et facilité la convergence des pratiques de contrôle. L'harmonisation des pratiques de contrôle étant largement opérée, la situation est favorable à une intégration plus poussée, notamment en ce qui concerne les groupes à activité mixte.

6.5. Obligation de rapport

En concertation avec le secteur, la Commission a convenu d'améliorer en 2007 la rapidité de transmission des informations financières.

Dans une étape ultérieure, c'est le contenu des rapports qui sera examiné, non pas dans une optique d'élargissement systématique, mais bien en vue d'évaluer la pertinence d'informations qui devront être effectivement exploitables, et exploitées, pour le contrôle prudentiel, en capitalisant autant que possible sur la manière dont l'information est collectée et traitée au sein des entreprises.



Pensions complémentaires

1. Organisation et missions du département

Les missions du département Contrôle des pensions complémentaires ont été décrites en détail dans les deux précédents rapports (67).

La première tâche du département est le contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle (IRP) en vue de faire de ces dernières des véhicules de financement sûr des pensions complémentaires. Ce contrôle implique une surveillance des aspects comptables et financiers mais aussi organisationnels des IRP. Il concerne les IRP de droit belge pour leurs activités tant en Belgique qu'en dehors de la Belgique. Il est similaire à celui qu'exercent les autres départements de la Commission sur les entreprises qui relèvent de leurs compétences.

La seconde tâche est le contrôle de l'application des lois sur les pensions complémentaires pour les travailleurs salariés (LPC) et les travailleurs indépendants (LPCI). Ce contrôle social consiste à vérifier que les droits que les législations précitées reconnaissent aux affiliés et aux bénéficiaires, sont respectés. Il porte à la fois sur les IRP, sur les entreprises qui prennent des engagements de retraite professionnelle et sur les entreprises d'assurances, agréées ou non en Belgique, mais uniquement en ce qui concerne leurs activités belges en matière de pensions complémentaires.

Les moyens d'action de la Commission relativement au contrôle social ont été renforcés à l'occasion de la transposition de la Directive IRP. La LPC et la LPCI comportent désormais des dispositions calquées sur celles de la LIRP, qui permettent à la Commission de demander de plus amples informations que par le passé, d'adresser aux IRP et aux entreprises d'assurances des injonctions en cas de manquement aux obligations imposées par la LPC et la LPCI et, si ces injonctions restent sans effet ou sans suite, d'imposer des amendes administratives.

Au cours de l'année 2006, le département Contrôle des pensions complémentaires a vu l'arrivée de cinq collaborateurs, ce qui porte son effectif à vingt-trois personnes, dont dix-sept cadres.

2. Le contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle

2.1. Évolution du secteur

Au 31 décembre 2006, les institutions de retraite professionnelle contrôlées se répartissaient entre 239 institutions agréées, 37 institutions inscrites (68) et 5 institutions en liquidation. Au cours de l'année, 5 nouvelles institutions ont été agréées et 13 ont été mises en liquidation.

L'évolution favorable des marchés financiers a eu des répercussions positives sur la santé financière des institutions de retraite professionnelle. En 2003, 66 institutions avaient dû présenter un plan de redressement. 31 plans étaient encore en cours au 31 décembre 2004 et 20 l'étaient encore au 31 décembre 2005. De ces 20 plans, seuls 8 étaient encore en cours au 31 décembre 2006. En revanche, 2 nouvelles institutions ont dû soumettre un plan de redressement à la CBFA.

2.2. Le cadre prudentiel

L'année 2006 a vu la discussion et le vote au Parlement de ce qui est devenu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle. Cette loi a été complétée par plusieurs arrêtés d'exécution à la rédaction desquels le département Contrôle des pensions complémentaires a largement participé (69). La LIRP et son principal arrêté d'exécution (70) achèvent ainsi la transposition de la directive IRP, à l'exception des aspects comptables qui feront l'objet d'un arrêté distinct dans le courant de l'année 2007.

Les dispositions légales et réglementaires doivent être complétées par plusieurs circulaires et memoranda de la CBFA, que le département a mis en chantier aussi rapidement que possible et sans attendre la publication des textes légaux et réglementaires. Ces textes, qui seront publiés en 2007, concernent notamment la

⁷⁰⁾ Arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle (MB du 23 janvier 2007, Err. du 20 février 2007).



⁽⁶⁷⁾ Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 63 et 64 et le rapport annuel CBFA 2005, p. 57 et 58.

⁽⁶⁸⁾ Sur cette notion, voir le rapport annuel OCA 2002-2003, p. 101.

⁽⁶⁹⁾ Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 52.

demande d'agrément, la notification d'une activité transfrontalière ou d'une activité dans un État non membre de l'Espace économique européen ou encore les principes de gouvernance d'entreprise appliqués aux IRP.

Par ailleurs, les dispositions en matière de *reporting* ont été complétées dans le cadre de la circulaire P-42 pour tenir compte du nouvel environnement prudentiel et permettre le fonctionnement du modèle de risque élaboré par le département au cours de l'année 2005 (71).

Tout comme la directive IRP, la LIRP et ses mesures d'exécution reposent sur le principe de la «personne prudente», ce qui s'est traduit par l'abandon de la plupart des dispositions imposant des normes quantitatives en matière d'investissement. En contrepartie, les IRP doivent justifier, dans leur plan de financement, les méthodes et les bases techniques qu'elles utilisent pour le calcul de leurs provisions techniques lesquelles, couvertes par des actifs appropriés, doivent être de nature à garantir la pérennité de leurs engagements.

Pour ce faire, les IRP seront amenées à faire appel, plus sans doute que par le passé, à des méthodes mathématiques qui permettent une gestion cohérente des engagements et des actifs de couverture (méthodes Assets Liabilities Management ou ALM). Ces méthodes couvrent un large éventail d'approches allant des modèles relativement simples de la première génération (portefeuille efficient, duration, ...) aux modèles plus sophistiqués de la troisième génération (modèles stochastiques) en passant par les modèles de la deuxième génération (stress-tests ou modèles déterministes). Dans le courant de l'année 2006, le département a réalisé une enquête (72) auprès des IRP, dont l'objectif était d'estimer dans quelle mesure elles font appel à de telles méthodes, dans quel but et avec quels moyens.

La plus grande liberté dans la gestion technique et financière nécessite également un renforcement du professionnalisme de la gestion des IRP.

La LIRP prévoit qu'une IRP doit disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne appropriés aux activités qu'elle exerce, de manière à réaliser les opérations projetées en toute sécurité et d'être un véhicule sûr de financement des retraites professionnelles. Étant donné le caractère hétérogène du secteur des IRP, en

ce qui concerne tant la taille des institutions que les régimes de retraite gérés, la LIRP n'a toutefois fixé que les principes généraux, laissant ainsi à l'autorité de contrôle le soin d'en définir les modalités d'application.

Dans ce contexte, la CBFA a précisé ses attentes prudentielles en matière de gouvernance des IRP. Elle a, dans un premier temps, élaboré un avant-projet de circulaire détaillant onze aspects de la gouvernance, à savoir la définition de la structure de gouvernance, les organes de l'IRP, le contrôle interne, la fonction de compliance, la continuité des activités, l'audit interne, la sous-traitance, le commissaire agréé, l'actuaire désigné, la transmission interne de l'information et la communication de l'information. L'avant-projet de circulaire repose sur les principes de proportionnalité et de comply or explain. D'une part, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, chaque IRP assumera la responsabilité de l'organisation de sa gouvernance en fonction du volume, de la nature et de la complexité de ses activités ainsi que de son profil de risque. D'autre part, l'IRP qui ne respecte pas certains principes de la circulaire devra exposer les raisons qui motivent son choix.

L'avant-projet a été soumis à une consultation ouverte via le site web de la CBFA pour permettre à tout un chacun de faire valoir ses observations sur l'avant-projet de circulaire par courrier postal ou électronique. La consultation a débuté le 15 mai et s'est terminée le 30 juin 2006. Les réactions ont été analysées et, dans certains cas, discutées avec leurs auteurs dans le courant du second semestre 2006. La circulaire définitive devrait être publiée dans le courant du premier semestre 2007.

Sur le plan international, le département participe aux travaux du groupe de travail *Occupational Pensions Committee* créé au sein du *Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors* (CEIOPS). Le protocole de collaboration (73) entre les différentes autorités concernées par les activités transfrontalières des IRP a été finalisé à Budapest le 22 février 2006 (74). Le département a déjà échangé des informations sur les cas concrets d'activités transfrontalières qu'il a rencontrés, ainsi que sur l'évolution des droits nationaux et la mise en œuvre de la directive IRP, par exemple en matière de gestion globale des actifs (*asset pooling*). Parallèlement, le département a pris part aux discussions de différents problèmes relatifs à la mise en œuvre de la directive IRP, entre

- (71) Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 59.
- (72) Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 54.
- (73) Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 59.
- (74) Le texte du protocole est disponible sur le site de la CBFA (www.cbfa.be).



autres en ce qui concerne l'interprétation de certains principes tels que le principe de la personne prudente (prudent person rule), le cantonnement (ring-fencing), l'activité transfrontalière (cross-border activity) ou la conservation des actifs (custodianship). Une position du groupe de travail est attendue pour la fin 2007.

Le département suit également les travaux en cours sur la proposition de directive «Portabilité» (75).

3. Le contrôle des pensions complémentaires

3.1. Plaintes et questions d'interprétation

En 2006, le département Contrôle des pensions complémentaires a reçu 294 demandes d'information. Dans un petit nombre de cas, il s'agissait de véritables plaintes à l'encontre d'un organisme de pension (c'est-àdire une IRP ou une entreprise d'assurances) ou d'une entreprise d'affiliation. Dans la plupart des cas, les questions portaient sur l'interprétation de la législation applicable, entre autres le calcul des droits acquis à l'occasion d'un rachat ou d'une sortie ou encore l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies aux affiliés et aux bénéficiaires. Comme en 2005, un nombre relativement important de questions portaient sur les problèmes de discrimination dans les régimes complémentaires de pension. De ce point de vue, l'avis n° 11 de la Commission des pensions complémentaires du 30 mars 2006 peut constituer une référence utile.

Enfin, plusieurs demandes concernaient la législation en cours d'élaboration, notamment à propos des activités transfrontalières, des nouvelles règles de placement ou encore des activités autorisées en Belgique et dans les autres États membres de l'Espace économique européen.

3.2. Le contrôle des aspects sociaux

En matière de contrôle des aspects sociaux, l'année 2006 a été, comme la précédente, une année de transition principalement consacrée au développement du cadre de contrôle des pensions complémentaires.

La transposition de la directive IRP a pour conséquence d'étendre ce contrôle aux activités en Belgique d'IRP établies dans un autre État membre de l'Espace économique européen. Tout comme c'est déjà le cas pour les entreprises d'assurances, ces IRP ne sont pas soumises à la réglementation prudentielle belge mais elles doivent néanmoins, pour ce qui concerne les régimes de retraite belges qu'elles gèrent, respecter des dispositions de droit social et de droit du travail, en particulier la LPC et la LPCI, ainsi que leurs arrêtés d'exécution. Ces textes ont été modifiés afin, d'une part, d'en éliminer toute référence à des dispositions à caractère prudentiel et, d'autre part, de renforcer les moyens de contrôle de la CBFA en ce qui concerne les aspects sociaux. La Commission a participé activement à la rédaction de projets de lois et d'arrêtés royaux (76).

Les nouveaux moyens attribués à la Commission consistent tout d'abord en de nouvelles obligations concernant les informations que les organisateurs, les organismes de pension et les gestionnaires des régimes de solidarité doivent communiquer, périodiquement ou sur demande, à la CBFA. Ensuite, cette dernière peut désormais, comme c'est le cas en matière prudentielle, adresser des injonctions aux entreprises et institutions précitées lorsque celles-ci ne respectent pas les dispositions impératives de la LPC, de la LPCI et de leurs arrêtés d'exécution. Enfin, ces injonctions peuvent être assorties d'un délai endéans lequel le contrevenant est prié de régulariser sa situation et, si tel n'est pas le cas à l'expiration du délai, la CBFA peut imposer des sanctions administratives.

Au cours de la période sous revue, la Commission a publié une circulaire relative à l'application de la règle dite «des 4%». Il s'agit de la circulaire LPC-5 (77), qui précise les conditions d'application de l'article 14, § 3, alinéa 2, de la LPC. Cette disposition constitue une dérogation au principe de la non-discrimination en fonction de l'âge des travailleurs concernés par un engagement de pension de type contributions définies ou de type cash balance. Le règlement peut prévoir des contributions différentes en fonction de l'âge des travailleurs si les pourcentages appliqués aux rémunérations de ces travailleurs afin de calculer ces contributions, sont tels que le plus faible pourcentage est su-

⁽⁷⁷⁾ Circulaire LPC-5 du 18 avril 2006, Application de la règle des 4% visée à l'article 14, § 3, alinéa 2, de la loi du 28 avril 2003. Voir le rapport du comité de direction, p. 106.



⁽⁷⁵⁾ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la portabilité des droits à pension complémentaire.

⁽⁷⁶⁾ Voir le rapport du comité de direction, p. 54 et p.103.

périeur à la valeur actuelle du plus élevé, calculée sur la durée séparant les deux âges à l'aide d'un taux de 4%.

Le développement du contrôle des conventions sociales de pension dans le cadre de la LPCI et des régimes de pension sociaux dans le cadre de la LPC a représenté une tâche importante.

En ce qui concerne les conventions sociales de pension, la circulaire LPCI-1 (78) a été publiée en exécution du protocole de collaboration relatif à la reconnaissance des conventions sociales de pension conclu entre le SPF Finances et la CBFA (79). L'objet de cette circulaire est d'informer les organismes de pension des conditions auxquelles ils peuvent obtenir un avis motivé en ce qui concerne le caractère social de leurs conventions-types de pension.

S'agissant des régimes de pension sociaux dans le cadre de la LPC, la Commission a, en 2006, poursuivi, dans un premier temps, l'élaboration du cadre d'interprétation. Un projet de circulaire explicitant notamment les obligations en matière de limitation des coûts et de répartition des bénéfices a été rédigé et a été transmis pour avis à la Commission des pensions complémentaires.

Ensuite, tout comme en ce qui concerne les conventions sociales de pensions dans le cadre de la LPCI, un protocole de collaboration entre le SPF Finances et la CBFA est en préparation pour ce qui concerne les plans de pension sociaux mis en place dans le cadre de la LPC. Ce protocole sera complété par une circulaire spécifique.

Enfin, le département Contrôle des pensions complémentaires a fait connaître ses observations relatives à la sous-section 1.4.1 du vade-mecum qu'Assuralia a publié concernant la LPC (80). Ces observations concernent les modalités de calcul de la réserve acquise minimale dans une assurance de groupe en l'absence de modification du plan de pension, la réserve acquise minimale des travailleurs à temps partiel et le calcul des années de prestation de ces mêmes travailleurs à temps partiel.

3.3. Le secrétariat des Commissions et Conseils

Le département Contrôle des pensions complémentaires est chargé du secrétariat des quatre instances d'avis créées par le LPC et la LPCI, ainsi que des groupes de travail constitués par ces organes (81). En 2006, plusieurs avis ont été rendus à propos des projets d'arrêtés royaux qui ont fait suite aux modifications législatives dans le cadre de la transposition de la directive IRP.

La Commission des Pensions complémentaires a rendu sept avis en 2006 :

- avis n° 11 Anti-discrimination. Cet avis est le résultat du groupe de travail ad hoc constitué en 2004 (82);
- avis n° 12 Prestations de solidarité relatives aux périodes de chômage temporaire;
- avis n° 13 Dormants. Cet avis est le résultat du groupe de travail constitué en 2005 en vue d'étudier la problématique des travailleurs qui ne sont plus en activité auprès de l'organisateur mais qui peuvent encore puiser des droits dans le régime de pension de celui-ci;
- avis n° 14 Application de la limitation des frais sur l'engagement de solidarité;
- avis n° 15 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC (à la demande du Ministre des Pensions);
- avis n° 16 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité (à la demande du Ministre des Pensions);
- avis n° 17 Projet de loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

Le groupe de travail «APV» chargé d'étudier la possibilité de créer une nouvelle forme juridique, qui aurait dénommée association de pensionpensioenvereniging, spécialement adaptée aux institutions de retraite professionnelle avait suspendu ses travaux sine die en 2005. Les travaux de ce groupe de travail sont devenus sans objet depuis la création de l'organisme de financement de pensions par la LIRP.

Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 67 et le rapport annuel CBFA 2005, p. 60.



Circulaire LPCI-1 du 5 décembre 2006 concernant la procédure de demande d'avis motivé quant au caractère social d'une convention-type de (78)pension. Voir le rapport du comité de direction, p. 106.

⁽⁷⁹⁾ Voir le rapport du comité de direction, p. 105.

⁽⁸⁰⁾ Voir le rapport du comité de direction, p. 108.

Les avis sont disponibles sur le site de la CBFA (www.cbfa.be) (81)

Le Conseil des Pensions complémentaires a rendu deux avis en 2006 :

- projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC (à la demande du Ministre des Pensions);
- projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité (à la demande du Ministre des Pensions).

La Commission de la Pension libre complémentaire des Indépendants a rendus trois avis en 2006 :

- avis n° 3 Protocole de collaboration entre la CBFA et le SFP Finances (à la demande de la CBFA);
- avis n° 4 Projet d'arrêté royal relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants (à la demande de la Ministre des Classes moyennes);
- avis n° 5 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension (à la demande de la Ministre des Classes moyennes).

Le Conseil de la Pension libre complémentaire des Indépendants a rendu deux avis en 2006 :

- avis n° 5 Projet d'arrêté royal relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants (à la demande de la Ministre des Classes moyennes);
- avis n° 6 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension (à la demande de la Ministre des Classes moyennes).



Le contrôle de l'information et des marchés financiers

1. Introduction

L'année 2006 permet d'illustrer la dualité croissante que l'on observe dans les métiers de la Commission en matière de contrôle de l'information et des marchés financiers

D'une part, la Commission est amenée à traiter d'un nombre croissant de dossiers opérationnels présentant un caractère transnational.

En atteste par exemple le nombre particulièrement élevé d'émissions ou d'admissions d'instruments de placement bénéficiant d'un passeport européen (soit guelgues 435 opérations traitées au cours de l'année qui a immédiatement suivi l'entrée en vigueur de la directive prospectus en 2005). Mais aussi des opérations aussi emblématiques que l'intégration d'Euronext et de NYSE dans une structure d'entreprise de marché boursier transatlantique ou l'OPA de Mittal sur Arcelor.

Ceci contribue à démontrer, si besoin en est, que la donne européenne marque de plus en plus, non seulement les marchés des capitaux nationaux, mais aussi les méthodes de travail du régulateur belge. Cette évolution se déroulant par ailleurs de manière ordonnée et sans heurts à l'instar de ce qui a été observé, les années précédentes, lors du passage au nouveau référentiel IFRS pour les besoins de la communication financière des groupes belges cotés en bourse ou encore le passage de la grande majorité des OPC de droit belge sous le nouveau statut de type «UCITS III».

D'autre part, les introductions concernant une part significative des petites et moyennes entreprises essentiellement orientées vers le marché national et les investisseurs belges se sont poursuivies à un rythme soutenu (et ce sans oublier la cotation de nouvelles SICAFI qui constituent des véhicules d'investissement présentant également des caractéristiques propres au droit belge et au développement de certains secteurs d'activité dans notre pays).

Quel que soit le type de dossier que les services de la Commission ont été amenés à traiter, le même objectif a été poursuivi à chaque fois, à savoir veiller à ce que le public recoive une information complète et reprise dans le prospectus (qu'il s'agisse d'offres publiques de ventes, d'achat, d'échange ou de reprise). Cette information devant lui permettre de fonder son jugement sur une offre se déroulant dans un cadre visant à assurer l'égalité de traitement des investisseurs actifs dans un marché transparent et intègre. La variété de la nature, de la taille et de la complexité de ces multiples dossiers a toutefois amené le département à adapter ses techniques d'examen de la qualité de l'information financière selon les dossiers traités. L'identification du ou des risques spécifiques à ces différentes opérations ainsi qu'une attention renforcée portée à l'approbation des communications à caractère commercial pouvant se rapporter à de telles opérations y ont contribué de manière significative.

On observe également cette «dualité» dans le secteur des OPC, dans la mesure où la Commission est l'autorité de contrôle en première ligne pour près de la moitié des OPC qui sont commercialisés en Belgique, dont beaucoup comportent, notamment en raison du dynamisme de ce secteur, des particularités propres aux produits proposés et aux marchés belges.

Ce volume croissant peut par ailleurs être mis en relation avec la volonté des autorités politiques et administratives belges de développer un cadre propice au lancement de nouveaux produits et aux initiatives du marché. C'est ainsi que l'année 2006 a, à nouveau, été marquée par l'adoption de mesures réglementaires ayant trait, par exemple, à l'organisation du prêt de titres d'OPC publics, la création de classes d'actions institutionnelles au sein d'un OPC public ou encore la finalisation d'une nouvelle réglementation spécifique aux OPC institutionnels. Soit autant d'initiatives, contribuant, de l'avis des spécialistes, à faire du cadre réglementaire belge une des régulations européennes les plus adéquates et les plus modernes, tout en assurant un niveau adéquat d'information et de protection des investisseurs. Dans cette perspective, les services de la Commission ont développé une attitude proactive en matière de contrôle a priori de la publicité relative aux SICAV. Et cette politique, axée sur la prévention, semble porter ses fruits dans la mesure où les services de médiation du secteur financier enregistrent, à l'heure actuelle, un nombre très réduit de plaintes individuelles en matière de SICAV.

Cette variété dans les tâches de contrôle du département se retrouve également dans le domaine de la lutte contre les abus de marché pour lequel un nouveau volet préventif (largement inspiré par des nouvelles règles de droit européen) a été mis en œuvre en 2006, tout en étant combiné avec les outils nécessaires à la répression de tels délits.



2. Le contrôle des opérations financières (83)

2.1. Rapport d'activités

L'année 2006 a été caractérisée par le nombre d'introductions en bourse, par l'accroissement de l'offre de titres de dette sous l'impulsion de la directive «prospectus» et par les développements réglementaires notamment en matière d'OPA.

Nombre d'opérations sur actions et titres assimilés

| | 2004 | 2005 | 2006 |
|--|------|------|------|
| Introductions en bourse sur Euronext Brussels | 1 | 13 | 20 |
| sur l'Eurolist by Euronext Brussels | 1 | 7 | 7 |
| sur Alternext Brussels (à partir de juin 2006) | - | - | 4 |
| sur le Marché Libre (à partir de novembre 2004) | - | 6 | 9 |
| Admissions de nouveaux titres émis par des sociétés cotées sur l'Eurolist by Euronext Brussels | 76 | 38 | 15 |
| OPA, OPE et OPR | 18 | 15 | 16 |
| Emissions et/ou admissions de warrants | 9 | 11 | 15 |
| Rapports spéciaux art. 583 C.Soc. | 20 | 17 | 25 |
| Autres | 18 | 9 | 24 |
| TOTAL | 142 | 103 | 115 |

Commentaires

Sept sociétés ont demandé leur cotation sur Eurolist by Euronext Brussels, quatre sur Alternext et neuf sur le Marché libre. La CBFA a été attentive à poursuivre, dans le cadre de ces introductions, sa politique visant à identifier le ou les risques spécifiques aux entreprises concernées et à faire attirer l'attention des investisseurs potentiels sur ceux-ci en première page du prospectus, ainsi par exemple le fait que la société n'ait jamais généré de bénéfices avant l'introduction en bourse ou le haut niveau d'endettement.

Nombre d'opérations sur titres de créance

| | 2004 | 2005 | 2006 |
|--|------|------|------|
| Emissions et/ou admissions d'instruments de placement sans risque sur le capital | | | |
| émis depuis la Belgique | 72 | 70 | 33 |
| émis sous passeport européen (final terms) | 24 | 58 | 133 |
| Emissions et/ou admissions d'instruments de placement avec risque sur le capital | | | |
| émis depuis la Belgique | 14 | 32 | 7 |
| émis sous passeport européen (final terms) | 14 | 47 | 302 |
| Bons de caisse, obligations subordonnées et bons de capitalisation | 10 | 16 | 5 |
| TOTAL | 134 | 223 | 480 |

Commentaires

L'évolution du nombre d'opérations sur titres de créances est liée à l'entrée en vigueur le 1er juillet 2005 de la directive prospectus. Au cours de l'année 2006, 197 prospectus de base ou prospectus portant sur une opé-

Pour la présentation de ces missions de contrôle, voyez les rapports annuels 2004 et 2005.



ration déterminée ont été notifiés à la CBFA et 147 passeports portant sur des compléments relatifs à des prospectus de base. Sur base des informations en possession de la CBFA («final terms»), il apparaît que 435 opérations ont été ouvertes en Belgique sous le bénéfice du passeport européen au cours de l'année 2006. Il faut toutefois noter que plus de 200 opérations ont été ouvertes par un même émetteur.

Les opérations sur titres de créance ont représenté en 2006 un montant de 6.651.512 euros dont 5.306.185 euros avec garantie de remboursement du capital et 1.109.764 euros sans garantie de remboursement de capital. Il s'agit à titre principal d'obligations structurées émises par des établissements bancaires belges ou étrangers ou par les véhicules de financement de ces établissements. Un grand nombre de ces opérations est réalisé sous passeport européen.

Les communications à caractère commercial éventuelles (publicité, brochures de vulgarisation, ...) doivent être soumises à la CBFA pour approbation. La CBFA vérifie que ces communications ne soient pas inductrices en erreur pour le public. Elle attache dès lors une importance toute particulière à l'information relative au caractère garanti ou non du remboursement du capital, aux informations sur le rendement du produit, sur les conflits d'intérêts éventuels et sur les frais d'entrée et de sortie.

La CBFA a, de son côté, émis 22 passeports portant sur des prospectus approuvés par elle.

>>>

La directive OPA est entrée en vigueur le 20 mai 2006. Le projet de transposition étant encore en cours de préparation à cette date, la CBFA a pris les mesures pour reconnaître d'initiative un effet direct aux dispositions de la directive reconnaissant des droits aux agents économiques. Il s'agit en particulier des dispositions en matière de compétence et de reconnaissance du prospectus dans le cadre des offres transfrontalières. Il a été fait usage dans le cadre de l'offre d'échange lancée sur les titres d'Euronext N.V. Cette offre est en effet régie par le droit français et la documentation approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers a été reconnue par la CBFA conformément à l'article 6 de la directive OPA. Dans le cadre de la préparation de la transposition de cette directive, la CBFA a mené différentes consultations avec les principales sociétés cotées belges. Cette directive est en effet de nature à modifier fondamentalement le régime des OPA. Le système actuel de double condition (changement de contrôle avec paiement d'une prime) sera en effet remplacé par une obligation de lancer une OPA en cas de franchissement de seuil. Ce dernier a été fixé par le Parlement à 30%.



2.2. Objectifs

La CBFA clarifiera en 2007 les standards qu'elle souhaite voir respecter en matière de publicité compte tenu de l'évolution exponentielle des opérations sur titres de dettes. Elle continuera pour le surplus à concilier, dans toute la mesure du possible, le respect de standards de haut niveau en termes d'information financière avec le respect de délais liés aux impératifs de marché.

3. Le contrôle de l'information financière continue (84)

3.1. Rapport d'activités

Pendant la période sous revue, le contrôle de la Commission a porté sur 143 sociétés cotées belges et 75 sociétés cotées étrangères. Les principales actions de la Commission dans le cadre de ce contrôle ont été les suivantes :

- la Commission a tout d'abord concentré son contrôle sur l'application des normes IFRS qui, pour la plupart des sociétés cotées sur Eurolist, ont fait l'objet de leur première application obligatoire pour l'exercice 2005;
- afin d'appréhender au mieux ce nouveau défi et pour assurer une homogénéité de son contrôle, la cellule «Affaires comptables et financières» en collaboration avec le service «Contrôle de l'information financière» a établi des check-lists pour toutes les normes IFRS. Ces listes sont établies pour répondre aux besoins spécifiques du contrôle réalisé par la Commission, à savoir un contrôle visant entre autres à déterminer si l'information donnée par les comptes des sociétés cotées permet d'apprécier la situation, l'activité et les résultats des émetteurs, lequel contrôle intervient en aval du contrôle exécuté par le commissaire de la société cotée et ne se substitue aucunement à ce contrôle. Les check-lists sont utilisées en fonction des caractéris-

tiques de chaque société contrôlée. L'utilisation de check-lists correspond à la nouvelle politique de contrôle décrite par la Commission dans son rapport 2002-2003 (85);

- la cellule «Affaires comptables et financières» a aussi participé systématiquement aux réunions de I' «European Enforcers Coordination Sessions (EECS)» au cours desquelles les régulateurs européens analysent des problèmes et questions posées par l'application pratique des normes IFRS. La Commission a elle-même présenté quelques problèmes et les décisions prises dans ces cas, ont été enregistrées dans la base de données EECS;
- pour fixer son programme de contrôle, la Commission a utilisé son modèle de risque (86) et y a notamment intégré les constatations qu'elle avait faites l'année précédente dans le cadre de l'examen qu'elle avait réalisé de l'organisation mise en œuvre par les sociétés cotées pour leur passage aux normes IFRS;
- dans le cadre de son contrôle en 2006, la Commission a détecté plusieurs manquements dans le chef de sociétés cotées, notamment pour ce qui concerne l'application des normes IFRS. S'agissant d'un contrôle a posteriori, la Commission a modulé ses interventions pour permettre une correction de ces manquements en rapport avec l'importance de ceux-ci, notamment en utilisant sa faculté de publier un avis, en demandant aux sociétés de publier un avis annonçant des retraitements, précisant une information ou annonçant l'engagement par la société en question d'effectuer les retraitements ad hoc, en obtenant des sociétés l'engagement ferme de remédier à certains manquements dans leur brochure annuelle 2006;
- comme les années précédentes, la Commission a vérifié le respect des délais et modalités de publication des communiqués annuels et semestriels des sociétés cotées. Elle a constaté des manquements dans le chef de 6 sociétés pour les communiqués annuels et de deux sociétés pour les communiqués semestriels.

La Commission a aussi réalisé, au cours de la période sous revue, cinq études comparatives sur les sociétés cotées belges et/ou étrangères dont la principale cotation est à Bruxelles. Ces études ont notamment pour vocation d'améliorer le niveau général de l'information diffusée par les sociétés cotées en Belgique dans ces domaines. Elles ont porté sur les communiqués annuels et semestriels 2005, sur les informations publiées en 2005 concernant le passage aux normes IFRS et son impact sur les fonds propres et le résultat, sur les informations en matière de gouvernance d'entreprise publiées dans la charte de gouvernance d'entreprise et sur la présentation des comptes de résultats IFRS et le respect des recommandations de CESR en matière d'indicateurs de performance alternatifs.

Dans le cadre du contrôle des émetteurs étrangers non assimilés, trois études thématiques ont été réalisées concernant le communiqué annuel, les convocations aux assemblées générales et les notices de paiement de dividendes. L'objectif de ces différentes analyses était d'examiner si les sociétés respectent bien les dispositions en matière de publication d'information et de transmission à la CBFA prévues dans l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé belge. En cas de non-respect, la Commission a demandé aux émetteurs ou à leur intermédiaire en Belgique de prendre les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 2003.

Les services de la Commission ont aussi été très actifs dans la mise en œuvre de la réglementation applicable au marché Alternext, lequel est ouvert en Belgique depuis 2006 et a demandé un encadrement législatif neuf permettant d'offrir aux sociétés moyennes une cotation sur un marché organisé reprenant les mêmes exigences que le marché réglementé, hormis l'établissement de comptes en normes IFRS. Cet encadrement législatif est finalisé et entré en vigueur depuis le 1er janvier 2007. Les sociétés cotées sur Alternext relèvent depuis cette date du contrôle de la CBFA.

La Commission a veillé, au cours de l'exercice sous revue, à informer de manière continue les sociétés des évolutions législatives en cours et à venir, afin d'assurer un maximum de prévisibilité et de permettre aux sociétés de prendre en temps opportuns, les mesures d'adaptation nécessaires.



Voir le rapport annuel de la CBF 2002-2003, p. 141 et suivantes. (85)

⁽⁸⁶⁾ Voir le rapport du comité de direction 2004, p. 109.

Enfin, la Commission a aussi collaboré étroitement à la préparation de la transposition de la Directive Transparence laquelle, lors de son entrée en vigueur prévue en 2007, réorganisera les obligations des émetteurs de titres admis sur un marché réglementé ainsi que les déclarations de participations importantes dans des sociétés cotées.

3.2. Objectifs

En 2007, les efforts de la Commission porteront, en plus de l'exécution de son contrôle, sur le nouveau défi que constituera la transposition de la Directive Transparence pour les sociétés cotées en encadrant au mieux ces nouvelles règles et adaptant son contrôle à celles-ci. La Commission veillera aussi à accompagner au mieux les nouvelles sociétés admises sur les marchés Eurolist et Alternext.

4. Surveillance des marchés (87)

4.1. Rapport d'activités

Au cours de l'exercice sous revue, les interventions de la salle des marchés peuvent être synthétisées comme suit:

| Actions entreprises par la salle de marchés | Nombre de cas en 2004 | Nombre de cas en 2005 | Nombre de cas en 2006 |
|--|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Traitement de l'information reçue, recherchée ou analysée | 259 | 409 | 234 |
| Mise sous surveillance d'un instrument financier | 193 | 196 | 183 |
| Demande d'informations auprès des émetteurs ou des acteurs de marché | 291 | 124 | 66 |
| Demande de suspension de négociation | 41 | 32 | 34 |
| Pré-analyses en matière de délits boursiers | 85 | 113 | 72 |
| Réponses à des questions relatives au contrôle des marchés | 106 | 58 | 25 |

Le rôle de surveillance des marchés exercé par la salle des marchés de la Commission est maintenant bien connu des différents intervenants. Ceci a permis, comme le tableau ci-dessus le démontre, de diminuer les demandes d'information et les réponses aux questions. En effet, les intervenants informent régulièrement la salle des marchés des éléments pouvant justifier une évolution du cours de l'une ou l'autre action et de tout problème lié à la cotation de leurs titres.

Au cours de l'année 2006, la salle des marchés a aussi adapté ses procédures suite à la transposition en droit belge de la Directive «Abus de marché». En ce sens, elle a intégré dans ses éléments d'examen, les analyses financières et les transactions des dirigeants de sociétés cotées. Elle a aussi géré les reports (88) de publications d'informations privilégiées qui pour l'exercice 2006 étaient au nombre de 30.

4.2. Objectifs

Pour l'exercice 2007, les objectifs principaux de la salle des marchés consistent dans l'adaptation de ses procédures et moyens à la mise en œuvre des directives «Mifid» et «Transparence» en cours de transposition en droit belge.

5. La lutte contre les abus de marché (89)

Le service «Analyses et enquêtes» examine les cas potentiels de délit d'initié et de manipulation de marché (abus de marché) que la Commission a constatés dans le cadre de son contrôle des marchés financiers.

La Commission prête également son concours aux autorités de contrôle étrangères qui lui en font la demande dans le cadre de leurs enquêtes, et veille à la mise en œure des règles en matière d'abus de marché.

5.1. Rapport d'activités

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution, au cours de la période sous revue, des analyses et des enquêtes qui ont été traitées dans le domaine des abus de marché.

- Pour la présentation de ces missions de contrôle, voyez les rapports annuels 2004 et 2005.
- En application de l'art. 10,, 1bis de la loi du 2 août 2002, voir le rapport du comité de direction 2005, p. 81. (88)
- Pour la présentation de ces missions de contrôle, voir les rapports annuels 2004 et 2005.



| Chiffres clés | Dossiers en cours au 31.12.2005 | Analyses ou enquêtes entamées en 2006 | Analyses ou enquêtes clôturées en 2006 | Dossiers en cours au 31.12.2006 |
|--|---------------------------------------|--|---|---------------------------------------|
| Analyses (90) | 5 | 37 | 34 | 8 |
| Enquêtes (91) | 76 | 33 | 18 | 91 |
| Demandes de collaboration émanant d'autres autorités de contrôle | 0 | 17 | 12 | 5 |

Depuis le 1er juin 2003 (92), la Commission a ouvert 155 nouvelles enquêtes. Lorsqu'une enquête le justifie, il est proposé au comité de direction d'engager une procédure de sanction administrative. Le comité de direction jugera dans ce cas s'il existe des «indices sérieux» d'infraction et, le cas échéant, transmettra le dossier à l'auditeur, pour instruction à charge et à décharge. Sur les 18 dossiers CBFA qui ont été clôturés au cours de l'année 2006, 2 dossiers ont été soumis par le comité de direction à l'auditeur.

Au cours de la période sous revue, la Commission a été amenée, dans le cadre de ses propres enquêtes, à faire 66 fois appel à la collaboration d'autorités de contrôle étrangères. Le délai de réponse moyen était de 68 jours, 12 de ces demandes n'ayant toutefois pas encore reçu de réponse fin 2006. La Commission a elle-même été saisie de 17 nouvelles demandes de collaboration émanant d'autorités de contrôle étrangères. Le délai de réponse moyen à ces demandes était de 39 jours.

>>>

Après avoir pris connaissance des conclusions de l'auditeur, le comité de direction peut infliger une sanction administrative au contrevenant. Au cours de la période sous revue, le comité de direction a pris 2 décisions définitives en matière d'abus de marché (93). Ces dossiers concernaient des cas de délits d'initié.

Le comité de direction a, par ailleurs, décidé d'adresser un avertissement à un investisseur à propos de la manière dont il avait, selon ses propres dires, testé la profondeur du marché. Il s'agissait d'une action qui était négociée sur le marché du double fixing de l'Eurolist et pour laquelle la personne en question avait placé d'importants ordres d'achat fictifs en appliquant des cours limites qui dépassaient de plus de 50% le cours de référence. Le comité de direction estime que de tels ordres servant de test sont de nature à induire en er-

reur les autres participants du marché s'ils restent longtemps dans le carnet d'ordres pendant la période d'accumulation des ordres et qu'ils ne sont pas annulés suffisamment de temps avant le fixing.

222

Au cours de la période sous revue, la Commission a été étroitement associée à l'élaboration des deux arrêtés d'exécution du 5 mars 2006, l'un relatif aux abus de marché et l'autre relatif à la présentation équitable des recommandations d'investissement et à la mention des conflits d'intérêts. Ces arrêtés d'exécution achèvent la transposition en droit belge des directives européennes sur les abus de marché.

La Commission a également organisé, à l'intention du secteur, une séance d'information dont l'objectif était d'exposer les lignes de force de cette nouvelle réglementation. Cette séance, qui a rassemblé de nombreux participants, a également donné l'occasion à la FEB et à Febelfin de faire part de leurs réactions. Elle s'est clôturée par une séance de questions-réponses, organisée sur la base des questions posées par le secteur. La Commission a, simultanément, placé sur son site web une série de documents types pouvant être utilisés pour satisfaire aux nouvelles obligations de notification.

Dans le prolongement de cette séance de questions-réponses, la Commission a publié une liste de «frequently asked questions» sur son site web. Cette liste comprend des questions d'ordre pratique pour lesquelles la Commission expose, à l'aide de plusieurs cas concrets, la manière dont elle applique la nouvelle réglementation.

Les nouvelles mesures préventives en matière d'abus de marché sont entrées en vigueur le 10 mai 2006. A partir de cette date jusqu'à la fin de la période sous revue, la Commission a procédé à la publication de 822 opérations de dirigeants d'entreprises et de per-



⁽⁹⁰⁾ Par «analyse», on entend la première phase de l'examen, exploitant les informations disponibles en interne.

⁽⁹¹⁾ Par «enquête», on entend la deuxième phase de l'examen, exploitant également des sources d'information externes.

⁽⁹²⁾ La détection des abus de marché et la lutte contre de tels abus relèvent des compétences de la CBFA depuis le 1er juin 2003.

⁽⁹³⁾ Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 79.

sonnes qui leur sont liées. Il faut toutefois constater qu'une partie significative de ces opérations découlaient de plans destinés au personnel : 180 transactions portaient sur l'exercice d'options ou de warrants réservés au personnel (pour un montant total de 25,74 millions d'euros), les actions obtenues étant généralement aussitôt vendues en bourse, pour la raison que les options ou les warrants étaient, grâce à la hausse boursière des dernières années, largement *in the money*. Pour le reste, 281 achats (204,03 millions d'euros), 359 ventes (384,29 millions d'euros) et 2 autres opérations (3.08 millions d'euros) ont été notifiés.

En ce qui concerne la notification d'opérations suspectes, la Commission a été saisie au cours de la période sous revue de quatre notifications d'opérations dont l'établissement concerné soupçonnait qu'elles étaient liées à un abus de marché. Dans ce genre de dossiers, une enquête est ouverte selon les procédures habituelles. Si la notification concerne un instrument financier qui n'est pas négocié en Belgique, mais dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la Commission informe l'autorité de contrôle concernée. Au cours de la même période, la Commission a reçu deux notifications de la Cellule de traitement des informations financières, qui, conformément à la loi du 11 janvier 1993, informe la Commission lorsqu'elle soumet au Parquet des dossiers dans lesquels il pourrait être question d'abus de marché.



En avril 2006, le Comité régional européen de l'OICV, dont le président E. Wymeersch assure la présidence, a organisé dans les locaux de la CBFA un séminaire consacré à la détection, l'examen et la sanction des délits d'initiés. Plus de soixante représentants de plus de trente autorités de contrôle boursier européennes y ont pris part. Les différents stades d'une enquête portant sur un délit d'initié, y compris la collaboration internationale, ont été exposés à l'aide d'un cas pratique.

5.2. Objectif

L'activité principale reste l'examen des cas potentiels d'abus de marché, les mesures préventives récemment introduites en la matière étant désormais intégrées dans la méthodologie d'examen. En 2007, une attention particulière sera portée au contrôle du respect des obligations découlant de ces mesures préventives.

6. Le contrôle des entreprises de marché (94)

Dans le cadre de l'agrément des entreprises de marché par le Ministre des Finances, prévu par la loi du 2 août 2002 en vue d'assurer la protection des intérêts des investisseurs et de préserver le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence des marchés, la CBFA organise un contrôle continu de ces entreprises afin de veiller à ce que les conditions d'agrément soient respectées.

6.1. Fusie Euronext - NYSE

En ce qui concerne les activités du Collège des Régulateurs des pays de la zone Euronext, la période sous revue a particulièrement été marquée par l'examen du projet de rapprochement entre le groupe Euronext N.V, et le groupe NYSE Inc (95). Le Comité des Présidents a désigné un groupe de travail ad hoc et ce avec pour mission d'effectuer une analyse détaillée du projet en vue d'en cerner les impacts sur les activités de contrôle. Ce groupe de travail a, sur cette base, rédigé un rapport destiné à éclairer le Comité des Présidents dans sa prise de décision. En effet, conformément au MoU conclu entre les différentes autorités de contrôle des pays de la zone Euronext, la mise en œuvre de ce projet nécessitait une non-opposition préalable du Collège des Régulateurs.

Le rapport rédigé par le groupe de travail a non seulement pris en compte le risque de contamination (spill over) des législations américaines actuelles et futures mais il s'est également attaché à étudier l'impact du rapprochement entre les deux pôles boursiers européen et nord-américain sur le modèle «fédéral» mis en place par le groupe Euronext depuis sa création. En vue de préserver ce modèle, le groupe de travail a formulé différentes recommandations à l'intention du Comité des Présidents. En substance ces recommandations visaient notamment à obtenir du groupe issu du rapprochement l'engagement de ne pas entraver la poursuite de l'application du MoU entre les régulateurs des pays de la zone Euronext et de garantir la mise à la disposition des entités locales européennes des ressources financières et humaines suffisantes en vue de permettre la gestion autonome de leurs marchés compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces différentes recommandations ont recueilli l'adhésion du Comité des Présidents.

⁽⁹⁵⁾ Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 73.



⁽⁹⁴⁾ Pour la présentation de ces missions de contrôle, voir les rapports annuels 2004 et 2005.

L'accord du Collège des régulateurs a été suivi des différentes procédures nationales aux termes desquelles les différents régulateurs concernés ont pris les décisions et/ou donné les avis aux Ministres compétents pour prendre la décision finale. En l'espèce, la CBFA a décidé de ne pas s'opposer à la prise de contrôle indirect d'Euronext Brussels par NYSE Euronext Inc. La CBFA a par ailleurs recommandé au Ministre des Finances de ne pas imposer de conditions supplémentaires à l'agrément d'Euronext Brussels comme entreprise de marché, compte tenu des engagements pris par NYSE Euronext. Le Ministre des Finances a décidé de suivre cette recommandation.

- Au cours de la période sous revue, la CBFA a poursuivi sa collaboration étroite avec les différents comités des régulateurs d'Euronext. Ces comités ont effectué plusieurs missions communes de contrôle du groupe Euronext et de ses marchés. En ce qui concerne les règles de marché applicables aux marchés réglementés d'Euronext, ces comités s'efforcent en permanence de dégager des décisions communes.
- L'action menée par la CBFA en vue de créer une base de données commune aux régulateurs d'Euronext a connu, en 2006, une avancée importante. Cette base de données est désormais accessible aux régulateurs. Euronext y introduit de plus en plus d'informations qu'elle est tenue de fournir, en tant que groupe transnational, aux autorités chargées de son contrôle.

- En 2006, la CBFA a continué à assurer une participation constructive dans les groupes de travail CESR chargés d'examiner les différents aspects de la directive MiFID et de son règlement d'exécution. Ces groupes de travail se sont notamment penchés sur tous les aspects relatifs à la mise en œuvre et à l'application techniques de l'obligation de déclaration des transactions portant sur des instruments financiers admis sur un marché réglementé.
- Au cours de l'année 2006, la CBFA a infligé à 4 banques internationales une amende administrative de 100.000 euros chacune, pour cause de déclaration tardive de transactions sur le marché hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie. (96)

6.2. Objectifs

La CBFA s'attachera en 2007 à assurer la mise en œuvre pratique de la directive MiFID, au niveau notamment de l'application concrète des diverses obligations relatives à la déclaration des transactions et à la transparence des marchés. Elle continuera à participer activement au contrôle d'Euronext dans le cadre du Collège des régulateurs d'Euronext et à prendre part aux groupes de travail CESR chargés de se pencher sur l'application pratique de la directive MiFID.



Voir le rapport du comité de direction 2006, p.78.

7. Le contrôle des organismes de placement collectif (97)

7.1. Analyse quantitative de l'évolution du secteur des OPC et des activités du service chargé du contrôle de la gestion collective de produits d'épargne

| | 31/12/2002 | 31/12/2003 | 31/12/2004 | 31/12/2005 | 31/12/2006 |
|---------------------------------|--------------|-------------------------------|------------|------------|------------|
| OPC belges | 157 | 155 | 160 | 158 | 185 |
| Compartiments | 1.987 (*) | 1.979 (*) 1.252 (**) | 1.372 | 1.481 | 1.652 |
| OPC étrangers sans passeport | 34 | 49 | 39 | 18 | 17 |
| Compartiments | 145 | 142 | 112 | 99 | 104 |
| OPC étrangers avec passeport | 230 | 218 | 206 | 198 | 209 |
| Compartiments | 1.891 | 1.925 | 1.918 | 2.023 | 2.068 |
| Total OPC | 421 | 422 | 405 | 374 | 411 |
| Total Compartiments | 4.023 | 4.046 (*) 3.319 (**) | 3.402 | 3.603 | 3.824 |

^(*) Y compris les compartiments constitués statutairement qui avaient été inscrits avant octobre 2000, mais n'étaient pas commercialisés.

Au cours de l'année 2006, le nombre d'*OPC belges* a enregistré une hausse de 17% (-1,25% en 2005). L'augmentation du nombre de *compartiments* s'est, de manière plus nette encore qu'en 2005, confirmée, s'établissant en 2006 à 11,55% (+7,94% en 2005).

En 2006, le nombre total d'*OPC étrangers commercia*lisés en Belgique (avec ou sans passeport) a progressé de 4,6% (-11,8% en 2005) et le nombre de *comparti*ments étrangers a connu une légère hausse, de l'ordre de 2,4% (+4,5% en 2005). La situation est toutefois différente selon qu'il s'agit d'OPC étrangers avec ou sans passeport.

Pour la première fois depuis 2002, le nombre d'OPC étrangers avec passeport a de nouveau connu une envolée, signant une progression de 5,6%, (-3,8% en 2005 et -6% en 2004). Cette hausse nette du nombre d'OPC étrangers harmonisés qui sont commercialisés en Belgique s'explique probablement par l'impact de la nouvelle réglementation européenne et, en particulier, par l'élargissement de l'horizon de placement qui découle des règles 'UCITS-III'. Le nombre de comparti-

ments d'OPC étrangers avec passeport s'est, comme les années précédentes, inscrit en progression, celle-ci fût-elle plus modeste, puisqu'elle s'est établie à 2,2% (+5,74% en 2005).

Bien que le nombre d'OPC étrangers sans passeport ait diminué de 6% (-54% en 2005), le nombre de leurs compartiments a progressé de 5% (-11% en 2005). La forte tendance à la baisse du nombre d'OPC étrangers non harmonisés commercialisés en Belgique que l'on avait pu observer ces trois dernières années s'est donc, en 2006, clairement inversée.

Les OPC dont la Commission assure le contrôle en première ligne (c'est-à-dire les OPC de droit belge et les OPC étrangers sans passeport) représentaient, au 31 décembre 2006, 49,2% de l'ensemble des organismes de placement et 45,9% des compartiments (contre respectivement 47% et 43,8% au 31 décembre 2005).

^(**) En ce non compris les compartiments constitués statutairement, mais non commercialisés, qui avaient été inscrits avant octobre 2000 et ont été effectivement radiés de la liste en décembre 2003.

Evolution de l'actif net des OPC belges à nombre variable de parts

| | 31/12/2002 | 31/12/2003 | 31/12/2004 | 31/12/2005 | 31/12/2006 |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| Actif net des OPC de droit belge à capital variable (en milliards d'euros) | 78,26 | 85,05 | 95,33 | 112,14 | 124,27 |

Au 31 décembre 2006, l'actif net des OPC de droit belge à nombre variable de parts commercialisés en Belgique s'élevait à 124,27 milliards d'euros (98), atteignant ainsi un nouveau niveau record depuis 1990. Cet actif net a une nouvelle fois enregistré une forte progression, de l'ordre de 10,8%, même si son rythme de croissance s'est quelque peu tassé par rapport à celui observé lors des deux exercices précédents (+17,63% en 2005 et +12,08% en 2004).

La hausse de l'actif net des OPC belges précités est pour une grande part imputable aux souscriptions nettes, lesquelles ont atteint un montant total de 10,4 milliards d'euros. Cet apport net de capitaux est toutefois inférieur de 32% à celui enregistré en 2005 (d'un montant de 15,3 milliards d'euros). Il existe toutefois une différence marquante entre, d'une part, les sociétés d'investissement à nombre variable de parts, dont les souscriptions nettes ont baissé de 50% (-7,2 milliards d'euros) et, d'autre part, les fonds de placement à nombre variable de parts, qui ont vu leurs souscriptions nettes tripler (+2,28 milliards d'euros).

Evolution du volume d'activité du service

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|---|------|------|------|------|------|
| Nombre d'inscriptions | | | | | |
| Nouveaux OPC | 29 | 33 | 27 | 30 | 59 |
| OPC harmonisés belges | | | | 1 | 1 |
| Autres OPC belges | | | | 8 | 28 |
| OPC harmonisés étrangers | | | | 21 | 29 |
| Autres OPC étrangers | | | | 0 | 1 |
| Nouveaux compartiments | 397 | 473 | 418 | 578 | 543 |
| Nombre d'offres d'acquisition et de reprise | 3 | 2 | 0 | 0 | 1 |

Le nombre de dossiers soumis à l'approbation du comité de direction – l'un des indicateurs du volume d'activité du service – s'est avéré, en 2006, pratiquement identique à celui de 2005.

Les systèmes d'enregistrement internes du service ont toutefois permis de constater que le volume des documents entrants s'était accru en 2006 de 23% et que le volume des documents publicitaires soumis à l'approbation de la CBFA avait augmenté de 67% par rapport à 2005.

Le tableau ci-dessus, qui reproduit le nombre d'inscriptions sur les listes d'organismes de placement belges et étrangers, révèle une *augmentation* sensible du *nombre de nouveaux OPC inscrits*, lequel a quasiment doublé par rapport à 2005. Cette hausse concerne surtout, et dans une mesure équivalente, les nouveaux OPC harmonisés étrangers, d'une part, et les OPC non harmonisés belges, d'autre part. Cette dernière catégorie d'OPC comprend essentiellement des fonds de placement dont la politique d'investissement est axée sur le placement d'actifs dans d'autres organismes de placement (fonds de fonds). Il n'est pas à exclure que

⁽⁹⁸⁾ L'actif net des OPC de droit belge à nombre variable de parts représente 72% de l'actif net des OPC belges et étrangers (fonds de fonds non compris) offerts sur le marché belge (contre 61% en 2005, où le calcul avait toutefois été opéré sur la base de l'actif net des OPC belges et étrangers, fonds de fonds compris).



des motifs fiscaux soient à l'origine de cette dernière évolution.

L'on constate que 93% des compartiments belges créés en 2006 relèvent de la catégorie des *organismes de placement à échéance fixe et avec protection du capital* (contre 88% en 2005). Le marché des OPC belges continue donc à se profiler avec des produits financiers qui offrent à l'investisseur une protection du capital investi. Ce constat confirme à nouveau le succès de tels produits auprès de l'investisseur belge.

Tout comme en 2005, mais dans une moindre mesure, la plupart (62,4%) des nouveaux compartiments d'OPC étrangers suivent une politique d'investissement axée sur les placements directs en actions et/ou en obligations.

Enfin, l'année 2006 a vu l'introduction en bourse de deux SICAFI.

7.2. Rapport d'activités

Si l'année 2005 avait été dominée, tant sur le plan réglementaire qu'opérationnel, par l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, l'année 2006 a été consacrée d'une part à la gestion opérationnelle des dossiers produits par la dynamique propre du secteur et, d'autre part, à des travaux de mise en œuvre ou de modernisation de plusieurs législations nationales relatives à différents aspects de la gestion collective.

En ce qui concerne l'activité opérationnelle du service, on retiendra plus particulièrement l'admission à la négociation sur Euronext Bruxelles de deux nouvelles SICAFI, la création ou la commercialisation de 59 nouveaux OPC et de 543 nouveaux compartiments. Il faut également souligner, comme indiqué ci-dessus (99), la part de plus en plus importante des ressources consacrées à l'analyse et à l'approbation des documents publicitaires. A cet égard, des efforts ont été déployés pour le développement d'une application harmonisée des normes en matière de publicité.

L'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2006 qui régit notamment le prospectus à publier par les organismes de placement collectif à nombre fixe de parts (100) a été suivie de certaines mesures d'ordre opérationnel. Ainsi, la collaboration avec un autre service du département, à savoir le service du contrôle des opérations financières, a été renforcée en vue d'assurer un traitement optimal des dossiers introduits par les OPC à nombre fixe de parts.

Par ailleurs, une procédure d'agrément de réviseurs pour les OPC a été organisée à l'automne 2006, au terme de laquelle un nouveau réviseur s'est vu délivrer un agrément spécifique pour les OPC par la CBFA et huit réviseurs ont reçu l'agrément général. Toujours dans les matières propres aux réviseurs, la Commission a mis sur pied un groupe de travail opérationnel avec les réviseurs d'OPC en vue de déterminer et de clarifier la portée de leurs missions de réviseurs agréés.

Les aspects de développements réglementaires ont porté sur un grand nombre de projets qui visent d'une part à mettre en conformité l'environnement légal à l'évolution du marché et, d'autre part, à créer les circonstances favorables aux nouvelles initiatives que le marché souhaiterait prendre.

Le service a tout d'abord organisé diverses consultations avec le secteur (101) et portant sur la matière du prêt de titre des OPC publics à nombre variable de parts, ce qui a permis de concrétiser ce projet par l'adoption de l'arrêté royal du 7 mars 2006 (102) qui précise les conditions et modalités auxquelles les OPC sont autorisés à prêter leurs titres.

Le nouveau cadre réglementaire relatif à la comptabilité des OPC publics à nombre variable de parts, à leurs comptes annuels et à leurs rapports périodiques, ainsi que celui relatif aux comptes annuels et comptes consolidés des sicafi, sont à présent eux aussi finalisés et repris respectivement dans les arrêtés royaux du 10 novembre 2006 (103) et du 21 juin 2006 (104). Ici encore, la finalisation des procédures de consultation publique ainsi que l'apport technique, notamment

- (99) Voir le point 7.1.
- (100) Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (MB, 21 juin 2006, p. 31352); voir le rapport du comité de direction 2006, p. 57.
- (101) Représenté par BEAMA (Belgian Asset Managers Association).
- (102) Arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif (MB, 10 mars 2006, p. 14519); voir le rapport du comité de direction 2006, p. 88.
- (103) Arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif à nombre variable de parts (MB, 30 novembre 2006, p. 66437); voir le rapport du comité de direction 2006, p. 86.
- (104) Arrêté royal du 21 juin 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés des sicaf immobilières publiques, et modifiant l'arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux sicaf immobilières (MB, 29 juin 2006, p. 32780); voir le rapport du comité de direction 2006, p. 90.



quant aux principes de valorisation des instruments financiers et des biens immobiliers conformes aux normes IFRS et quant aux nouveaux schémas comptables, ont impliqué une part non négligeable des ressources du service.

D'autre part, un effort important a été consenti dans la rédaction du règlement du 11 septembre 2006 de la Commission concernant les informations statistiques à transmettre par certains OPC publics à nombre variable de parts (105). En support de ce règlement, la Commission a publié une circulaire visant à illustrer par des exemples certaines dispositions du règlement et à expliciter certains points plus techniques (106).

Le service a également consacré une partie de ses ressources à rendre des avis ou à apporter une expertise spécifique dans des projets réglementaires portant sur des OPC privés ou institutionnels.

Un avis a ainsi été rendu sur l'arrêté royal modifiant le cadre réglementaire actuel applicable aux Pricaf privées ainsi que sur l'arrêté royal pris en exécution de l'article 103, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 2004 précitée et déterminant les conditions sous lesquelles un OPC en créances institutionnel est présumé prendre les mesures adéquates pour garantir la qualité d'investisseurs institutionnels ou professionnels des détenteurs de ses titres (107).

Le service a également apporté son expertise dans les discussions tenues dans le cadre de la préparation d'une réglementation spécifique aux OPC institutionnels à nombre variable de parts. Cette nouvelle réglementation a par ailleurs permis à la CBFA de faire évoluer sa doctrine en matière de création de classes d'actions institutionnelles au sein d'un OPC public (108).

Enfin, le service a collaboré aux travaux internes à la CBFA sur la dématérialisation des titres au porteur en vue de la publication d'une circulaire et de propositions législatives. Il a également apporté sa maîtrise de la réglementation de la gestion collective dans les discussions relatives à la transposition de MiFID en droit belge en tentant notamment de déterminer la meilleure articulation possible entre les dispositions des Directives OPCVM et MiFID.

En ce qui concerne les travaux internationaux, le service a maintenu sa participation active dans le groupe d'experts CESR Investment Management et ce en s'impliquant dans le suivi des travaux relatifs aux actifs éligibles comme investissement par des OPCVM ainsi que dans les réflexions qui ont mené à la publication des recommandations de CESR sur la procédure de notification des OPCVM.

Par ailleurs, la CBFA a participé comme observateur aux deux «workshops» qui se sont tenus pendant l'été 2006 concernant les améliorations à apporter au contenu et à la forme du prospectus simplifié des OPCVM.



⁽¹⁰⁵⁾ Arrêté royal du 18 décembre 2006 portant approbation du règlement de la Commission bancaire, financière et des Assurances concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts (MB, 29 décembre 2006, p. 75558); voir le rapport du comité de direction 2006, p. 87.

⁽¹⁰⁶⁾ Circulaire OPC 3/2006 explicative du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif à nombre variable de parts; voir le rapport du comité de direction 2006, p. 88.

⁽¹⁰⁷⁾ Arrêté royal du 15 septembre 2006 portant certaines mesures d'exécution relatives aux organismes de placement collectif en créances institutionnels; voir le rapport du comité de direction 2006, p. 91.

⁽¹⁰⁸⁾ Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 93.

Protection des consommateurs de services financiers

Le département «Protection des consommateurs de services financiers» est chargé de l'exécution de plusieurs missions légales de la Commission. Le département :

- contrôle les entreprises et opérations visées par la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire;
- veille à ce que les conditions contractuelles et la publicité des entreprises d'assurances soient conformes aux dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'aux dispositions de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et de ses arrêtés d'exécution;
- contribue au respect des règles destinées à protéger les épargnants, investisseurs et preneurs d'assurances contre l'offre illicite de produits ou services financiers;
- assure le secrétariat de la Commission des Assurances.

Jusqu'en novembre 2006, le département traitait en outre les plaintes dans le secteur des assurances. Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 21 juin 2006 (109), cette mission de traitement des plaintes ne lui incombe plus.

Enfin, le département a travaillé à divers projets ayant pour objet la formation et l'information du consommateur de services financiers.

Ces différentes activités sont commentées ci-après.

1. Activités relatives au crédit hypothécaire

1.1. Liste des entreprises de crédit hypothécaire

La Commission a, en 2006, inscrit ou enregistré 6 entreprises. L'inscription ou l'enregistrement de 14 entreprises a été supprimé; la plupart de ces suppressions étaient consécutives à des regroupements. Fin 2006, la liste des entreprises autorisées à proposer des crédits hypothécaires au sens de la loi du 4 août 1992 comptait 221 entreprises : 200 entreprises de droit belge étaient inscrites et 21 entreprises de droit étranger étaient enregistrées.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la liste des entreprises de crédit hypothécaire.

| | 31/12/2005 | 31/12/2006 | Différence |
|--|------------|------------|------------|
| Entreprises de droit belge inscrites | | | |
| Entreprises d'assurances et fonds de pension | 32 | 31 | - 1 |
| Etablissements de crédit | 43 | 39 | - 4 |
| Etablissements publics | 5 | 5 | 0 |
| Autres entreprises | 129 | 125 | - 4 |
| Nombre total d'entreprises de droit belge inscrites | 209 | 200 | - 9 |
| Entreprises enregistrées constituées selon le droit d'un autre Etat membre | 20 | 21 | + 1 |
| Nombre total d'entreprises inscrites et enregistrées | 229 | 221 | - 8 |

1.2. Contrôle des tarifs, documents et publicités

En vertu de la loi du 4 août 1992, toute modification des documents (prospectus, tarif, acte, formulaire de demande etc.) doit être communiquée préalablement à la Commission. En 2006, le département a ainsi examiné 730 documents (contre 600 en 2005).

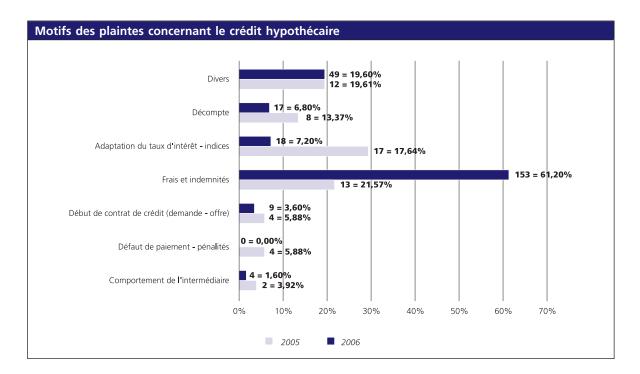
Le département a en outre contrôlé le respect des règles régissant la publicité en matière de crédit hypothécaire. A cette fin, le département a demandé tant à des entreprises hypothécaires qu'à des intermédiaires en crédit hypothécaire de lui transmettre leurs publicités. La collaboration avec le SPF Economie en matière de publicité a été poursuivie.

1.3. Inspections sur place

Le département a doublé le nombre d'inspections sur place effectuées dans des entreprises hypothécaires : en 2006, il a ainsi été procédé à 6 inspections sur place, contre 3 en 2005. Ces inspections portent d'abord sur le respect des dispositions de la loi du 4 août 1992, en particulier en ce qui concerne l'information contractuelle, l'application de la variabilité du taux d'intérêt, la mise à charge de frais et la tenue des dossiers contentieux. Dans les entreprises hypothécaires qui ne sont pas des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances, les inspections sur place portent également sur le respect de la législation anti-blanchiment.

1.4. Plaintes

Outre de nombreuses demandes d'information, le département a, en 2006, traité 250 plaintes (contre 60 en 2005). L'on constate surtout une forte augmentation du nombre de plaintes concernant les frais mis à charge, suite probablement à l'attention dont a bénéficié l'action de la Commission en ce domaine (110).



1.5. Circulaires relatives aux frais afférents au crédit hypothécaire

Au cours de la période sous revue, la Commission a adressé deux circulaires relatives à la mise à charge de frais (111) aux entreprises hypothécaires. Ces deux circulaires visaient à préciser le cadre légal dans lequel les entreprises hypothécaires peuvent mettre des frais à charge de leurs clients. Ces circulaires ont été précédées d'une consultation du secteur (112). Elles sont commentées dans le rapport du comité de direction (113).



⁽¹¹⁰⁾ Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 118.

⁽¹¹¹⁾ Circulaire HYP 23 du 15 février 2006 et circulaire HYP 24 du 23 novembre 2006.

⁽¹¹²⁾ Lettre uniforme du 22 mai 2006.

⁽¹¹³⁾ Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 118.

1.6. Travaux préparatifs à une modification de la loi relative au crédit hypothécaire

Dans son rapport précédent, la Commission faisait état de l'examen qu'elle avait entamé en vue d'une éventuelle modification de la loi relative au crédit hypothécaire. Au cours de la période sous revue, la Commission a attiré l'attention du ministre de l'Economie sur quatre points où une modification de la loi pourrait s'avérer utile dans une perspective d'amélioration du contrôle. Il s'agit du statut des entreprises hypothécaires autres que les établissements de crédit et entreprises d'assurances, qui ne sont pas soumises au contrôle prudentiel de la Commission, du régime de sanction, qui offre actuellement peu de possibilités de différenciation, du contrôle a priori des tarifs et documents ainsi que l'absence de statut des intermédiaires en crédit hypothécaire. La Commission a de plus attiré l'attention du ministre sur un certain nombre d'autres réformes que le secteur a jugées souhaitables, comme l'instauration d'un statut légal pour le crédit-logement inversé (reverse mortgage).

Suite à ces recommandations, le ministre de l'Economie a demandé à la Commission de travailler prioritairement à la préparation d'un projet de loi visant à instaurer un statut pour les intermédiaires en crédit hypothécaire. Par ailleurs, il a été demandé à l'Union professionnelle du crédit de concrétiser ses idées en matière de crédit-logement inversé.

A la clôture de la période sous revue, la Commission avait bien progressé dans la rédaction d'un avant-projet de loi visant à instaurer, pour les intermédiaires en crédit hypothécaire, un statut analogue au statut applicable aux intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement. Cet avant-projet de loi vise également à introduire un certain nombre de règles de conduite qui s'appliqueraient tant aux intermédiaires qu'aux entreprises hypothécaires. Ces règles ont pour objectif d'assurer que les candidats-emprunteurs soient traités avec le soin requis ; elles s'inscrivent en outre dans le cadre de la lutte contre le surendettement.

De son côté. l'Union professionnelle du crédit a transmis au ministre de l'Economie et à la Commission des propositions visant à encadrer légalement l'octroi d'un crédit-logement inversé. Début 2007, la Commission a communiqué au ministre un certain nombre remarques sur ces propositions.

1.7. Travaux au niveau européen

Depuis quelques années, la Commission européenne étudie la nécessité et la possibilité de régler, au niveau européen, certains aspects du crédit hypothécaire qui importent tant pour le consommateur que pour le prêteur. Au cours de l'année 2006, la Commission européenne a consulté les Etats membres, l'industrie et les consommateurs sur une série de points essentiels : l'information du consommateur, l'activité de conseil, le remboursement anticipé et le taux annuel effectif glo-

La CBFA a préparé les positions du gouvernement belge et a, à cet effet, procédé à une large consultation de l'ensemble des acteurs concernés, y compris des représentants des consommateurs. La Commission européenne a publié, sur son site web, les contributions des Etats membres et notamment celle du gouvernement belge. Les rapports émis en 2006 par le Mortgage Industry and Consumers Expert Group et le Mortgage Funding Expert Group peuvent également être consultés sur le site web de la Commission européenne.

Les consultations préalables sont ainsi pratiquement terminées. La Commission européenne exposera ses vues sur les prochaines étapes de l'intégration du marché européen du crédit hypothécaire dans un livre blanc qu'elle a l'intention de publier au cours de l'été 2007.

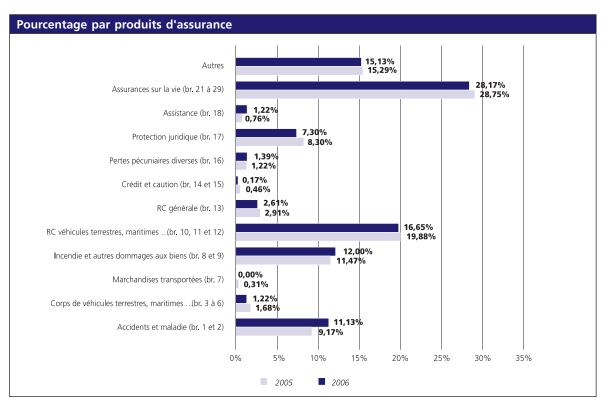
2. Activités dans le domaine de l'assurance

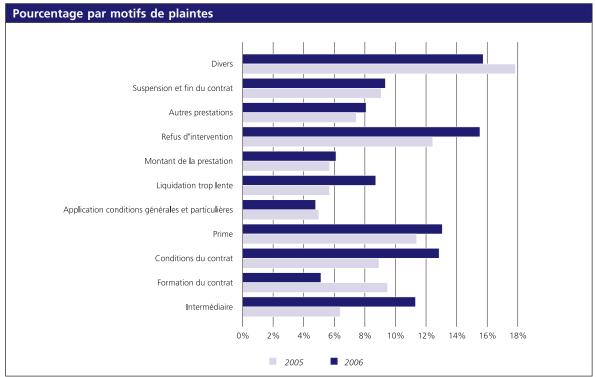
2.1. Traitement des plaintes dans le secteur des assurances

En 2006, la réforme du régime des plaintes dans le secteur des assurances a abouti (114). Un arrêté royal du 21 juin 2006 a mis fin à la compétence de la Commission de traiter les plaintes individuelles en assurances et a confié cette compétence à une instance unique, le Service Ombudsman Assurances. Cet arrêté royal est entré en vigueur fin novembre 2006. A partir de ce moment, la Commission a cessé d'examiner les plaintes nouvelles qui lui sont adressées. Elle informe les plaignants qui s'adressent erronément à elle que les plaintes peuvent désormais être adressées au Service Ombudsman Assurances en précisant qu'il se recommande de porter le litige préalablement devant le service compétent de l'assureur et de ne saisir l'Ombudsman que si l'assureur n'a pas donné une suite favorable à cette démarche.

De janvier à novembre 2006, la Commission a reçu 698 plaintes concernant les contrats d'assurances, par rapport à 815 pour l'ensemble de l'année 2005. Parmi ces plaintes, 51 portaient sur les activités des intermédiaires en assurance contre 45 en 2005.

La répartition des plaintes par produits d'assurance et les principaux motifs de plaintes sont répartis dans les deux graphiques suivants.







2.2. Contrôle des conditions d'assurance

Le contrôle des conditions d'assurance se faisait jusqu'ici principalement à l'occasion de l'examen de plaintes individuelles. Compte tenu de la réforme du traitement des plaintes en assurances, ce contrôle a été réorienté

Les plaintes demeurent une source d'information précieuse pour identifier des problèmes qui dépassent le cas d'espèce. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Service Ombudsman Assurances est tenu par un devoir d'information de la Commission. Deux catégories de plaintes à dimension plus large peuvent être distinguées. Celles qui concernent l'ensemble des clients d'une même entreprise qui se trouvent dans une même situation, d'une part, et celles qui concernent le secteur dans son ensemble, d'autre part.

Pendant la période sous revue, la Commission a eu à connaître de plusieurs plaintes qui concernaient un même assureur et qui justifiaient de se préoccuper de l'ensemble des clients se trouvant dans la même situation. Parmi les matières qui ont ainsi été examinées, on peut mentionner:

- la politique de répartition bénéficiaire d'un assureur (115):
- la notification aux preneurs d'assurances d'un contrat d'assurance maladie d'une augmentation tarifaire (116);
- I'action d'un assureur visant à amener les preneurs d'une assurance vie à taux garanti à transformer leur police en un produit d'assurance à taux partiellement non garanti (117).

En ce qui concerne les plaintes relevant de la deuxième catégorie, on peut mentionner plusieurs plaintes de

personnes qui bénéficiaient d'un contrat d'assurance hospitalisation collectif, par exemple conclu par leur employeur, et qui se trouvaient confrontées, sans en avoir été dûment informées, à des modifications contractuelles, des hausses tarifaires, voire même la résiliation de contrat (118).

D'autres plaintes concernaient les assurances «voyage» (assistance et annulation). Elles portaient souvent sur des clauses contractuelles d'exclusion rédigées en des termes laissant une marge d'appréciation large à l'assureur. Le nombre fréquent de situations où des assurés pensaient être couverts alors que la stricte application des conditions contractuelles conduisait à les exclure, a amené le département à incorporer dans son plan de travail une enquête sectorielle sur les clauses d'exclusion en assurance «voyage» et sur l'application qui en est faite par les assureurs concernés.

D'autres enquêtes sectorielles ont été initiées, particulièrement dans les deux domaines suivants : la mise en œure des dispositions légales qui ont été introduites dans la loi sur le contrat d'assurance terrestre par la loi du 17 septembre 2005 relative à l'assurance contre les catastrophes naturelles (119) et la communication et l'archivage des conditions générales et particulières.

La Commission a adressé aux entreprises d'assurance qui pratiquent la branche «protection juridique» un questionnaire en vue d'actualiser et de compléter les données que ces entreprises sont tenues de lui faire parvenir, notamment quant à la formule retenue pour la gestion des sinistres de cette branche.

Enfin, le département a entrepris d'actualiser la liste des assurances obligatoires qui figure sur son site web.

- (115) Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 117.
- (116) Tout en ayant pris des mesures appropriées pour assurer à son niveau l'envoi aux assurés de l'augmentation tarifaire par simple courrier, l'assureur n'était pas en mesure d'apporter la preuve que ces courriers étaient bien arrivés à destination. Dans ces conditions, le département a fait valoir que les preneurs d'assurances puissent résilier leur police en dehors du délai de préavis prescrit de trois mois avant l'échéance.
- (117) La Commission a insisté pour que cette action commerciale se fasse dans le respect du devoir d'information des intermédiaires d'assurances et sur base d'une documentation appropriée permettant aux clients de prendre une décision en connaissance de cause.
- (118) Le projet de loi modifiant la loi du 25 juin1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne les contrats d'assurance maladie (doc. Chambre 2689/001) vise à renforcer la situation du bénéficiaire du contrat d'assurance hospitalisation collective en lui reconnaissant le droit de poursuivre ce contrat à titre individuel lorsqu'il perd le bénéfice du contrat collectif.
- (119) Au sujet de cette loi, voir le rapport du comité de direction 2005, p. 116-117.



2.3. Contrôle de la publicité

Dans le rapport précédent, la Commission a indiqué qu'à la demande du ministre de la Protection de la consommation, elle avait accepté de collaborer à une étude du SPF Economie sur la publicité financière. Le ministre a saisi cette étude pour demander aux secteurs concernés d'élaborer un code de conduite pour la publicité financière. Les associations professionnelles ont donné suite à cette demande et ont élaboré, d'une part, un code de bonne conduite relatif à la publicité et à l'information sur les assurances vie individuelles et, d'autre part, un code de conduite au sujet de l'information et des messages publicitaires concernant le dépôt d'épargne (120).

De son côté, la Commission a décidé de renforcer son contrôle *a posteriori* des publicités dans le domaine de l'assurance vie. Périodiquement un certain nombre d'assureurs sont priés de transmettre les publicités utilisées au cours d'une période de référence. Les publicités des intermédiaires sont collectées à travers des journaux toutes boîtes choisis.

2.4. Devoir d'information des intermédiaires d'assurances

En concertation avec la Commission, les associations professionnelles des intermédiaires d'assurances et l'association professionnelle des entreprises d'assurances ont élaboré des documents sectoriels à l'intention des intermédiaires d'assurances afin d'aider ceux-ci à se conformer à leur devoir d'information qui a été introduit par la loi la loi du 22 février 2006 dans la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances. Concrètement, trois fiches ont été réalisées : l'une concerne l'assurance vie classique, l'autre l'épargne ou l'investissement par le biais d'une assurance vie et la troisième l'assurance non vie (121).

Le département a été étroitement associé à la rédaction de ces fiches et à la définition de la position de la Commission à leur égard.

2.5. Avis au Gouvernement

Au cours de la période sous revue, la Commission a, à la demande du ministre de l'Economie, rendu un avis sur un projet d'arrêté royal qui visait à limiter la portée du recours de l'assureur contre les personnes ayant causé des dommages alors qu'elles étaient mineures (122) ainsi que sur un projet d'arrêté royal relatif aux conditions d'agrément et de contrôle de la Caisse de compensation des Catastrophes naturelles (123).

En outre, la Commission a, de sa propre initiative, rendu un avis sur l'avant-projet de loi relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme (124) ainsi que sur le projet de loi relatif aux contrats privés d'assurance maladie (125). L'objectif de ces avis était d'aligner le rôle de la Commission prévu par ces textes sur ses compétences en tant qu'autorité de contrôle.

2.6. Secrétariat de la Commission des Assurances

En 2006, le département a assuré le secrétariat de 10 réunions de la Commission des Assurances et de 14 réunions de groupes de travail. La Commission des Assurances a rendu 16 avis en 2006. Ces avis ont tous été publiés sur le site de la Commission (126).

3. Protection des épargnants, investisseurs et assurés contre l'offre irrégulière de services financiers

Dans le cadre de la protection du public contre l'offre irrégulière de services financiers (aussi appelé «contrôle du périmètre»), le département a été saisi en 2006 d'un grand nombre de demandes d'information écrites (310 demandes contre 382 en 2005) auxquelles s'ajoutent un grand nombre de demandes par téléphone.



⁽¹²⁰⁾ Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 116.

⁽¹²¹⁾ Voir le rapport du comité de direction 2006, p. 114.

⁽¹²²⁾ Sur cet arrêté royal, voir le rapport du comité de direction 2006, p. 112.

⁽¹²³⁾ Arrêté royal du 8 décembre 2006 déterminant les conditions d'agrément et de contrôle de la Caisse de compensation des Catastrophes naturelles, MB 22 décembre 2006 (deuxième édition).

⁽¹²⁴⁾ Le gouvernement a déposé le texte adapté du projet de loi relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme (Doc 51/2848) à la Chambre le 15 janvier 2007.

⁽¹²⁵⁾ Projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne les contrats d'assurance maladie, Doc. parl., Chambre, session 2005-2006, n° 2689/001.

⁽¹²⁶⁾ Voir les rubriques «La CBFA» et «Organes consultatifs pour lesquels la CBFA assure le secrétariat».

Au cours de l'exercice, la Commission a publié quatre mises en garde et un avis. Les mises en garde concernaient :

- une société prétendument établie aux Etats-Unis qui offrait des services financiers présentant les caractéristiques d'une recovery room (127);
- une société qui offrait des services d'investissement sans l'agrément requis;
- une prétendue banque qui indiquait sur son site avoir des bureaux commerciaux à Bruxelles;
- une société qui se présentait comme un organe de protection des investisseurs sur les marchés des futures et qui prétendait avoir son siège à la même adresse que la Commission, ceci vraisemblablement pour donner une apparence de sérieux à des investissements proposés au public par des sociétés liées.

Dans ces quatre dossiers, la Commission a porté les constatations faites à la connaissance des autorités judiciaires.

Dans le rapport précédent, la Commission avait indiqué que, en concertation avec la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), elle avait publié un communiqué concernant une société de droit luxembourgeois ayant recueilli en Belgique des fonds remboursables sous forme de titres obligataires. A la suite de ce communiqué, la société a informé la Commission qu'elle avait cessé d'émettre des titres d'emprunts obligataires sur le territoire belge, mais qu'elle proposait depuis 2005 à des investisseurs résidant en Belgique d'acquérir des actions d'une autre société de droit luxembourgeois assorties d'un engagement de rachat.

Ni la CBFA ni la CSSF n'avaient été avisées de l'offre en souscription de ces actions et n'avaient donc pas été invitées à se prononcer sur une éventuelle approbation d'un prospectus d'émission. La Commission a encouragé la société dont les actions avaient été offertes à adopter pour l'avenir un statut légal approprié et pour le passé à envisager le remboursement des investisseurs. La société a donné suite à cet avis. Elle a demandé et obtenu de la CSSF son agrément comme société d'investissement en capital à risque (SICAR). Par ailleurs, la société qui avait offert les actions en souscription s'est engagée à offrir aux souscripteurs en Belgique le remboursement sans frais de leur investissement

Au cours de la période sous revue, la Commission a constaté qu'une organisation faisait, via un site web et une agence et sous le nom d'une banque inconnue, la promotion d'investissements dans des fonds à haut rendement également inconnus et d'une formule d'épargne à taux d'intérêt élevé. La Commission a immédiatement demandé que les promoteurs de cette action se fassent connaître et suspendent toute activité jusqu'à nouvel ordre. Les promoteurs ont alors fermé l'agence mais ont refusé de se faire connaître immédiatement. La Commission, qui ne pouvait exclure l'hypothèse d'un dol, a informé les autorités judiciaires des faits constatés qui pouvaient être considérés comme relevant de l'utilisation irrégulière du terme «banque», de l'appel irrégulier au public en vue d'attirer des fonds remboursables et de l'offre irrégulière au public de droits de participation dans des organismes de placement collectif.

Il est apparu par la suite que l'initiative précitée émanait d'une association sans but lucratif qui entendait, en simulant une banque, attirer l'attention du grand public sur certaines pratiques considérées comme non éthiques. La Commission en a pris acte. Elle a enjoint les promoteurs ne plus utiliser le terme légalement protégé de «banque» et de veiller à ce que le public ne soit pas induit en erreur par cette campagne à visées éducatives.

Comme au cours des exercices précédents, la Commission a relayé sur son site internet les mises en garde de ses homologues européens qui lui ont été transmis via le secrétariat de CESR-Pol. Le nombre de mises en garde ainsi publiés s'élève à 111 en 2006 (49 en 2005).

⁽¹²⁷⁾ Une recovery room (chambre de recouvrement) fait généralement suite à l'achat de titres dont la valeur a fortement baissé. L'investisseur se voit proposer de lui racheter ses titres à un prix supérieur à leur valeur. Les motivations présentées peuvent être diverses, par exemple la prise de contrôle de la société dont le rachat des titres est proposé. Il est toutefois demandé à l'investisseur d'avancer certains frais ou d'investir dans une autre valeur mobilière. Après le paiement de ces frais, la personne ayant contacté l'investisseur ne donne plus signe de vie.



4. Activités en vue de promouvoir l'éducation et l'information du consommateur de services financiers

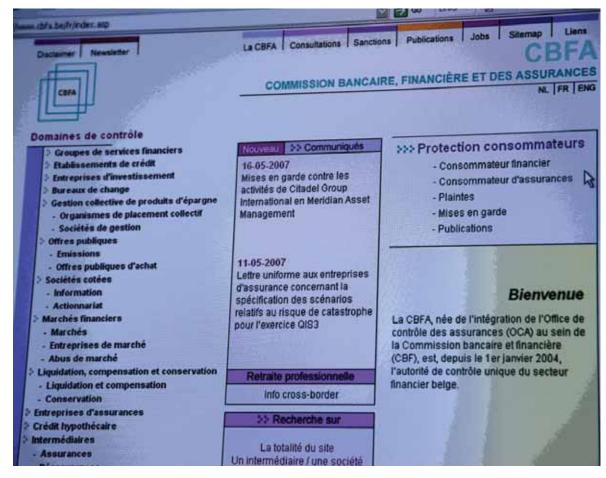
Dans le rapport précédent, la Commission a fait référence à la recommandation de l'OCDE de juillet 2005 sur les principes et bonnes pratiques en matière de formation financière. Pendant l'exercice, le ministre de la Protection de la consommation a demandé à la Commission de procéder à une évaluation de ces principes et de lui proposer, à la lumière d'expériences belges et étrangères, des pistes afin d'améliorer l'éducation financière des consommateurs.

La Commission a répondu qu'elle partageait pleinement la préoccupation visant à encourager l'éducation financière. Elle a établi un inventaire détaillé des initiatives qui ont été prises par les autorités compétentes dans un certain nombre de pays voisins. Elle a offert d'assumer un rôle de catalyseur. Plus particulièrement, elle s'est engagée à établir un inventaire des offres et des besoins de formation des consommateurs de services financiers dans notre pays et, sur cette base, d'établir un rapport avec des propositions d'action.

Les travaux de l'OCDE consacrés spécifiquement à l'éducation financière en matière d'assurances et de pensions se sont poursuivis. Le département y a participé et a pu bénéficier dans ce cadre de suggestions que lui ont fait parvenir des représentants du secteur et des consommateurs.

Le département a entrepris la rédaction de plusieurs brochures destinées au public :

- une brochure de notoriété sur la Commission ;
- une brochure destinée à orienter les consommateurs vers l'instance compétente en cas de plainte concernant un service financier;
- une brochure sur le crédit hypothécaire;
- une brochure actualisant les brochures publiées à l'époque par la CBF et l'OCA illustrant les similitudes et les différences entre parts d'un organisme de placement collectif et assurances vie liées à un fonds commun de placement (produits de la branche 23).





RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'AUDITORAT

L'auditorat est le service qui assure, sous la direction du secrétaire général agissant en sa qualité d'auditeur, l'exercice des fonctions d'instruction à charge et à décharge dans les procédures de sanction administrative initiées par le comité de direction de la CBFA (128).

Actif dès l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 2 août 2002 définissant l'exercice du pouvoir de sanction administrative de la CBFA (129), l'auditorat a poursuivi, au cours de la période sous revue, le développement de ses activités.

Organisation de l'auditorat

La période sous revue a vu se mettre en place la nouvelle organisation de l'auditorat.

Il a ainsi été procédé au renforcement des effectifs permanents de l'auditorat qui avait été annoncé dans le précédent rapport annuel de la CBFA (130).

Le mode de fonctionnement mis en place précédemment était en effet basé sur le recours quasi exclusif à des collaborateurs relevant des différents départements de la CBFA pour assurer les tâches de rapporteur (131).

Dans un contexte de multiplication des dossiers confiés à l'auditeur, certaines difficultés sont toutefois apparues : difficulté pour ces collaborateurs de concilier la tâche de rapporteur avec leurs tâches premières au sein de leur département respectif, allongement de la durée des instructions résultant de cette situation, ainsi que fragmentation des expériences acquises.

Aussi, l'auditorat dispose-t-il dorénavant d'un effectif permanent composé de quatre collaborateurs universitaires, dont un collaborateur détaché temporairement du service juridique, et d'un collaborateur administratif.

Cet effectif permanent est appelé à assumer en première ligne les missions de rapporteur dans les dossiers d'instruction à charge et à décharge dont l'auditeur sera saisi par le comité de direction, et ce, sans préjudice de la possibilité pour l'auditeur d'également désigner des collaborateurs relevant d'autres départements de la CBFA aux fins d'assumer, seul ou conjointement avec un collaborateur permanent de l'auditorat, de telles missions. L'auditeur est ainsi toujours en mesure de recourir aux expertises spécifiques disponibles au sein des départements de la CBFA. Au cours de la période sous revue, treize collaborateurs différents, relevant de services autres que l'auditorat, ont assumé une charge de rapporteur.

Outre ce renforcement en effectifs, il a été créé, au sein de l'auditorat, une fonction de coordination poursuivant un triple objectif: assurer la coordination scientifique des travaux des différents rapporteurs, assurer la coordination des activités du service ainsi que formaliser le cadre juridique et les modalités relatives au déroulement des instructions.

Par cette fonction d'appui, l'on entend contribuer à la cohérence des activités de l'auditorat.

Données statistiques

Au cours de la période sous revue (132), l'auditeur a été chargé, par le comité de direction, de l'instruction à charge et à décharge de trois nouveaux dossiers.

Ces dossiers concernent trois personnes physiques ou morales dans le chef desquelles le comité de direction a constaté l'existence d'indices sérieux d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative.

L'on précise que par dossier, l'on entend la décision du comité de direction de saisir l'auditeur d'une instruction conformément à l'article 71, § 1er de la loi du 2 août 2002, sachant que cette décision peut porter sur des indices sérieux d'infraction à une ou plusieurs législations, constatés dans le chef d'une ou plusieurs personnes.

- (128) Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 95, pour une présentation du rôle de l'auditeur dans la procédure d'imposition de sanctions administratives ainsi que pour une présentation du déroulement d'une instruction.
- (129) Les dispositions de la loi du 2 août 2002 organisant le rôle du secrétaire général, en qualité d'auditeur, dans le déroulement de la procédure de sanction administrative, sont entrées en vigueur le 1er novembre 2002.
- (130) Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 84.
- (131) Conformément à l'article 70, § 2, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, l'auditeur désigne, pour chaque affaire dont il est saisi, un rapporteur parmi les membres du personnel de la CBFA, aux fins d'exercer les pouvoirs d'investigation que la loi du 2 août 2002 lui reconnaît pour l'exercice de ses fonctions d'instruction à charge et à décharge. Sous la direction de l'auditeur, le rapporteur prend en charge l'instruction, effectue les différents devoirs d'instruction à charge et à décharge, examine les éléments constatés à la lumière des dispositions légales applicables et rédige un projet de rapport. Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 84.
- (132) C'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre 2006.



L'auditeur a procédé à l'audition de treize personnes. Ces auditions s'inscrivaient dans le cadre de six dossiers d'instruction

Au cours de cette même période, l'auditeur a communiqué au comité de direction et mis à disposition des personnes concernées, conformément à l'article 71, § 2, de la loi du 2 août 2002 (133), ses conclusions relatives à sept dossiers dont il avait été saisi.

Ces conclusions étaient traduites dans neuf rapports et concernaient quinze personnes physiques ou morales.

Les conclusions ainsi communiquées par l'auditeur concernent:

Trois personnes physiques dans un dossier concernant des indices sérieux de manipulation de marché au sens de l'article 25, § 1er, 2°, 6° et 7°, de la loi du 2 août 2002, dont l'auditeur avait été saisi en 2004.

L'auditeur a conclu à l'existence d'infractions à l'article 25, § 1er, 2°, a) et b), et 3°, de la loi du 2 août 2002 (134) dans le chef d'une de ces trois personnes physiques. Il a par contre estimé que l'instruction ne permettait pas de conclure à l'existence d'infractions à l'article 25, § 1er, 6° et 7°, de la loi du 2 août 2002 (135) dans le chef des deux autres personnes.

- Une personne physique et une personne morale dans un dossier concernant des indices sérieux d'utilisation d'information privilégiée au sens de l'article 25, § 1er, 1°, a), et § 2, de la loi du 2 août 2002, dont l'auditeur avait été saisi en 2004.
 - L'auditeur a conclu à l'existence d'une infraction à l'article 25, § 1er, 1°, a), de la loi du 2 août 2002 (136), dans le chef de la personne morale, et à l'article 25, § 2, alinéa 1er, de la loi du 2 août 2002 (137), dans le chef de la personne physique.
- Une personne morale dans un dossier concernant des indices sérieux de manipulation de marché au sens de l'article 25, § 1er, 2° et 3°, de la loi du 2 août 2002, dont l'auditeur avait été saisi en 2005.

L'auditeur a conclu à l'existence d'une infraction à l'article 25, § 1er, 2°, a) et b), de la loi du 2 août 2002. Il a considéré que l'instruction ne permettait pas d'établir d'infraction à l'article 25, § 1er, 3°, de la loi du 2 août 2002. Par ailleurs, l'auditeur a estimé que les faits dont il était saisi, étaient également constitutifs d'une infraction à l'article 36, § 1er, 1°, de la loi du 6 avril 1995 (138). Il a cependant constaté l'absence de base légale au moment des faits permettant au comité de direction de sanctionner, sur base de cette disposition, le comportement en question (139).

- (133) Lorsqu'il communique ses conclusions au comité de direction, l'auditeur en informe le ou les auteurs de la pratique faisant l'objet de l'instruction à charge et à décharge. Ceux-ci peuvent prendre connaissance du dossier qui a été constitué au siège de la CBFA, aux jours et heures indiqués par l'auditeur (art. 71, § 2, de la loi du 2 août 2002).
- (134) L'article 25, § 1°, 2°, de la loi du 2 août 2002, dans sa version en vigueur au moment des faits, interdisait à toute personne d'effectuer des transactions ou de passer des ordres qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un ou plusieurs instruments financiers (art. 25, § 1er, 2°, a)) ou qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de concert, le cours d'un ou plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel (art. 25, § 1er, 2°, b)), à moins que la personne ayant effectué les transactions ou passé les ordres établisse que les raisons qui l'ont amenée à le faire sont légitimes et que les transactions ou ordres en question sont conformes aux pratiques normales du marché concerné, reconnues à ce titre par la CBFA.L'article 25, § 1er, 3°, de la loi du 2 août 2002 interdit d'effectuer des transactions ou de passer des ordres qui recourent à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.
- (135) L'article 25, § 1er, 6°, de la loi du 2 août 2002 interdit à toute personne de participer à toute entente qui aurait pour objet de commettre des actes visés aux 1° à 5° du même article. L'article 25, § 1er, 7°, de la loi du 2 août 2002 interdit à toute personne d'inciter une ou plusieurs autres personnes à commettre des actes qui, si elle les commettait elle-même, seraient interdits en vertu des 1° à 5° du même article.
- L'article 25, § 1er, 1°, a), de la loi du 2 août 2002, dans sa version en vigueur à l'époque des faits, interdisait à toute personne qui dispose d'une information privilégiée d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, les instruments financiers sur lesquels porte l'information ou des instruments financiers connexes.
- (137) L'article 25, § 2, alinéa 1er, de la loi du 2 août 2002 prévoit que, dans le cas d'une société ou autre personne morale, les interdictions prévues à l'article 25, § 1 er s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision d'effectuer une transaction ou de passer un ordre pour le compte de la personne morale en guestion.
- (138) Aux termes de l'article 36, § 1er, 1°, de la loi du 6 avril 1995, les intermédiaires visés à l'article 2, § 1er, de cette loi, doivent veiller, dans leurs opérations sur instruments financiers, à agir loyalement et équitablement en vue de promouvoir au mieux l'intégrité et les pratiques honnêtes sur le marché.
- (139) Voir pour un constat similaire fait par le comité de direction dans le cadre d'une autre procédure de sanction, le rapport annuel CBFA 2005, p. 70. Une modification apportée à l'article 39 de la loi du 6 avril 1995 a permis de combler cette lacune.



- Une personne morale et deux personnes physiques dans un dossier concernant des indices sérieux d'utilisation et de communication d'information privilégiée au sens de l'article 25, § 1er, 1°, a), b) et/ou c), de la loi du 2 août 2002, à l'occasion de transactions effectuées par ces personnes physiques pour compte de la personne morale, dont l'auditeur avait été saisi en 2005.
 - L'auditeur a conclu à l'absence d'infraction à l'article 25, § 1^{er}, 1°, a), de la loi du 2 août 2002 (140) dans le chef de la personne morale et d'une des deux personnes physiques. Par contre, dans le chef de la deuxième personne physique, il a conclu d'une part, à l'existence d'une infraction à l'article 25, § 1er, 1°, a), de la loi du 2 août 2002, et il a constaté d'autre part, que l'instruction ne permettait pas de conclure à l'existence d'une infraction à l'article 25, § 1er, 1°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 (141).
- Une personne physique dans un dossier concernant des indices sérieux d'utilisation et de communication d'information privilégiée au sens de l'article 25, § 1er, 1°, a), b) et/ou c), de la loi du 2 août 2002, dont l'auditeur avait été saisi en 2005.
 - L'auditeur a conclu à l'existence d'une infraction à l'article 25, § 1er, 1°, a), de la loi du 2 août 2002 pour certaines des transactions effectuées par cette personne physique mais a estimé qu'il n'y avait pas d'infraction à la disposition précitée à l'occasion d'autres transactions de cette même personne physique au motif que l'information détenue par celleci, au moment desdites transactions, ne pouvait pas être qualifiée d'information privilégiée au sens de l'article 2, 14°, de la loi du 2 août 2002.
 - Il a également constaté que l'instruction n'avait mis à jour aucun élément permettant de conclure à l'existence d'une infraction à l'article 25, § 1er, 1°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 dans le chef de cette personne physique.

- Une personne morale et deux personnes physiques dans un dossier concernant des indices sérieux d'utilisation et de communication d'information privilégiée au sens de l'article 25, § 1er, 1°, a), b) et/ou c), de la loi du 2 août 2002, dont l'auditeur avait été saisi en 2005.
 - L'auditeur a conclu à l'absence d'infraction dans le chef de ces trois personnes au motif que l'information détenue par celles-ci, au moment des transactions faisant l'objet de son instruction, ne pouvait pas être qualifiée d'information privilégiée au sens de l'article 2, 14°, de la loi du 2 août 2002.
- Deux personnes morales dans deux dossiers concernant des indices sérieux de non-respect des obligations en matière de déclaration de transactions en instruments financiers admis sur un marché réglementé, dont l'auditeur avait été saisi en 2005.
 - Dans les deux cas, l'auditeur a conclu à l'existence d'une infraction à l'article 6 de l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif à la déclaration des transactions portant sur des instruments financiers et à la conservation des données.



Au 1er mars 2007, et depuis la clôture de la période sous revue, l'auditeur a été saisi par le comité de direction de trois nouveaux dossiers d'instruction à charge et à décharge. A cette même date, 14 dossiers étaient à l'instruction. Ces dossiers concernent 31 personnes.



- (140) L'article 25, § 1er, 1°, a), de la loi du 2 août 2002 interdit à toute personne qui dispose d'une information dont elle sait ou devrait savoir qu'elle a un caractère privilégié d'acquérir ou de céder, ou de tenter d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement. les instruments financiers sur lesquels porte l'information.
- (141) L'article 25, § 1er, 1°, b), de la loi du 2 août 2002 interdit à toute personne qui dispose d'une information dont elle sait ou devrait savoir qu'elle a un caractère privilégié de communiquer une telle information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions.L'article 25, § 1er, 1°, c), de la loi du 2 août 2002 interdit à toute personne qui dispose d'une information dont elle sait ou devrait savoir qu'elle a un caractère privilégié de recommander à un tiers d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base de l'information privilégiée, les instruments financiers sur lesquels porte l'information.



Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 2 août 2002 relatives aux règles de procédure pour l'imposition de sanctions administratives, soit le 1^{er} novembre 2002, et jusqu'au 1^{er} mars 2007, l'auditeur a été saisi de 32 dossiers portant sur des indices sérieux de l'existence d'une ou plusieurs pratiques susceptibles de donner lieu à une amende administrative, dans le chef d'une ou plusieurs personnes. Il a transmis ses conclusions dans 18 de ces dossiers. Dans 3 dossiers, il a conclu à l'impossibilité de poursuivre et a proposé au comité de direction de classer ces dossiers sans

suite. Dans 14 dossiers, il a conclu à l'existence d'une infraction et a proposé au comité de direction de sanctionner le comportement infractionnel alors que dans un dernier dossier, il a considéré que l'infraction n'était pas établie et a proposé, en conséquence, de ne pas prononcer de sanction.

Les dossiers dont l'auditeur a été saisi portaient sur des indices sérieux d'infraction à une ou plusieurs des législations suivantes:

| LEGISLATIONS VISEES PAR LES INDICES SERIEUX D'INFRACTION TRANSMIS A L'AUDITE Relevé cumulatif (1er novembre 2002 - 1er mars 2007) | UR |
|---|----|
| Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme | 7 |
| Loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances | 1 |
| Loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et aux conseillers en placement (en ce compris les règles de conduite) | 3 |
| Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers | |
| 1. Utilisation d'information privilégiée | 12 |
| 2. Manipulation de marché | 2 |
| Loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres (prospectus) | 2 |
| Arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé | 2 |
| Arrêté royal du 31 mars 2003 relatif à la déclaration des transactions portant sur des instruments financiers et à la conservation des données | 5 |





SERVICES COMMUNS

Service juridique

1. Mission du service juridique

Le service juridique a pour mission générale de veiller à la qualité juridique des activités de la Commission, que ce soit dans les dossiers à caractère individuel, les thématiques d'ordre général, ou à l'égard des textes législatifs et réglementaires dont la préparation est confiée à la Commission.

Dans l'exercice de sa mission, le service juridique couvre toutes les matières juridiques relatives aux compétences de la CBFA. Ces matières représentent un éventail appréciable, puisqu'elles s'étendent (pour ne citer que les principales dans leur dénomination générale) au droit de contrôle de la banque et des services financiers, des marchés secondaires, des valeurs mobilières, de l'assurance, des organismes de placement collectif, et des pensions complémentaires. L'exercice de ses compétences confronte également la Commission à d'autres branches importantes du droit : outre le droit des sociétés, présent depuis toujours, des branches comme le droit public et administratif, le droit pénal général, la matière des droits de l'Homme, le droit de la consommation et le droit de la protection de la vie privée sont de plus en plus couramment traitées par le service juridique.

Plus précisément, le service juridique remplit quatre missions principales :

- Le service juridique a comme première mission de fournir, selon le cas, un avis ou une assistance juridique dans des dossiers individuels au comité de direction et aux autres services de la Commission, et de contribuer ainsi à la qualité du processus décisionnel de l'institution.
- Le service juridique assure la préparation de la plupart des textes législatifs ou réglementaires que le Gouvernement charge la Commission de préparer dans la sphère de ses compétences, notamment pour assurer la transposition des directives européennes. Au sein de la Commission, le service juridique effectue cette tâche en collaboration avec les services de contrôle concernés.
- Le service juridique apporte son expertise à l'élaboration de politiques de contrôle à dimension juridique importante, ainsi que pour la solution de questions ou thèmes juridiques à caractère général.

Le service juridique contribue à la représentation de la Commission dans des travaux internationaux, lorsque ces travaux sont à contenu juridique marqué ou lorsqu'un collaborateur du service juridique présente une expertise particulière dans la matière concernée.

Par ailleurs, le comité de direction a chargé le service juridique de l'assister dans la rédaction des décisions de sanction prises sur base de l'art. 72 de la loi du 2 août 2002.

Enfin, il est chargé de veiller à la bonne administration des contentieux auxquels la CBFA est partie.

Précisons également qu'en 2006, le service de documentation de la CBFA a été rattaché au service juridique.

2. Effectif du service juridique

Au 31 décembre 2006, l'effectif comptait, outre le chef du service juridique, 11 juristes dont les spécialisations s'étendent à tous les domaines de compétence de la Commission. Un secrétariat de trois personnes assiste les juristes dans l'exécution de leurs tâches.

3. Activités principales du service juridique

a) Fourniture d'avis juridiques individuels

En 2006, le service juridique a enregistré, de la part des autres services de la Commission, 288 demandes d'examen juridique dans des dossiers présentant un degré de complexité particulier et nécessitant par conséquent un examen juridique plus approfondi. Après une croissance importante les années précédentes, ce chiffre s'est stabilisé puisqu'en 2005, 284 demandes avaient été enregistrées. Par ailleurs, en 2006, 118 avis juridiques formels ont été émis (contre 175 en 2005) dans tous les domaines de compétence de la Commission. La diminution s'explique principalement par l'importance des travaux législatifs (voir ci-après).



b) Préparation de textes législatifs et réglementaires

L'achèvement du «Plan d'action pour les Services financiers» de la Commission européenne a continué à entraîner des travaux importants de transposition des textes européens en droit national. Ainsi, la quasi-totalité des textes régissant les instruments de placement et les marchés secondaires d'instruments financiers aura été intégralement réécrite sur un délai de trois ans. On observera aussi que la législation européenne se caractérise désormais par un haut degré de détail, provenant principalement du fait que les textes européens règlent aussi les mesures d'exécution selon la procédure dite «Lamfalussy».

Dans ce cadre, le service juridique a rédigé en 2006 les textes pour assurer la transposition des directives suivantes:

- offres publiques d'acquisition;
- marchés d'instruments financiers (MiFiD) (en collaboration avec d'autres services);
- conglomérats financiers;
- égalité de traitement entre hommes et femmes, pour les aspects touchant le secteur des assuran-

Il a aussi été associé de près à la préparation de la transposition des directives suivantes :

- transparence des émetteurs de titres cotés;
- institutions de retraite professionnelle;
- troisième directive blanchiment;
- adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement («directive CRD»).

Enfin, la transposition de la directive «Prospectus pour les offres publiques de titres», déjà largement réalisée en 2005, a été parachevée en 2006 pour devenir la loi du 16 juin 2006.

Outre les transpositions de directives, le service juridique a également rédigé (en tout ou en partie) une série de textes dans les domaines suivants :

en matière bancaire et d'assurances

Le service juridique a été associé de près à la rédaction de la loi du 22 mars 2006 relative à

l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, et l'arrêté royal d'exécution du 1er juillet 2006. Il a également été associé de près à l'arrêté royal du 21 juin 2006 relatif au traitement des plaintes dans le secteur des assurances.

en matière d'instruments de placement et de marchés secondaires

Le service juridique a été impliqué dans la rédaction des arrêtés royaux du 22 mars 2006 et du 14 décembre 2006 relatifs au marché Alternext. Il a été associé à la rédaction de l'arrêté royal du 4 octobre 2006 modifiant l'arrêté royal du 31 mars 2003 relatif aux obligations des émetteurs de titres cotés.

De même, il a été impliqué dans la rédaction de l'arrêté royal du 26 septembre 2006 portant extension de la notion d'investisseurs qualifiés et de la notion d'investisseurs institutionnels ou professionnels, l'arrêté royal du 12 janvier 2006 relatif aux titres dématérialisés de sociétés, et l'arrêté royal du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté royal du 23 janvier 1991 relatif aux titres de la dette de l'Etat.

en matière d'organismes de placement collectif

Le service juridique a été fortement impliqué dans la rédaction de l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif.

Il a aussi contribué de façon étroite à la rédaction de l'arrêté royal du 21 juin 2006 sur la comptabilité et les comptes annuels des SICAFI, ainsi que l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant certaines mesures d'exécution relatives aux organismes de placement collectif en créances institutionnels.

en matière de textes organiques

Le service juridique a assuré la préparation de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA. D'autres modifications sont encore en chantier.

Le service juridique s'occupe aussi de rédiger dans la plupart des cas les projets d'avis de la Commission sur les textes réglementaires prévus par les diverses législations.



c) Contribution à l'élaboration de politiques de contrôle à dimension juridique importante, ou de questions juridiques à caractère général

Le service juridique a été impliqué dans une série de travaux présentant une assez grande diversité.

Par exemple, il a continué à représenter la CBFA dans les travaux sur l'abolition des titres au porteur et l'exécution de la nouvelle législation en matière de dématérialisation des titres.

Il a été associé à certains volets de la discussion sur un projet de législation relative aux comptes dormants dans les banques, ainsi qu'à un avant-projet visant à étendre la déduction fiscale pour épargne-pension dans le cas où les versements sont investis dans des investissements socialement responsables.

Il a poursuivi les discussions avec Assuralia d'une part et le Fonds des Accidents du Travail d'autre part sur l'introduction dans la loi de 1992 de dispositions spécifiques sur les assurances contre les accidents du travail.

Le service juridique a poursuivi des études détaillées sur l'application de la législation sur la protection de la vie privée au sein de la CBFA.

Il a donné plusieurs avis sur l'élaboration du protocole de collaboration entre la CBFA et le nouveau Service de l'Ombudsman des Assurances, ainsi que sur la révision du Règlement de travail de la CBFA et la protection de la vie privée des membres du personnel dans l'utilisation de l'infrastructure informatique ou téléphonique de la CBFA.

Le service juridique assure les contacts avec le magistrat national d'assistance en matière de délinquance économique, financière et fiscale. Il fournit de façon régulière un avis et de l'assistance juridiques lors de la transmission d'information aux autorités judiciaires, spécialement pour ce qui concerne les aspects touchant au secret professionnel de la CBFA.

Un collaborateur du service juridique assiste aux réunions du comité de direction du Fonds de Protection des dépôts et des instruments financiers comme représentant de la CBFA.

d) Rédaction des décisions de sanction administrative

Le service juridique est été chargé par le comité de direction de l'assister dans la rédaction des décisions de sanction administrative.

Plusieurs décisions ont ainsi été rédigées par le service juridique sur instruction du comité en 2006.

Des collaborateurs du service juridique peuvent aussi être désignés, au cas par cas, comme rapporteur par l'auditeur, conformément à l'art. 70, § 2, al. 2, de la loi du 2 août 2002.

e) Représentation de la Commission dans divers travaux internationaux

Le service juridique a participé à la discussion des travaux européens sur la directive sur les services de paiement, ainsi sur les mesures d'exécution de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFiD) et de la directive blanchiment III.

Il participe aux travaux du «Company Law Expert Group» (groupe de la Commission européenne sur l'évolution du droit des sociétés européen).

Le service juridique représente régulièrement la Commission aux réunions de l'Institut francophone pour la Régulation financière (IFREFI).

Un membre du service juridique participe activement aux travaux de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV) sur l'examen des candidatures à la signature du MoU multilatéral de l'OICV.

Des collaborateurs du service juridique sont impliqués à titre permanent dans différents groupes de travail internationaux, notamment en matière de conglomérats financiers et de lutte contre le blanchiment.

f) Autres tâches

Le service juridique a pour mission de coordonner la rédaction du rapport annuel du comité de direction et d'en assurer la cohérence sous l'angle juridique. Il accueille deux à quatre stagiaires judiciaires par an. Enfin, il gère les contentieux auxquels la Commission est partie.



La fonction d'audit interne à la Commission

L'audit interne a pour mission d'examiner la sphère d'audit de la CBFA au moyen d'audits opérationnels, financiers et d'application. Ce faisant, il assiste le comité de direction dans l'exercice des missions légales de la CBFA et dans la réalisation de ses objectifs.

Au cours de sa première année complète de fonctionnement, la fonction d'audit interne a mis en place son cadre de travail et développé ses activités d'audit.

Au cours de cette période, la fonction d'audit interne a examiné de larges thématiques et passé en revue des processus qui concernent plusieurs départements. Elle s'est ainsi penchée sur des risques qui présentent de la pertinence pour l'ensemble de l'organisation, et la fonction d'audit interne a été introduite auprès de pratiquement toutes les entités de la Commission.

Au cours de la période considérée, la fonction d'audit interne a procédé à deux audits financiers et trois audits opérationnels. Il a par ailleurs, à la demande du comité de direction, effectué deux examens ad hoc présentant le caractère d'un audit d'application.

La fonction d'audit interne a établi un rapport pour chacun des examens effectués et s'en est entretenue avec l'audité concerné. Le rapport définitif a ensuite été transmis au comité de direction pour délibération. Le responsable de l'audit interne a commenté chaque rapport auprès des membres du comité de direction et s'est entretenu avec eux des conclusions et recommandations de l'examen.

Le comité de direction a, conformément à la charte d'audit interne, rendu compte au Conseil de surveillance des activités de la fonction d'audit interne.

Le comité de direction est responsable de la gestion des risques encourus par la CBFA dans l'exercice de ses missions légales et dans la poursuite de ses objectifs. Les responsables de ligne au sein de chaque département assument les responsabilités de l'identification et de la gestion opérationnelle de ces risques dans leur département. La fonction d'audit interne est chargée d'évaluer en deuxième ligne cette identification et cette gestion.

Le comité a demandé d'examiner comment ces risques pouvaient être analysés et traités de manière plus systématique. Les normes et standards en vigueur à l'échelon international serviront utilement de repères. La fonction d'audit interne apporte son soutien à cet exercice.

Secrétariat général

Les services du secrétariat général sont, à l'exception du service de traduction, structurés autour de quatre pôles (142) :

- I'administration du personnel et la gestion de l'infrastructure ;
- la gestion des ressources humaines et la communication ;
- l'informatique ;
- la comptabilité et le contrôle de gestion.

Au cours de l'année 2006, la gestion de la bibliothèque et des recherches documentaires a été placée sous la responsabilité du service juridique.

Le nombre de collaborateurs exprimé en équivalents temps plein (ETP) attribué au secrétariat général a diminué de 4 unités ; il s'élevait à 100 ETP au 1er janvier 2007. Les principaux dossiers traités en 2006 par le secrétariat général sont commentés ci-après.

L'intégration du personnel statutaire et contractuel de l'ex-OCA.

Au cours de l'année 2005, les modalités du processus d'intégration avaient été arrêtées et coulées dans un protocole relatif à l'intégration du personnel de l'ex-OCA et dans une convention collective de travail fixant les modalités du transfert optionnel de ce personnel dans le régime contractuel de la CBFA.

Préalablement, la loi du 2 août 2002 avait été adaptée afin de confirmer le caractère évolutif du statut du personnel statutaire et les compétences du comité de direction de la CBFA en la matière.

(142) Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 87 pour de plus amples informations concernant les fonctions exercées au sein de chaque pôle.



Toutefois pour que le dispositif soit complet, il fallait encore que soit fixé le statut administratif du personnel statutaire et que le statut pécuniaire de ce personnel soit modifié.

Il s'agissait notamment de désigner au sein de la CBFA les organes compétents en matière disciplinaire, d'évaluation et de promotion ainsi que les instances de recours en matière disciplinaire et d'évaluation.

Dans ses propositions, le comité de direction a constamment privilégié un objectif de convergence maximale entre les régimes applicables au personnel contractuel et au personnel statutaire.

Les négociations entamées au cours de l'année 2005 avec les organisations syndicales du secteur public ont abouti à un accord pour que des critères identiques d'évaluation soient appliqués à l'ensemble du personnel tout en garantissant, dans les cas les plus défavorables, un recours conforme au statut. De même en matière disciplinaire, un accord s'est finalement dégagé pour que la compétence disciplinaire soit confiée pour l'ensemble du personnel au comité de direction avec la garantie d'un recours auprès d'une instance externe existante, répondant aux exigences du statut.

Compte tenu de la spécificité de la CBFA, le nouveau statut réserve également au comité de direction la faculté d'assimiler certaines formations dispensées en dehors de l'Institut de Formation de l'Administration à des formations certifiées. Par la même occasion certaines adaptations de la réforme «Copernic» concernant le niveau «A» ont été transposées dans ce statut.

Les modifications apportées au statut pécuniaire ont consisté à fusionner en un texte unique les deux décisions qui régissaient le statut pécuniaire depuis les accords d'intégration du 25 mai 2005. En outre, deux dispositions nouvelles ont été introduites, l'une réglant l'intervention dans les frais des missions et l'autre l'octroi d'une prime unique d'ancienneté. Enfin, à l'instar des adaptations introduites par la réforme «Copernic», les barèmes du niveau «A», ont été établis en annales, sans modification des minima et maxima. Les deux décisions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2006.

Par ailleurs dans un souci de maintenir une certaine équivalence entre les conditions de fin de carrière applicables aux collaborateurs contractuels et statutaires, la CBFA a introduit en 2006 une demande d'étendre la période au cours de laquelle les collaborateurs statutaires pouvaient bénéficier de la possibilité de prendre le congé préalable à la retraite. Par arrêté royal du 17 janvier 2007, les dispositions relatives à ce congé s'appliquent désormais aux membres du personnel qui auront atteint l'âge de 56 ans avant le 31 décembre 2007.

L'impact au 31 décembre 2006 des mesures d'intégration en faveur du personnel de l'ex-OCA et relatives au congé préalable à la retraite et au passage à un contrat d'intégration est détaillé dans le tableau ci-dessous.

| Effectifs ex-OCA | Cadres | Non-Cadres | Total |
|---------------------------------|--------------------|--------------------|---------------|
| au 01/01/2004 | 62,8 | 58,3 | 121,1 |
| Départs en congé/en pension | -10,3 | -5,3 | -15,6 |
| Autres départs | -1,3 | -2,0 | -3,3 |
| Modification temps de travail | +0,3 | +1,3 | +1,6 |
| au 31/12/2006 | 51,5 | 52,3 | 103,8 |
| dont contrat d'intégration CBFA | 24,6 soit 47,8% | 14,4 soit 27,3% | 39,0 37,6% |

En substance, ces mesures ont permis à quelque 13% du personnel de bénéficier du congé préalable à la retraite et parmi le personnel restant, à 38% d'obtenir un contrat d'intégration.

Considérant que ce programme d'intégration se poursuivra au cours des trois prochaines années, il est permis d'ores et déjà d'affirmer qu'il concernera la grande majorité des collaborateurs de l'ex-OCA et qu'il aura été déterminant dans l'intégration effective de personnel

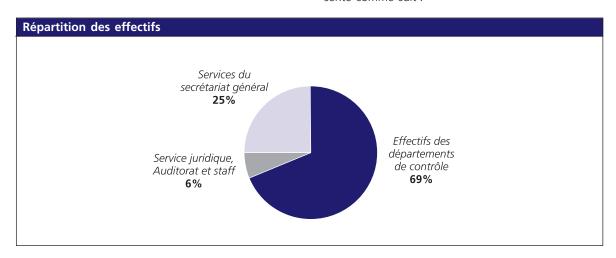


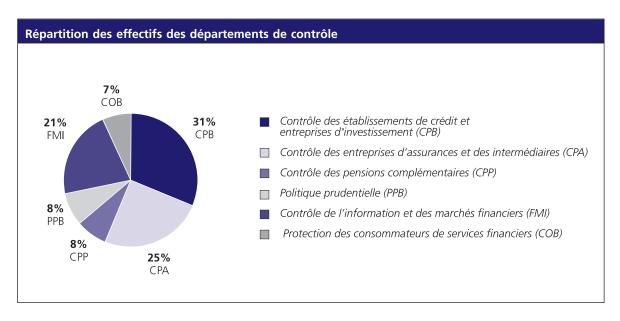
2. Suivi de l'évolution des effectifs en 2006

L'arrêté royal du 20 décembre 2006 fixe le nombre maximum de membres du personnel qui peut être pris en compte dans le cadre du financement de la CBFA. Pour rappel, le nombre de membres du personnel visés par l'arrêté royal n'est pas équivalent au nombre de collaborateurs inscrits au registre du personnel dans la mesure où il ne prend en compte que les collaborateurs effectivement disponibles (143).

Ce nombre est de 416 pour 2006, en augmentation de dix par rapport à la situation au 31 décembre 2005. Les 10 ETP (équivalent temps plein) complémentaires ont été attribués en raison de l'extension des compétences de la CBFA en matière de contrôle des intermédiaires en banques et en services d'investissement. Ils ont dès lors été affectés au département CPA, service du contrôle des intermédiaires (144).

Suite à cette affectation, la répartition budgétaire du personnel entre les départements et services se présente comme suit :

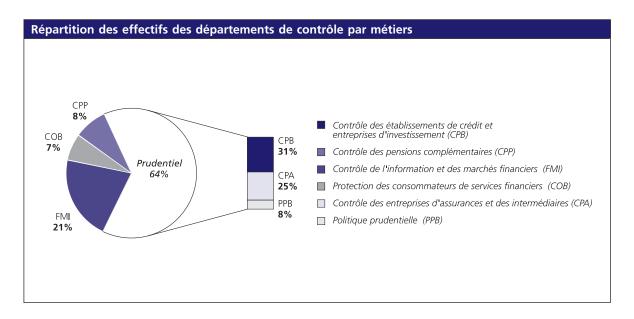






⁽¹⁴³⁾ Voir article 1, § 1er de l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement. Voir également le présent rapport, p. 14

⁽¹⁴⁴⁾ Voir le present rapport, p. 14.



Au cours de ces dernières années, les effectifs ont évolué comme suit :

| | 2004 | 2005 | 2006 |
|---|--------|--------|--------|
| Nombre de membres du personnel (en unités) | 408 | 421 | 438 |
| Effectif selon le registre du personnel (ETP) | 383,33 | 397,63 | 415,06 |
| Effectif disponible (ETP) (145) | 369,93 | 375,58 | 393,96 |

A la fin de l'année 2006, la CBFA comptait parmi son personnel 52,3% de collaborateurs avec une formation universitaire. A cette même date, elle employait pratiquement autant de collaborateurs masculins (50,5%) que féminins (49,5%). L'âge moyen des collaborateurs de la CBFA est de 41 ans. 27% des membres du personnel ont opté pour un régime de travail à temps partiel. Parmi eux, 79% de femmes et 73% de membres du personnel administratif. Plus de la moitié des membres du personnel concernés (57 sur 107) ont opté pour le régime à 80%, soit 4 jours de travail par semaine.

3. Campagne de recrutement

Comme en 2005, les mouvements de personnel ont été importants en 2006 avec l'engagement de 35 collaborateurs (32 en 2005) dont 16 cadres et l'augmentation nette du personnel de 17 unités dont quatre collaborateurs qui étaient en fonction dans le cadre d'une convention de premier emploi.

L'effort important d'alignement des effectifs aux besoins se poursuivra en 2007 et, compte tenu également des départs prévus, quelque 25 fonctions seront à pourvoir en 2007.

4. Gestion des carrières

Mobilité interne

L'ouverture à la mobilité interne intervenue en 2005 s'est avérée répondre à un besoin puisque au cours de l'année 2006, 21 collaborateurs dont 12 cadres ont ainsi pu réorienter leur carrière.

Formation

La CBFA consacre une grande importance à la formation de ses collaborateurs, y compris à leur formation linguistique. Les collaborateurs ont la possibilité de participer à des formations en interne ou à des séminaires ou cycles de formation organisés par des tiers.

(145) Par «effectif disponible», l'on entend le nombre total de membres du personnel inscrits au registre du personnel à l'exception des membres du personnel bénéficiant du régime d'interruption de carrière ou de crédit-temps, des membres du personnel mis en non-activité jusqu'à la date où ils seront admis à la retraite anticipée, des membres du personnel détachés et des malades de longue durée.



Le nombre de journées de formation, autres que linguistique, s'est à nouveau inscrit en hausse par rapport à l'année précédente essentiellement en raison de l'importance des formations internes ce qui s'explique notamment par le besoin de familiariser les collaborateurs avec les nouvelles réglementations et techniques utilisées. Après l'effort très important accompli en 2005 en matière de connaissances linguistiques, le nombre de cours de langues organisés en 2006 a été réduit.

Evaluations

L'adoption du statut administratif applicable aux collaborateurs statutaires a déclenché l'application généralisée du système d'évaluation de l'ex-CBF à partir de 2006.

Des sessions d'information ont été organisées tant pour les évaluateurs que pour les membres du personnel afin de rappeler les objectifs et l'impact potentiel des évaluations.

5. Informatique

Comme indiqué ci-avant, l'infrastructure informatique centrale de la CBFA est désormais gérée dans le cadre d'une mise en commun entre la CBFA et la BNB.

En matière de traitement de l'information financière externe également, il a été convenu que la BNB assurerait, comme elle le fait d'ailleurs depuis plus d'une dizaine d'années pour le reporting financier des établissements de crédit, la récolte et la validation des informations financières que les institutions sous statut de contrôle sont tenues de transmettre périodiquement à la CBFA. Cette organisation se justifie en raison d'une part, de la similitude de certaines informations destinées tant à la CBFA pour des raisons de contrôle qu'à la BNB pour des besoins statistiques et d'autre part, par les considérations d'efficience qui favorise l'instauration d'un guichet unique en matière de reporting pour les institutions contrôlées. Elle permet par ailleurs à la CBFA de consacrer ses moyens informatiques au développement des applications informatiques nécessaires à l'exploitation de ces informations financières aux fins du contrôle.

Un des objectifs importants pour 2006 était la finalisation de l'application relative à la collecte du reporting financier des entreprises d'assurances et des institutions de retraite professionnelles (IRP). Cette application, qui a nécessité des investissements importants des services informatiques de la BNB et de la CBFA, a été mise en service le 31 mars 2006.

Un autre objectif concernait le développement d'un outil d'analyse du schéma A consolidé, adapté aux normes IFRS, que les établissements de crédit sont tenus d'établir. Le reporting de ce schéma A consolidé présentait en outre la particularité de se baser sur un nouveau standard à savoir le XBRL (eXtensible Business Reporting Language) qui doit permettre aux entreprises de mettre en œuvre un reporting interne et externe plus fiable et plus rapide et d'augmenter ainsi l'efficacité de leurs échanges d'information avec la BNB

Un troisième visait à mettre en place un système permettant aux intermédiaires de s'inscrire en ligne (via internet) et d'automatiser la gestion des données y relatives.

Le développement de ce projet a reçu une priorité élevée après le vote de la loi relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (loi du 22 mars 2006) qui instaurait, à terme rapproché, l'obligation pour les intermédiaires en banque et en services d'investissement de s'inscrire auprès de la CBFA. Il devait en effet permettre de rationaliser les processus administratifs de manière telle qu'ils puissent être gérés avec un effectif supplémentaire limité (146).

Enfin, d'autres réglementations, dans le domaine des valeurs mobilières cette fois ont nécessité des développements spécifiques. Il s'agit notamment des déclarations des personnes exercant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur d'instruments financiers ainsi que celles ayant un lien étroit avec elles et de la mise à disposition des prospectus sur le site web de la CBFA.

Au cours de 2006, le service Informatique de la CBFA a contribué aux travaux d'un groupe d'experts constitué au sein de CESR (CESR-Tech) qui a examiné les défis et nécessités d'harmonisation qu'implique la directive MiFID sur le plan technique. Plus particulièrement, les experts ont été chargés de procéder à une analyse approfondie de l'architecture du système de reporting de transactions à mettre en place entre et par les Etats membres.

D'autre part, le service a participé dans le cadre de contacts réguliers avec d'autres superviseurs intégrés à une réflexion sur les possibilités d'harmonisation et d'échange mutuel de solutions informatiques. Cette initiative a été lancée devant l'accroissement constant de l'importance et de la complexité du volet informatique de l'implémentation de la régulation financière européenne.



6. Concertation sociale

La CBFA relève – avec la Banque Nationale de Belgique SA, l'Office national du Ducroire, le Fonds de participation, la SA Société fédérale de Participations, la Loterie nationale et la SA Credibe – de la Commission paritaire 325. Les négociations visant à reconduire la CCT du 12 mai 2003 entamée en 2005 ont été finalisées début 2006 et une nouvelle convention collective de travail a été conclue le 30 mars 2006 pour la période 2005-2006.

Au niveau de l'entreprise, deux conventions collectives d'entreprise ont été signées en 2006.

La première, datée du 30 juin 2006, traduisait les engagements pris dans la CCT sectorielle du 30 mars 2006, engagements qui pour certains étaient la poursuite d'engagements antérieurs ne nécessitant pas de dispositions matérielles nouvelles.

Une seconde, datée également du 30 juin 2006, concernait le règlement d'assurance groupe de la CBFA et plus particulièrement les dispositions relatives aux possibilités de départs anticipés à la retraite. Alors que jusqu'alors les collaborateurs pouvaient bénéficier de la possibilité de prendre une retraite anticipée à l'âge de 56 ans, cette limite a été portée à 59 ans à partir du 1er janvier 2008 jusqu'en 2010 pour les membres du cadre et pour le personnel administratif a été augmentée graduellement jusqu'à 60 ans en 2010.

Par ailleurs, au cours de cette année 2006, la CBFA s'est dotée d'un règlement de travail, intégrant les dispositions applicables tant au personnel contractuel qu'au personnel statutaire.

7. La concrétisation de la collaboration avec la Banque Nationale de Belgique (BNB)

Au 1er janvier 2006, la CBFA et la BNB avaient finalisé quatorze conventions de service, certaines portant sur des activités déjà exercées en commun, d'autres sur des collaborations devant encore être mises en place ou encore sur des collaborations progressives nécessitant des étapes intermédiaires et, dès lors, des conventions de service successives (147).

Au cours de l'année 2006, les collaborations existantes ont été consolidées et pour certaines d'entre elles approfondies.

Ainsi, en matière documentaire, après avoir centralisé les achats de livres et revues et réorganisé les bibliothèques, une analyse approfondie a été menée dans le but d'unifier la gestion des centres de documentation. Cette analyse a conduit à réévaluer la politique suivie jusqu'alors d'effectuer cette gestion au moyen d'un système informatique propre et de s'orienter vers la participation à un réseau de bibliothèques existant.

Le processus d'intégration des infrastructures informatiques a également été entamé avec la reprise progressive de la gestion des serveurs et réseaux de la CBFA par le département informatique de la BNB. Alors que dans un premier temps, le choix d'un réseau unifié avait été privilégié, il a, en cours d'année, été opté pour le maintien de deux réseaux séparés et ce dans le souci d'assurer au maximum la protection des données des deux institutions.

En matière de gestion des ressources humaines (GRH), les échanges avec la BNB ont concerné la participation de la CBFA à certaines activités organisées par la BNB en faveur de son personnel, à différents thèmes en matière de formation et à une information suivie relative à l'évolution de la GRH dans les deux institutions, plus particulièrement pour ce qui concerne la conclusion des conventions d'entreprise (148).

Sur le plan des activités de contrôle, c'est au niveau des analyses de politique et de risques que la collaboration reste la plus intense, les départements «Politique prudentielle» de la CBFA et «Coopération internationale et stabilité financière» de la BNB bénéficiant d'une unité de direction et pouvant s'échanger informations et expertises.

Par ailleurs, une convention de service supplémentaire a été signée, portant sur la mise à disposition d'espaces de bureaux et d'archives pour le service «contrôle des intermédiaires» de la CBFA.



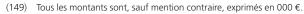
COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2006 (149)

Les comptes annuels de la Commission pour l'exercice 2006 ont été adoptés par le conseil de surveillance le 21 mars 2007, en vertu de l'article 48, § 1^{er}, 4°, de la loi du 2 août 2002.

1. BALANS (en 000 €)

| ACTIF | 31/12/2 | 2006 | 31/12/2 | 2005 |
|--|---------|---------|---------|--------|
| ACTIFS IMMOBILISES | | 56.595 | | 59.022 |
| I. Frais d'établissement | | 2.064 | | 3.000 |
| II. Immobilisations corporelles et incorporelles | | 54.531 | | 56.022 |
| 1. Immobilisations corporelles | | | | |
| A. Terrains et constructions | 53.339 | | 54.673 | |
| B. Installations, machines et outillage | 133 | | 294 | |
| C. Mobilier et matériel roulant | 330 | | 650 | |
| 2. Immobilisations incorporelles | 729 | | 405 | |
| ACTIFS CIRCULANTS | | 53.121 | | 39.992 |
| IV. Créances à un an au plus | | 5.823 | | 6.930 |
| A. Créances liées au fonctionnement | 4.374 | | 5.760 | |
| B. Autres créances | 1.449 | | 1.170 | |
| V. Placements | | 40.000 | | 25.000 |
| VI. Valeurs disponibles | | 5.913 | | 7.448 |
| VII. Comptes de régularisation | | 1.385 | | 614 |
| TOTAL DE L'ACTIF | | 109.716 | | 99.014 |

| PASSIF | 31/12/ | 2006 | 31/12/2005 | |
|---|--------|---------|------------|--------|
| CAPITAUX PROPRES | | 15.000 | | 12.750 |
| II. Réserves | | 15.000 | | 12.750 |
| Réserves indisponibles | | 15.000 | | 12.750 |
| A. Réserve budgétaire générale | 1.875 | | 1.875 | |
| B. Réserve de liquidités | 13.125 | | 10.875 | |
| FONDS DE FINANCEMENT | | 11.725 | | 12.018 |
| PROVISIONS | | 3.638 | | 4.678 |
| III. Provisions pour risques et charges | | 3.638 | | 4.678 |
| A. Pensions et obligations similaires | 1.168 | | 1.222 | |
| C. Autres risques et charges | 2.470 | | 3.456 | |
| DETTES | | 79.353 | | 69.568 |
| IV. Dettes à plus d'un an | | 41.943 | | 43.410 |
| A. 2. Etablissements de crédit | 41.943 | | 43.010 | |
| B. 2. Autres dettes liées au fonctionnement | 0 | | 400 | |
| V. Dettes à un an au plus | | 35.506 | | 24.517 |
| A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | | 1.467 | | 1.818 |
| C. Dettes liées au fonctionnement | | 3.389 | | 4.327 |
| 1. Fournisseurs | 2.167 | | 3.318 | |
| 2. Autres dettes | 1.222 | | 1.009 | |
| D. Dettes fiscales, salariales et sociales | | 7.273 | | 6.708 |
| 1. Impôts | 827 | | 762 | |
| 2. Rémunérations et charges sociales | 6.446 | | 5.946 | |
| E. Autres dettes | | 23.377 | | 11.664 |
| VI. Comptes de régularisation | | 1.904 | | 1.641 |
| TOTAL DU PAS | SSIF | 109.716 | | 99.014 |

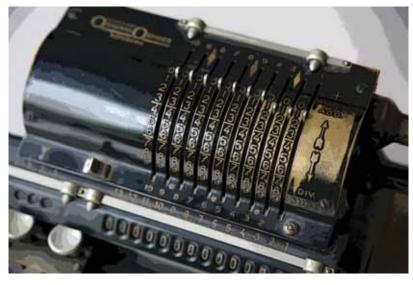




2. COMPTE DE RESULTATS

| COMPTE DE RESULTATS | Exercice 2006 | Exercice 2005 |
|--|---------------|---------------|
| I. Produits | 83.971 | 74.209 |
| A. Contributions aux frais de fonctionnement | 83.133 | 73.300 |
| B. Autres produits | 838 | 909 |
| II. Frais de fonctionnement | 57.146 | 58.646 |
| A. Services et biens divers | 6.386 | 5.952 |
| B. Rémunérations, charges sociales et pensions | 48.790 | 51.156 |
| C. Réductions de valeur sur créances liées au fonctionnement | 245 | 49 |
| D. Provisions pour risques et charges | -1.333 | -809 |
| E. Amortissements sur frais d'établissement et sur immobilisations | 3.058 | 2.298 |
| III. Excédent de fonctionnement | 26.825 | 15.563 |
| IV. Produits financiers | 874 | 406 |
| A. Produits des actifs circulants | 874 | 406 |
| V. Charges financières | 2.072 | 2.120 |
| A. Charges des dettes | 2.068 | 2.116 |
| C. Autres charges financières | 4 | 4 |
| VI. Excédent courant de fonctionnement | 25.627 | 13.849 |
| VII. Produits exceptionnels | | 1.729 |
| B. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels | | 1.729 |
| VIII. Charges exceptionnelles | | 1.729 |
| D. Autres charges exceptionnelles | | 1.729 |
| IX. Excédent de fonctionnement de l'exercice | 25.627 | 13.849 |

| Traitement du solde de fonctionnement de l'exercice | Exercice 2006 | Exercice 2005 |
|--|---------------|---------------|
| A. Excédent de fonctionnement de l'exercice à affecter | 25.627 | 13.849 |
| C. Affectations aux réserves indisponibles | 2.250 | 2.185 |
| D. Remboursements en vertu de l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA | 23.377 | 11.664 |





3. ANNEXES

A. COMMENTAIRE DU BILAN

| ACTIF | | | | | | |
|---|---------------|----------|------------|----------------|-------------|--------|
| | | | Frais de | Installations, | Mobilier et | |
| | Terrains et | | développe- | machines et | matériel | |
| II. ETAT DES IMMOBILISATIONS | constructions | Software | ment | outillage | roulant | Total |
| a) Valeur d'acquisition | | | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 56.866 | 1.036 | 405 | 1.203 | 1.317 | 60.827 |
| Mutations de l'exercice | | | | | | |
| Acquisitions | | 39 | 506 | 80 | 7 | 632 |
| Autres | | | | | | |
| En fin d'exercice | 56.866 | 1.075 | 911 | 1.283 | 1.324 | 61.459 |
| b) Amortissements et réductions de valeur | | | | | | |
| Au terme de l'exercice précédent | 2.193 | 1.036 | | 909 | 667 | 4.805 |
| Mutations de l'exercice | | | | | | |
| Actés | 1.334 | 39 | 182 | 241 | 327 | 2.123 |
| Autres | | | | | | |
| En fin d'exercice | 3.527 | 1.075 | 182 | 1.150 | 994 | 6.928 |
| c) Valeur comptable nette en fin d'exercice | 53.339 | 0 | 729 | 133 | 330 | 54.531 |

| V. PLACEMENTS DE TRESORERIE | Exercice 2006 | Exercice 2005 |
|--|------------------|------------------|
| Placements effectués via le SPF Finances | 40.000 | 25.000 |

| PASSIF | | |
|--|------------------|------------------|
| 2.PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | Exercice 2006 | Exercice 2005 |
| Estimation des frais liés aux travaux d'adaptation du bâtiment | 84 | 134 |
| Provision dette litigieuse | 322 | 322 |
| Pensions | 1.168 | 1.222 |
| Congé préalable à la mise à la retraite | 2.064 | 3.000 |
| Total | 3.638 | 4.678 |





B. COMMENTAIRE DU COMPTE DE RESULTATS

I. A. CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

| 41. Co | ontributions brutes | | |
|--------|---|---------------|---------------|
| | | Exercice 2006 | Exercice 2005 |
| 1.a. | Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de conseil en placements - art. 10 | 17.767 | 17.764 |
| 1.b | Intermédiaires (services bancaires et d'investissement) - art. 10bis | 747 | |
| 2. | Dossiers d'émission - art. 14 | 924 | 1.734 |
| 3. | Organismes de placement - art. 15, 16 et 17 | 31.131 | 22.309 |
| 4. | Cotations sur un marché belge - art. 21 | 6.272 | 6.267 |
| 5. | Auditorat et protection des consommateurs - art. 22 | 744 | 750 |
| 6. | Divers ex-CBF | 5.218 | 4.065 |
| 7. | Secteur des assurances - art. 2 | 15.470 | 15.467 |
| 8. | Intermédiaires (assurances) - art. 4 | 3.290 | 3.362 |
| 9. | Divers ex-OCA | 2.408 | 2.491 |
| | Total | 83.971 | 74.209 |

| A2. C | ontributions nettes | | |
|-------|---|---------------|---------------|
| | | Exercice 2006 | Exercice 2005 |
| 1.a. | Etablissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de conseil en placements - art. 10 | 10.439 | 14.510 |
| 1.b | Intermédiaires (services bancaires et d'investissement) - art. 10bis | 747 | |
| 2. | Dossiers d'émission - art. 14 | 924 | 1.734 |
| 3. | Organismes de placement - art. 15, 16 et 17 | 20.380 | 19.006 |
| 4. | Cotations sur un marché belge - art. 21 | 3.685 | 5.119 |
| 5. | Auditorat et protection des consommateurs - art. 22 | 744 | 750 |
| 6. | Divers ex-CBF | 5.218 | 4.065 |
| 7. | Secteur des assurances - art. 2 | 12.924 | 11.748 |
| 8. | Intermédiaires (assurances) - art. 4 | 3.290 | 3.362 |
| 9. | Divers ex-OCA | 2.243 | 2.251 |
| | Total | 60.594 | 62.545 |

II. B. 1. Employés inscrits au registre du personnel

| | Exercice 2006 | Exercice 2005 |
|---|---------------|---------------|
| a) Nombre total à la date de clôture de l'exercice | 438 | 421 |
| b) Effectif moyen du personnel en équivalents temps plein | 406 | 398 |
| c) Nombre d'heures effectivement prestées | 549.084 | 534.832 |

II. B. 2. Rémunérations, charges sociales et pensions

| | Exercice 2006 | Exercice 2005 |
|--|---------------|---------------|
| a) Rémunérations et avantages sociaux directs | 32.467 | 29.690 |
| b) Cotisations patronales d'assurances sociales | 8.827 | 8.000 |
| c) Primes patronales pour assurances extra-légales | 2.078 | 6.214 |
| d) Autres frais de personnel | 4.035 | 5.764 |
| e) Pensions | 1.383 | 1.488 |
| Tota | 48.790 | 51.156 |

II. D. Provisions pour risques et charges

| | Exercice 2006 | Exercice 2005 |
|--|---------------|---------------|
| Estimation des frais liés aux travaux d'adaptation du bâtiment | -50 | -208 |
| Divers | -990 | -321 (*) |
| Affectation fonds de financement | -293 | -280 |
| Total | -1.333 | -809 |

Si l'on y additionne les 1.729.000 euros figurant sous la rubrique 'Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels' du compte de résultats, l'on obtient un montant de 2.050.000 euros, soit le montant mentionné sous la même rubrique dans le rapport annuel CBFA 2005, p. 98.



C. DROITS ET OBLIGATIONS NON REPRIS DANS LE BILAN

Litiges en cours et autres engagements

La Commission fait l'objet de quelques actions en responsabilité, fondées sur de prétendus manquements dans le contrôle d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de capitalisation. Une action ouverte à l'étranger invoque sa responsabilité dans le cadre d'un prospectus qu'elle a approuvé. La Commission estime, au vu des circonstances particulières de chacune de ces actions, que celles-ci sont irrecevables et/ou non fondées ; il n'a dès lors pas été constitué de provision à cet effet.

Commentaire des comptes annuels 2006

1. Cadre juridique

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003, qui contient le schéma des comptes annuels (150). Tant le schéma du bilan que le schéma du compte de résultats sont adaptés au caractère spécifique des tâches et des activités de la CBFA.

Les frais de fonctionnement de la CBFA font l'objet d'un préfinancement assuré par les entreprises et les secteurs soumis à son contrôle (151). Conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2005 (152), le montant maximal à concurrence duquel les frais de fonctionnement (153) de la CBFA pouvaient être couverts pour l'exercice 2006, s'élève à 58.889.947 euros.

Si les contributions perçues excèdent le montant des frais de fonctionnement de la CBFA ou, si celui-ci est inférieur, le montant de ressources maximal susvisé, l'excédent doit être remboursé à certaines entreprises et à certains secteurs, selon les modalités prévues par l'arrêté (154).

Le montant de ressources maximal peut, à la fin de l'exercice, être adapté de deux manières :

- en prenant en considération l'évolution, attestée par le réviseur de la CBFA, des frais de personnel et des charges afférentes aux membres des organes de l'institution. Pour 2006, le nombre maximum de membres du personnel que la CBFA pouvait employer, s'élevait à 416 (155).
- en ajustant l'enveloppe prévue pour les autres dépenses, également attestées, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Fin 2006, cette adaptation ne s'est pas avérée nécessaire étant donné que le montant total des frais de fonctionnement pour cette année n'excédait pas 58.889.947 euros.

2. Règles d'évaluation et commentaire de certaines rubriques

L'exposé ci-dessous reproduit de manière exhaustive les règles d'évaluation approuvées en fin d'exercice.

Frais d'établissement

Les frais de restructuration sont mis entièrement à charge de l'exercice au cours duquel ils ont été affectés.

En 2004, une provision de 5 millions d'euros avait été constituée pour couvrir les charges futures liées au régime du congé préalable à la mise à la retraite, applicable aux collaborateurs statutaires (156). En 2005, cette provision a été adaptée et ramenée à 3 millions d'euros. Ce montant a été porté sous les «Frais d'établissement». Il est amorti annuellement à concurrence des charges effectivement payées au cours de l'année considérée (0,936 million d'euros en 2006).

- (150) Arrêté royal portant exécution de l'article 57, alinéa 1er, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, MB 15 octobre 2003, p. 50050.
- (151) Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16 et 17.
- (152) Arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et en exécution de diverses dispositions légales relatives aux missions de la CBFA (ci-après «arrêté royal du 22 mai 2005"), MB 27 mai 2005, p. 24963, article 1e°, § 1e°.
- (153) Autres que les frais engagés dans le cadre d'organismes de coopération visés à l'article 117, § 5, de la loi du 2 août 2002.
- (154) Arrêté royal du 22 mai 2005, articles 8, 9, 25 et 26
- (155) Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et en exécution de diverses dispositions légales relatives aux missions de la CBFA, MB 29 décembre 2006, p. 76365, article 1er, 2° et article 13, alinéa 4, 2°. Voir le présent rapport, p. 14.
- (156) Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 110.



Actifs immobilisés

La rubrique «Immobilisations corporelles» est ventilée comme suit :

- terrains et constructions ;
- installations, machines et outillage;
- mobilier et matériel roulant ;
- autres immobilisations corporelles.

La valeur d'acquisition du siège social de la CBFA est amortie progressivement sur une période de 25 ans. Le montant de l'amortissement annuel évolue proportionnellement au remboursement du capital effectué dans le cadre du crédit contracté pour le financement du bâtiment.

Outre le siège social, sont considérés comme des immobilisations corporelles les achats de biens dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés pendant plusieurs années et dont le prix unitaire est d'au moins 1.000 €.

Ces immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix d'acquisition et sont amorties de manière linéaire sur une période de 4 ans, à l'exception du hardware qui est amorti sur 3 ans.

La rubrique «Immobilisations incorporelles» concerne les frais de développement d'applications informatiques qui sont versés à des tiers. Ces frais, dans la mesure où ils excèdent 100.000 € par application, sont amortis de manière linéaire sur 5 ans, à compter de l'année de la mise en service de l'application.

Les licences informatiques sont entièrement amorties durant l'année de leur acquisition.

Créances

La rubrique «Créances» concerne principalement les contributions aux frais de fonctionnement de la CBFA, dues par les entreprises soumises à son contrôle. Les créances sont comptabilisées à raison du montant à payer. En termes d'évaluation, une distinction est opérée entre les créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires, et les créances sur des intermédiaires (157).

Créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires

Les créances sur des débiteurs belges sont considérées comme douteuses et comptabilisées comme telles si, 3 mois après leur transmission à l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du SPF Finances pour recouvrement, elles sont toujours en souffrance de paiement. Elles font, à ce moment-là, l'objet d'une réduction de valeur de 50%. Si, au terme d'un nouveau délai de 3 mois, aucun paiement n'a été effectué, une réduction de valeur supplémentaire de 50% est actée.

Les créances sur des débiteurs étrangers sont comptabilisées comme douteuses et font l'objet d'une réduction de valeur de 50% si, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée, elles ne sont toujours pas payées. Après un nouveau délai de 3 mois, le solde de la créance est sorti du bilan et imputé au compte de résultats.

En cas de faillite, la créance est comptabilisée immédiatement comme douteuse et une réduction de valeur est simultanément constituée pour le montant total de la créance.

Créances sur des intermédiaires

Les contributions d'intermédiaires qui n'ont pas été acquittées sont transférées, deux ans après la radiation de l'intermédiaire concerné, au compte «Débiteurs douteux». Une réduction de valeur est simultanément actée à concurrence du montant dû.

Valeurs disponibles

L'encaisse, les avoirs sur comptes à vue et les placements à terme sont évalués à leur valeur nominale.

Provisions

Des provisions sont constituées pour couvrir des pertes ou des charges d'une nature clairement définie qui, à la date de clôture de l'exercice, sont à considérer comme probables ou sont établies, mais dont l'ampleur ne peut être qu'estimée.

Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges qu'elles sont appelées à couvrir.

(157) Il s'agit des intermédiaires d'assurances visés dans la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances (MB 14 juin 1995), telle que modifiée par la loi du 22 février 2006 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances (MB 15 mars 2006), ainsi que des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, visés dans la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (MB 28 avril 2006).



Dettes

Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale à la date de clôture de l'exercice.

Créances et obligations en devises étrangères

Les devises étrangères sont converties en euros sur la base du cours de clôture en fin d'exercice. Des écarts de conversion peuvent se produire du côté des obligations en devises étrangères. Ils sont, le cas échéant, traités comme des différences de change.

3. Commentaire du bilan

Actifs immobilisés

En 2004, une provision de 5 millions d'euros avait été constituée pour couvrir les charges liées au régime du congé préalable à la mise à la retraite, applicable aux collaborateurs statutaires (158). En 2005, cette provision a été adaptée et ramenée à 3 millions d'euros. Ce montant de charges futures prévues a été porté sous les «Frais d'établissement». Il est amorti annuellement à concurrence des charges effectivement payées au cours de l'année considérée (0,936 millions d'euros en 2006).

Actifs circulants

Comme en 2005, les contributions aux frais de fonctionnement de la CBFA à acquitter par les intermédiaires d'assurances (159) ont, en 2006, été appelées dans le courant du mois de décembre. Elles ont été portées, au 31 décembre 2006, sous les «Créances liées au fonctionnement»

Les contributions dues par les intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement pour l'exercice 2006, qui seront appelées en même temps que les contributions pour 2007, sont inscrites sous les comptes de régularisation.

Les placements (40 millions d'euros) consistent exclusivement en placements à terme auprès du Trésor.

Capitaux propres

Un montant de 2,25 millions d'euros (soit 8,8%) est prélevé sur l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2006 pour être affecté aux réserves indisponibles, lesquelles sont ainsi portées à 15 millions d'euros. En application de l'article 27, la CBFA peut affecter jusqu'à 50% de l'excédent de fonctionnement annuel pour alimenter les réserves indisponibles, sans que celles-ci puissent toutefois excéder 15 millions d'euros. (160)

Fonds de financement

Pour rappel (161), un fonds de financement avait été constitué en 2004 comme élément du financement du siège social de la CBFA. Ce fonds avait été alimenté à hauteur de 7,9 millions d'euros par des avoirs dus aux administrés de l'ex-OCA et à hauteur de 4,9 millions d'euros par des avoirs revenant aux administrés de l'ex-CBF.

Chaque année, ce fonds est utilisé à concurrence de la différence entre la charge de financement du bâtiment (amortissement et charge d'intérêts) qui figure dans les comptes et le montant fixe qui sert au remboursement de l'emprunt et sur lequel les contributions des secteurs sont alignées.

Le fonds de financement (11,725 millions d'euros) a été utilisé, en 2006, à concurrence de 0,293 million d'euros pour réduire la charge de financement à supporter en 2006 par les administrés de l'ex-CBF et de l'ex-OCA d'un montant respectif de 0,108 million d'euros et de 0.185 million d'euros.

Provisions

L'évolution des provisions pour «Autres risques et charges» (3,638 millions d'euros) s'explique principalement par l'adaptation susmentionnée de la provision liée au régime du congé préalable à la mise à la retraite destiné au personnel de l'ex-OCA (162).

Dettes

La rubrique «Dettes à plus d'un an» (41,943 millions d'euros) comprend uniquement les dettes contractées pour le financement du siège social de la CBFA.



⁽¹⁵⁸⁾ Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 110.

⁽¹⁵⁹⁾ Article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 2005.

⁽¹⁶⁰⁾ Article 27 de l'arrêté royal du 22 mai 2005.

⁽¹⁶¹⁾ Voir le rapport annuel CBFA 2004, p. 112.

⁽¹⁶²⁾ Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 89.

La rubrique «Dettes à un an au plus» reprend le montant (0,4 million d'euros) à concurrence duquel les contributions de préfinancement dues par les secteurs relevant du contrôle de l'ex-OCA seront réduites pour l'exercice 2007 conformément aux dispositions transitoires prévues par l'arrêté royal relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la CBFA (163).

Les «Dettes liées au fonctionnement» (3,389 millions d'euros) ainsi que les «Dettes fiscales, salariales et sociales» (7,273 millions d'euros) connaissent une évolution normale et n'appellent pas de commentaire particulier (164).

La rubrique «Autres dettes» mentionne la partie (23,377 millions d'euros) de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2006 (25,62 millions d'euros) qui est ristournée aux secteurs mentionnés dans l'arrêté de financement (165), après affectation de 2,25 millions d'euros aux réserves indisponibles (166).

L'affectation de l'excédent de fonctionnement (25,627 millions d'euros) aux tâches de contrôle de l'ex-CBF et de l'ex-OCA (167) se présente pour l'exercice 2006 comme suit :

| | CBFA (en millions d'euros) | Part CBF (en millions d'euros) | Part OCA (en millions d'euros) |
|--|----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Excédent 2006 | 25,627 | 22,167 | 3,460 |
| Affectation aux réserves indisponibles | 2,250 | 1,500 | 0,75 |
| Avoirs des administrés | 23,377 | 20,667 | 2,710 |

4. Commentaire du compte de résultats

L'exercice 2006 se clôture sur un excédent de fonctionnement de 25,6 millions d'euros.

Les produits

Les revenus comprennent en ordre principal les contributions versées ou dues par les sociétés sous contrôle conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2005 (168) pour assurer le financement des frais de fonctionnement de la CBFA. Ces contributions sont déterminées soit sur la base d'un montant fixe par secteur contrôlé, soit en fonction d'une tarification d'opérations, soit encore d'un volume d'activités.

A partir de 2006, une contribution (0,747 millions euro en 2006) est également due par les intermédiaires en banques et en services d'investissement, soumis au contrôle de la CBFA à partir du 1er juin 2006 en vertu de la loi du 22 mars 2006. La contribution de ces intermédiaires est réglée par l'arrêté royal du 20 décembre 2006.

L'augmentation du total des contributions en 2006 provient, outre des contributions dues par les intermédiaires en banques et en services d'investissement de l'évolution des contributions versées par les OPC, celles-ci étant calculées d'une part sur base de leur actif net en fin d'année et d'autre part sur base des placements de parts effectués au cours de l'année.

Pour rappel, ces contributions sont perçues par la CBFA au titre de préfinancement (169). Après clôture des comptes annuels et détermination des frais de fonctionnement à couvrir, l'excédent éventuel des contributions sur les frais de fonctionnement fait l'objet de remboursement.

Les rubriques «Divers ex-CBF» et «Divers ex-OCA» comprennent principalement les contributions destinées au financement du siège social, les contributions des organismes de compensation et de liquidation, des entreprises de marché et des sociétés hypothécaires, les contributions versées par les secteurs relevant du contrôle de l'ex-OCA pour la couverture des frais liés aux

- (163) Voir l'article 33 de l'arrêté royal du 22 mai 2005. Concernant le préfinancement, voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.
- (164) Voir le présent rapport, p. 97.
- (165) Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16
- (166) Voir le présent rapport, p. 103.
- (167) Les coûts relatifs aux tâches de contrôle de l'ex-CBF et de l'ex-OCA restent financés de manière cloisonnée. Voir à ce sujet le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.
- (168) Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16
- (169) Voir le rapport annuel CBFA 2005, p. 16.



services de l'auditorat et de la protection des consommateurs et, enfin, les arriérés de contributions payés au cours de l'exercice.

Les «Autres revenus» comprennent essentiellement le remboursement par la CNC des frais de détachement de personnel.

Les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement de la CBFA sont constitués à raison de quelque 85% de frais de personnel.

Comparés à l'exercice 2005 et, hors considération d'une charge non récurrente enregistrée en 2005, les frais de personnel sont en augmentation de 5,4%, celle-ci étant imputable à l'évolution du nombre de collaborateurs, à la poursuite de la mise en œuvre du programme d'intégration des collaborateurs de l'ex-OCA et aux adaptations barémiques.

| | 2006 (en millions d'euros) | 2005 (en millions d'euros) | |
|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------|
| Frais de personnel | 48,8 | 51,2 | -4,7% |
| Charge non récurrente | | -4,9 | |
| Frais de personnel récurrents | 48,8 | 46,3 | +5,4% |

Le niveau des «Biens et services divers» sur une période de trois ans reste constant nonobstant l'augmentation du nombre de collaborateurs.

| Nature des frais | 2006 (en millions d'euros) | 2005 (en millions d'euros) | 2004 (en millions d'euros) |
|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Bâtiments | 0,867 | 0,862 | 0,823 |
| Location et entretien du matériel | 1,234 | 1,273 | 1,237 |
| Frais de bureau | 1,417 | 0,948 | 1,484 |
| Frais divers | 2,868 | 2,869 | 2,874 |
| Total | 6,386 | 5,952 | 6,418 |

Résultats financiers

Les revenus financiers trouvent leur origine dans les revenus des placements de liquidité. Pour rappel, ces placements consistent soit dans des placements à terme auprès de la Trésorerie soit dans des comptes bancaires à vue pour la gestion journalière et ce conformément à la circulaire du 28 novembre 1997.

5. Adaptation des contributions dues en 2007

Aux termes de l'arrêté royal du 22 mai 2005, le montant de ressources maximal de la CBFA et les contributions de préfinancement fixes à verser par les administrés de la CBFA peuvent être adaptés chaque année en fonction de l'évolution des frais de personnel et en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour les autres dépenses et charges (170).

L'évolution des frais de personnel de la CBFA et des charges afférentes aux membres de ses organes est attestée par le réviseur de la CBFA. Il en va de même pour les autres dépenses.

Comme le montant réel des frais de fonctionnement de la CBFA est inférieur au montant de ressources maximal, il a été décidé de ne pas indexer les contributions pour l'année 2007.



Rapport du reviseur sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2006

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé à la révision des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2006, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 109.716.000 EUR et dont le compte de résultats se solde par un excédent de 25.627.000 EUR. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi du 2 août 2002 et l'arrêté royal du 12 août 2003.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du Comité de direction. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ; la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les nonnes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs

Conformément aux nonnes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la Commission en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu du Comité de direction et des préposés de la Commission les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la Commission ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clos au 31 décembre 2006 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des frais de fonctionnement de la Commission et les informations données dans l'annexe sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003.

Bruxelles, le 7 mars 2007

André KILESSE Réviseur d'entreprises



COMPOSITION DES DÉPARTEMENTS ET DES SERVICES (171)

SERVICES ATTACHÉS AU PRÉSIDENT

Service juridique

Georges Carton de Tournai, Directeur

Hilde Daems

Jean-Pierre Deguée

Veerle De Schryver

Ann Dirkx (172)

Hans Seeldrayers

Catherine Terrier

Frank Trimpeneers

Luc Van Cauter

Jean-Marc Gollier Antoine Van Cauwenberge

Clarisse **Lewalle** Aline **Waleffe**

Porte-parole Audit interne

Luk **Van Eylen** Herman **De Rijck**

Département «contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement»

sous la direction de Monsieur Rudi BONTE

Grands groupes bancaires

Frans Beukelaers, Directeur adjoint

Koen Algoet (*)
Jacques Bodard
Jean-François Bodart
Paul Callebaut
Philippe de Barsy
Christophe Debrabandere
Isabelle De Groote
Peter Dhoedt

Michel **De Schuyter** Jan **De Smedt** Philippe **Dubois** Patrick **Grégoire** Sarah Ndayirukiye
Jérôme Nélis
Vincent Sapin
Christel Spaepen
Nicolas Staner
Thierry Thuysbaert
Katherina Tiebout
Marc Van Caenegem (*)
Inge Van de Paer
Marc Verleye (*)

Coleet Vynckier

*) Exerce la fonction de «coordinateur».

(171) Situation au 1er mars 2007.

(172) Est détachée au service de l'Auditorat



Banques et Entreprises d'investissement à activité domestique et Bureaux de change

Françoise Herbay, Directeur adjoint

Guillaume **Bérard** Pierre **Jurdan** (*)

Yves **Billiet** Madeleine **Kaleyanga Tshiama**

Ilse CeulemansEls LagrouSofie CovemaekerPhilippe LeirensMarc Denys (173)Christine PécasseSylvie Funcken (173)Willy Sermon

Jean-Luc **Hacha** Marc **Van de Gucht** (*)

Banques et Entreprises d'investissement étrangères, Etablissements spécialisés en clearing, settlement et custody

Christian Jacob, Directeur adjoint

Lot Anné Joseph Pulinx Nicolas Coppens Florence Rigo Alain **Degroide** (*) Serge Rompteau Dirk **De Moor** Karel Spruyt Marleen **Gelders** (173) Nicolas Strypstein Isabelle **Gérard** Gino Thielemans Brigitte Vandevelde Benjamin **Henrion** Peter Monderen Alain Vranken Giles Motteu Valérie Woit

Laurent Ohn

Département «protection des consommateurs de services financiers» sous la direction de Madame Marcia DE WACHTER

Luc **Roeges**, Directeur adjoint

Elisabeth Bardiaux

Birgit Bas (174)

Pascale Coulon

Patrick Declerck

Nathalie Gigot

Christian Janssens

Annick Mettepenningen

Xavier Oldenhove de Guertechin

De De Perie

Jan **De Pagie** Monique **Siscot**

Philippe **Despontin** Lutgarde **Vandermassen**

Annick **Dewulf** (175) Luc **Vynckier**

- (*) Exerce la fonction de «coordinateur».
- (173) En interruption de carrière.
- (174) En interruption de carrière.
- (175) Exerce également la fonction de secrétaire de la Commission des assurances.



Département «contrôle prudentiel des entreprises d'assurances»

sous la direction de Monsieur Michel FLAMEE

Grands groupes d'assurances et entreprises d'assurances internationales

Patrick Massin, Directeur adjoint

Philippe **Authom** Véronique Loréa Bart **Maselis** Len Braem Claire **Dubuisson** Peter Piu

Cécile Flandre Pamela **Schuermans** (176) Luc Hars Dominik Smoniewski Michel Hastir Viviane Van Herzele Luc Kaiser (*) Rudv Vermaelen Patricia Kaiser Patricia Zaina

Entreprises d'assurances à activité domestique

Filip Gijsel Directeur adjoint

Gentiane Bury Jean-Marie Hardy Jan **Hooybergs** Christel Beaujean

Eric **Degadt** Pascale-Agnès Keymeulen

Dirk **De Paepe** Carine **Luyckx** Philippe **Loison** Guido De Pelsemaeker André **Desmet** Françoise **Renglet**

Olivier Fache Eddy Van Horenbeeck (*) Delphine **Genot** Carl Vanden Auweele Dirk Goeman Steve Vanhuldenberg

Intermédiaires

Philippe de Mûelenaere, Directeur adjoint

Herlindis Boogaerts (*) Christophe Viaene Nicole **Peeters** Rosanne Volckaert Marie-Ange Rosseels

Département «contrôle des pensions complémentaires»

sous la direction de Madame Françoise MASAI

Henk Becquaert (177), Mandataire spécial

Saskia **Bollu** (178) Marie-Paule **Peiffer** Karel **De Bondt** Johanna **Secq** Ann **Devos** Paul **Teichmann** Maria **Di Romana** Marleen Tombeur Gerhard **Gieselink** Ingrid **Trouillez** (179) Bertrand **Leton** Diederik Vandendriessche Fabienne Maudoux Alexander Van Ouytsel Caroline Vandevelde (*) Marc **Meganck** (*)

- (*) Exerce la fonction de «coordinateur».
- (176) Est détachée au Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors (CEIOPS).
- (177) Désigné par application de l'article 54 de la loi du 2 août 2002.
- (178) Exerce également la fonction de secrétaire de la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants et du Conseil de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants.
- (179) Exerce également la fonction de secrétaire de la Commission des Pensions Complémentaires et du Conseil des Pensions Complémentaires.



Département «politique prudentielle»

sous la direction de Monsieur Peter PRAET

Jo Swyngedouw, Directeur adjoint

Stephan Bertels (181) Hein Lannoy (180) Benoît Bienfait Jeroen Lamoot (180) Aimery Clerbaux (180) Annemie Lefevre Michel Colinet Pierre **Lemoine** Emmanuel Cortese Jozef **Meuleman** (*) Peter **De Vos** Marc **Peters** Gaëtan **Doucet** Marc Pickeur (*) David Guillaume (*) Claire Renoirte (180) Jürgen Janssens (180) Kajal Vandenput

Département «contrôle de l'information et des marchés financiers»

sous la direction de Monsieur Jean-Paul SERVAIS

Contrôle des opérations financières et des Entreprises de marché, Enquêtes et analyses & Régulation internationale

Jean-Michel Van Cottem, Directeur adjoint

Bénédicte Clerckx (*) Jean-Pierre **De Vuyst** Niek **Bundervoet** Annick Lambrighs Luk **Delboo** Didier Niclaes (182) Patrick Van Caelenberghe Stéphane **De Maght** (*) Valérie **Demeur** Dieter Vandelanotte An **De Pauw** Hendrik Van Driessche

Contrôle de l'information financière, contrôle des marchés et affaires comptables et financières

Thierry Lhoest, Directeur adjoint

Luk **Behets** Kris Martens Luk **Delboo** (183) Roland Melotte Geoffrey **Delrée** Martine **Nemry** Sonja **D'Hollander** (*) Koen Schoorens Kristof **Dumortier** Stefaan Robberechts Maud Watelet Nathalie Flamen (183) Johan Lembreght (*)

Gestion collective de produits d'épargne

Greet T'Jonck, Directeur adjoint

Conny Croes Alain Malengré Valérie **Demeur** Astrid Moens Nathalie Flamen (183) Sabine **Philippart** Gaëtan **Laga** Tom Van den Elzen Johan Lammens

- (*) Exerce la fonction de «coordinateur».
- (180) Exerce également la fonction de secrétaire adjoint du Comité de stabilité financière.
- (181) Est membre du personnel de la Banque Nationale de Belgique, mais est fonctionnellement intégré au département «politique prudentielle».
- (182) Exerce la fonction de coordinateur interne des travaux dans le cadre du Committee of European Securities Regulators (CESR)
- (183) Est affecté partiellement à un autre service du département.



SERVICE ATTACHÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Auditorat

Michaël André Ann **Dirkx** (184) (*) Marie-Sheila Bastians Merel Pieter

SERVICES ATTACHÉS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Annemie Rombouts, Directeur adjoint f.f.

Personnel, administration et infrastructure

Jean-Marie Jacquemin Egwin Schoolmeesters (*)

People & Communication

Marie-Josèphe Léonard Myriam Penninckx (*)

Informatique et OHD

Emmanuel **De Haes** Johan Vanhaverbeke Hilde **Dierckx** Véronique **Léonard** (*)

Joseph Van Cauwenbergh (185) Jan Vyverman

Contrôle de gestion

Paul Verbiest

Traduction

Natasja **Baeteman** Jan Leers Jean-Pierre Coeurnelle Monica Sandor Françoise **Danthinne** Christine Triest Xavier Jeunechamps

Conseiller en prévention

Yannick Bauwens

Membres du personnel détachés

Auprès de la Commission des normes comptables et de son secrétariat scientifique

Jean-Pierre **Maes**, *Directeur adjoint* Yvan **Stempnierwsky**

⁽¹⁸⁵⁾ Détaché auprès du département «contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement».



Exerce la fonction de «coordinateur».

⁽¹⁸⁴⁾ Est détachée du service juridique.

Monsieur Guido Vernaillen, vice-secrétaire général, a pris sa retraite le 1er novembre 2006 après une carrière riche et variée.

En effet, dès 1975 il a rejoint l'Office de Contrôle des Assurances (OCA) qui venait d'être constitué. Au sein du Service juridique de l'OCA qu'il a dirigé à partir de 1986 et ensuite comme directeur général (1992), il fut notamment la cheville-ouvrière de l'évolution de la réglementation dans les domaines des assurances et des pensions.

A partir de 2003, il s'est consacré à la tâche délicate de l'intégration du personnel de l'OCA au sein du nouvel organisme issu du rapprochement de la CBF et de l'OCA et dont il deviendra en 2004 le vice-secrétaire général. C'est à ce titre qu'il a piloté avec succès les travaux qui ont abouti à la finalisation en 2006 de l'encadrement de l'intégration des services et du personnel de l'ex-OCA au sein de la CBFA.

La CBFA lui en est particulièrement reconnaissante. Elle se félicite d'avoir également pu bénéficier, à un moment particulièrement crucial de son existence, de l'expertise exceptionnelle qu'il avait développée dans les domaines des assurances et des pensions complémentaires.

Par ailleurs, la Commission tient à exprimer sa reconnaissance aux membres du personnel de cadre qui ont terminé leur carrière : Madame Danielle Vindevogel et Messieurs Philippe de Launois et Fernand Naert.

Elle remercie également les membres du personnel administratif dont la carrière s'est achevée au cours de l'année écoulée : Mesdames Raymonde Bethume, Marie-Thérèse D'Haeseleer, Josiane Smet et Nicole Van Weddingen et Messieurs Michel Carels et Michel Gillet.

In Memoriam

La Commission a déploré le décès, survenu le 25 janvier 2007, de Monsieur William Fraeys, membre honoraire de la Commission.

En sa qualité de membre du comité de direction, puis de vice-gouverneur de la Banque Nationale de Belgique, Monsieur Fraeys a siégé d'août 1980 à mars 1999 à la Commission bancaire, devenue en 1990 la Commission bancaire et financière.

La Commission tient à rendre hommage à la mémoire de Monsieur Fraeys. Elle gardera de lui le souvenir d'un membre très éminent et engagé qui, des années durant, a mis son expertise particulière du monde financier et sa très grande expérience au service de l'institution, dont il a sans nul doute marqué la politique de son empreinte.

